

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions orales	1229	Défense	1244
2. — Questions écrites	1229	• Anciens combattants	1244
3. — Réponses des ministres aux questions écrites	1233	Economie, finances et budget	1245
Premier ministre	1233	• Budget	1249
• Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre	1233	• Consommation	1253
• Environnement et qualité de la vie	1236	Education nationale	1254
• Fonction publique et réformes administratives	1236	Emploi	1257
Affaires sociales et solidarité nationale	1236	Industrie et recherche	1258
• Famille, population et travailleurs immigrés	1241	Intérieur et décentralisation	1260
• Personnes âgées	1241	Justice	1267
• Santé	1241	P.T.T.	1267
Agriculture	1242	Relations extérieures	1268
		Urbanisme et Logement	1268
		Erratum	1270

QUESTIONS ORALES

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation de l'industrie de l'extraction d'uranium dans le Lodevois.

410. — 2 septembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'extraction du gisement d'uranium en France, et dans le Lodevois en particulier. Tout d'abord, il demande quelle est l'évolution des activités économiques sur le plan national. Ensuite, il n'est pas discutable que l'annonce d'un élargissement des initiatives de la COGEMA dans le Lodevois a provoqué une émotion considérable chez les élus, les associations et la population toute entière. Des manifestations de soutien aux représentants élus ont montré par leur ampleur toute l'importance que le Lodevois attachait à la sauvegarde du site, sauvegarde qui s'envisage dans tous ses aspects et qui ne concerne pas uniquement l'aspect protection de la nature. Aussi, sans mésestimer les données de l'intérêt national et l'indispensable recherche de l'indépendance énergétique, il apparaît que la situation du Lodevois mérite toute l'attention nécessaire. Dans ce sens, une action conjuguée qui réunirait dans le cadre de la concertation et de la collaboration les élus, les représentants des associations et des professions et les pouvoirs publics pourrait permettre d'avancer dans la solution des intérêts divers. Il lui demande quelles sont dans ce domaine ses intentions (n° 410).

Eventuelle suppression du contingent d'alcool de betterave.

411. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Francois** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître ses projets en ce qui concerne le contingent d'alcool de betterave. Sa suppression, semble-t-il envisagée par les services du ministère des finances, paraîtrait aberrante à un moment où le règlement communautaire sur l'alcool éthylique est en cours de négociation à Bruxelles. Elle mettrait en situation d'infériorité les producteurs français d'alcool de betterave face aux producteurs allemands de pommes de terre et aux producteurs italiens d'alcool de fruits. Par ailleurs, elles conduirait à la faillite de nombreuses distilleries, soit des pertes d'emplois et de ressources fiscales pour les communes où sont implantées ces unités de distillation. Enfin, elle serait en contradiction avec les déclarations du 16 septembre 1982, de **M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture** et de celles du 3 décembre 1982 de **Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture**. Ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves de l'Île-de-France qui livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. (n° 411).

QUESTIONS ÉCRITES

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Commissions Consultatives Paritaires : modalités électorales.

13208. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités électorales prévues pour les commissions consultatives paritaires ministérielles et locales par le décret n° 83-579 du 1^{er} juillet 1983, l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1983 et l'arrêté du 25 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'agissant des organisations professionnelles candidates, si des listes communes et des appartements seront possibles entre les organisations de type syndical et les associations de type associatif. 2° S'agissant des conditions de propagande des organisations candidates sur des territoires d'Etats étrangers et de la diffusion des professions de foi, il s'étonne de ce qu'aucun texte n'en prévoit expressément les limites et les règles. Il lui demande si, en la matière, les mornes retenues pour les élections au Conseil Supérieur des Français de l'Etranger sont applicables à ces consultations et s'il entend fixer par circulaire la doctrine et la pratique à retenir, afin d'éviter des contestations entre organisations et des recours éventuels devant la juridiction administrative.

Centres de renseignements des Télécommunications : durée hebdomadaire du travail.

13209. — 8 septembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche** chargé des P.T.T., sur l'émotion soulevée auprès de différentes catégories d'opérateurs des services d'exploitation des télécommunications, par le refus de leur consentir le bénéfice de la réduction hebdomadaire du travail, admise en faveur des agents exerçant dans les centres de renseignements des télécommunications. Les mesures prises sont ressenties comme discriminatoires, du fait que jusqu'alors, une identité de régime a été appliquée à un ensemble d'agents le plus souvent polyvalents. Il aimerait connaître la justification de cette situation, désormais disparate, et les mesures envisagées pour remédier à son caractère inéquitable.

Véhicule des maires : exonération fiscale.

13210. — 8 septembre 1983. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que l'administration des impôts estime que la prise en compte comme élément de train de vie du véhicule d'un Maire se trouve justifiée dans la mesure où les indemnités de fonction perçues sont exonérées de l'impôt sur le revenu et sont admises en déduction de la base d'imposition forfaitaire établie conformément à l'art. 168 du C.G.I. La question posée est de savoir si un tel véhicule utilisé pour assurer les fonctions de Maire doit être considéré comme véhicule de promenade ou comme véhicule professionnel. En effet sa prise en compte comme véhicule de promenade fait perdre le bénéfice de l'exonération prévue en faveur des véhicules à usage professionnel. Or il semble paradoxal que soit pénalisé un Maire qui fournit un véhicule personnel absolument indispensable pour assurer ses fonctions électives (achat, carburant, entretien, assurance) alors que dans les villes importantes les Maires utilisent des véhicules pris en compte par les budgets communaux et perçoivent également des indemnités de fonction.

Région bordelaise : Création d'un B.T.S. en viticulture-œnologie.

13211. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la création d'un B.T.S. en viticulture-œnologie en Gironde. Il s'agirait en effet de la réponse à de réels besoins relatifs à l'environnement viticole spécifique à la région. Une dotation budgétaire doit être affectée à ce type de formation et l'annonce a été faite de son affectation au lycée de Montpellier. En Gironde, trois établissements peuvent accueillir les stagiaires dans des conditions tout à fait favorables. Il s'agit des lycées agricole de Blanquefort et de Montagne et de l'école de Viticulture-Oenologie de la tourblanche à Bommes. Des exploitations agricoles sont directement annexées à ces établissements et les meilleures conditions sur le plan matériel et sur le plan pédagogique sont réunies. Depuis de nombreuses années d'ailleurs, le C.F.P.P.A., annexé au Lycée Agricole de Blanquefort, sollicite en vain l'autorisation officielle d'organiser dans le cadre de la formation professionnelle un Brevet de Technicien Supérieur en Viticulture-Oenologie, faute de crédits. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, notamment sur la nécessité pour la région bordelaise, grande productrice de vin de qualité, de se doter des structures adéquates dans le cadre de la formation professionnelle en viticulture-œnologie. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel une dotation budgétaire pourrait être affectée à ce type de formation pour la région bordelaise.

Ecole de rééducation professionnelle : revalorisation des indemnités de stage.

13212. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur le mode de revalorisation des indemnités de stage attribuées aux personnes effectuant une reconversion en école de rééducation professionnelle, souvent pour cause d'accident de travail entraînant la perte de l'ancienne profession. En effet, l'indemnité fixée pour ce type de stage est calculée sur la valeur horaire du S.M.I.C. au moment de l'entrée à l'école et sa revalorisation intervient seulement un an après la première attribution sans qu'il soit tenu compte des augmentations officielles du S.M.I.C. intervenant entretemps. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Accès des handicapés à la fonction publique.

13213. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que certains étudiants handicapés éprouvent pour être admis à concourir en vue d'intégrer la fonction publique. Ces réactions d'exclusion sont totalement aberrantes et parfaitement injustes dans la mesure où le candidat possède les diplômes et les aptitudes intellectuelles nécessaires et, que, d'autre part, des emplois aménagés en fonction de leur handicap peuvent être envisagés. Des solutions spécifiques pour l'accès des handicapés à la fonction publique devraient être prévues. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de mettre en place.

Situation des maîtres-auxiliaires.

13214. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires. Non seulement à la fin du mois de juillet ils ignoraient encore quelle serait leur affectation mais encore leur éventuelle mutation dans une autre académie. D'autre part, les effectifs, pour la rentrée scolaire 1983 / 1984, sont en progression. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelle est la politique suivie en cette matière pour l'année scolaire 1983 / 1984.

Exploitation agricole : exonération des droits de mutation (cas particulier).

13215. — 8 septembre 1983. — **M. Marc Becam** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas suivant : En 1976, Mme X, propriétaire âgée, décédée très récemment, loue à M. Y, une ferme d'environ 30 Ha et lui consent un bail à long terme. Quelque temps plus tard, elle fait donation de son bien à ses enfants. Conformément à la loi, cette première mutation à titre gratuit a bénéficié d'une exonération des 3/4 des droits et l'administration a admis une estimation des terres réduite d'environ 1/3. A la suite d'un accident, en 1981, 5 ans donc après la signature du bail, l'état physique de l'épouse de M. Y se dégrade, alors que lui-même atteindra l'âge de la retraite en 1985 et pourra vraisemblablement bénéficier de l'Indemnité Viagère de Départ. Aucun des époux n'étant en mesure de poursuivre l'exploitation, le bail ne pourra aller à son terme. Il lui demande si l'exonération d'une partie des droits obtenue précédemment reste acquise compte tenu des circonstances imprévisibles en 1976 et tenant uniquement au fait du preneur.

Acheminement à l'étranger des cours du Centre National de Télé-Enseignement.

13216. — 8 septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une information parue dans la presse et qui concerne les parents d'élèves français résidant à l'étranger. Est-il exact que les services concernés du ministère n'achemineront plus les cours et les corrigés du centre national de télé-enseignement par la « valise » et par le truchement des ambassades ? Il s'agit là d'une mesure qui semble rétrograde, va à l'encontre de l'intérêt de nos compatriotes chargés de famille, qui seront d'autant plus pénalisés qu'ils n'auront pas la possibilité d'en faire assurer le service dans certains pays où la poste est loin d'être fiable. Il lui demande, par conséquence, s'il ne lui semble pas possible de faire rapporter la mesure, au cas où elle aurait été décidée.

Lorraine : suivie de la batellerie.

13217. — 8 septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crise de la batellerie et du fret fluvial qui sévit en France, et plus particulièrement en Lorraine, où la situation est devenue non seulement préoccupante et angoissée, mais catastrophique et dramatique. Les mariniers sont également inquiets de la baisse considérable des transports de céréales. La survie des bateliers est étroitement liée à ce secteur et à d'autres, et il convient de signaler qu'ils ont accepté une baisse de 10 p. 100 en juillet dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à court, moyen et long terme, pour : a) remédier à la dégradation des conditions de travail de la profession, b) éviter la dégradation des voies navigables.

Arsenal de Roanne : respect des libertés syndicales.

13218. — 8 septembre 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines pratiques antisyndicales des directions des arsenaux, en particulier de l'arsenal de Roanne : interdictions, contrairement aux textes en vigueur, de favoriser la tenue de réunions syndicales en présence du représentant de l'union locale C.F.D.T. et C.G.T., sanctions à l'encontre du Secrétaire du syndicat C.G.T. de l'arsenal de Roanne pour n'avoir pas admis les restrictions des droits syndicaux. Il lui demande d'intervenir pour la levée des sanctions à l'arrêt et des poursuites contre le Secrétaire de l'union locale C.G.T. de Roanne, et pour l'application sans restriction des dispositions prévues dans les instructions 18907 du 18 avril 1983.

Commission de reclassement des rapatriés : publication du décret.

13219. — 8 septembre 1983. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'état auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (rapatriés) sur les problèmes qui se posent aux personnes qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant de la seconde guerre mondiale. Le décret d'application prévu par cet article 9 n'est en effet pas paru à ce jour. Or le second alinéa de l'article 9 devait permettre la participation des personnels rapatriés concernés à la commission de reclassement. Il a noté avec satisfaction les réponses faites le 25 juillet 1982 aux questions n° 31732 et 34079 et annonçant la parution d'un texte « accepté par tous les rapatriés ». Il lui demande de faire connaître s'il entend donner suite rapide à l'engagement pris le 21 octobre 1982 à l'assemblée nationale de « permettre à l'ordonnance de 1945 visée par l'article 9 du projet de s'appliquer dans les meilleures conditions ».

Diffusion de publications par les collectivités locales.

13220. — 8 septembre 1983. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales, en particulier les communes et les départements pour diffuser les informations indispensables qu'ils souhaitent faire connaître à leurs administrés. En effet, la commission paritaire des publications et agences de presse n'a pas la possibilité d'accorder un numéro de commission paritaire aux bulletins ou journaux d'information, diffusés régulièrement par les collectivités locales. L'obtention de ce numéro de Commission paritaire permettrait une diffusion plus aisée de ces publications et irait dans le sens de la loi de décentralisation. Par ailleurs, au moment où le trafic postal n'est pas en progression compte tenu du développement des communications téléphoniques, cette augmentation du volume du courrier devrait être supportée aisément par l'Administration des postes dont les centres de tri ont été informatisés. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'assurer leur tâche essentielle d'information du public.

Suppression de crédits aux Ecoles Françaises de l'Etranger.

13221. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Habert** signale à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que l'annulation de crédits inscrits au chapitre 43-80 du budget du ministère de l'éducation nationale a eu pour résultat la suppression des subventions de fonctionnement attribuées à une dizaine d'écoles françaises de l'étranger. Ces écoles (pénalisées tout à fait par hasard, pour avoir eu simplement la malchance de se trouver en fin de liste au moment des ordonnancements), comptaient sur ces subventions annuelles, dont le montant avait été annoncé en avril, et les avaient incluses dans leur budget ; elle se trouvent aujourd'hui devant un déficit financier qui risque, dans certains cas, de les empêcher de rouvrir normalement à la rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir les crédits prévus, votés par le Parlement et indispensables au fonctionnement de ces écoles.

Chasse : projet de réforme.

13222. — 8 septembre 1983. — **M. Henri Torre** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de réforme de la chasse, réforme qui avait été annoncée lors du conseil des ministres du 25 novembre 1981.

Plantations réalisées dans les forêts communales : imputation comptable.

13223 . — 8 septembre 1983 . — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'imputation comptable des dépenses engagées par les communes pour le suivi et le dégagement des plantations réalisées dans leurs forêts communales. Il semble en effet, que le plus souvent, seules les dépenses entraînées par l'achat des plants forestiers et leur mise en place, soient considérées comme des dépenses d'investissement alors que les dégagements — pourtant indispensables au succès de ces plantations au cours de 10 à 15 années qui les suivent — sont considérés comme des dépenses d'entretien, imputées par les comptes municipaux sur des comptes de la classe 6. Pareille imputation a un double effet négatif et injustifié au regard des budgets communaux : — elle interdit toute possibilité de récupération de T.V.A. sur les dépenses entraînées par les dégagements de plantation : or, ces dépenses représentent 50 p. 100 à 75 p. 100 du coût d'un reboisement. — elle diminue artificiellement la valeur des dépenses d'investissements engagées par les communes et par tant le volume de leur dotation globale d'équipement. Il demande donc que soit clairement reconnu le caractère d'investissement des dépenses entraînées par les dégagements de plantations réalisés dans les forêts des collectivités publiques et que les instructions conséquentes soient données aux comptables des communes, pour leur imputation sur des comptes de la classe 2.

Aide ménagère à domicile : plafond unique.

13224 . — 8 septembre 1983 . — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés fréquemment rencontrées pour faire que les personnes âgées bénéficient, chaque fois que cela est souhaitable, sur service d'une aide ménagère à domicile. La difficulté découle du plafond de ressources jugé souvent trop élevé, les bénéficiaires potentiels refusant qu'une participation soit demandée à leurs enfants. Il lui signale en outre l'inconvénient présenté par la disparité existant entre les plafonds de ressources qui varient selon les caisses. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'établir un plafond unique, moins élevé que l'actuel plafond du régime général.

Distribution des Courriers administratifs et plis officiels : nouvelles dispositions.

13225 . — 8 septembre 1983 . — **M. Paul Girod** demande l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche** chargé des P.T.T. sur la dégradation de la qualité du service public que deux décisions gouvernementales concernant la poste ne vont pas manquer d'entraîner. La première décision consiste à assimiler les courriers des administrations aux plis non urgents. Cela vise notamment les correspondances en franchise du courrier officiel. Ces dernières ne seront acheminées que le surlendemain pour le courrier intradépartemental, 2 à 3 jours après le dépôt pour le trafic intrarégional, 3 à 4 jours après la date de dépôt pour le trafic extrarégional. On peut s'interroger sur le sort des avertissements fiscaux ! En second lieu, les plis officiels bénéficiant de la franchise ne seront plus distribués le samedi. Si les soucis de l'amélioration des conditions de travail du personnel de centres de tri sont très louables, il est anormal qu'ils se traduisent par une détérioration non négligeable du service public et par un accroissement des charges des collectivités locales et accessoirement des autres départements ministériels. En effet, les services et les collectivités locales, souvent tenus à des délais, devront fréquemment affranchir leurs envois au tarif des plis urgents, et en supporter les frais. Les départements en particulier devront supporter les charges de l'affranchissement du courrier recommandé de l'Etat (cartes d'identité, cartes grises...). Cette charge représente par exemple 500 000 francs pour le département de l'Aisne, soit 0,15 p. 100 des fiscalité à ajouter aux impôts départementaux. En tout état de cause, il est pour le moins anormal que ces décisions aient été prises unilatéralement, qu'elles prennent effet dès le 1^{er} septembre prochain, les collectivités et les services concernés n'étant pas en mesure de traduire dans un de leur budget les répercussions financières qui en résultent. On peut, sur ces deux aspects de la situation ainsi créée s'interroger sur ce que recouvrent les principes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de reporter les mesures prises, les correspondances en franchise du courrier officiel restant assimilées à des plis urgents.

Réintégration d'un agent non titulaire.

13226 . — 8 septembre 1983 . — **M. Bernard-Charles Hugo**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (Fonction Publique et des Réformes Administratives) sur le cas d'un agent non titulaire de l'Etat, qui, à l'issue d'un congé de formation personnelle, n'a pas été réintégré dans son emploi initial. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° Quelle est la réglementation en vigueur concernant la réintégration d'un agent non titulaire à l'issue d'un congé de formation personnelle ? 2° Est-ce à l'organisme d'origine ou à l'Etat d'assurer cette réintégration ? 3° Si cette réintégration ne devait pas être automatique et immédiate, pour quels motifs l'Etat aurait la facilité de se soustraire à une obligation qu'il impose aux employeurs privés dans la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 qui prévoit expressément (article L 901 du code du travail) que le congé interrompt, mais ne rompt pas le contrat de travail et que l'employeur a obligation d'offrir un emploi au moins équivalent à un salarié parti en congé de formation à l'issue de celui-ci ? 4° En cas de non réintégration immédiate, ce personnel n'est ni démissionnaire, ni licencié. Quel est alors son status, de quelle protection sociale bénéficie-t-il et à quelles ressources et indemnités éventuelles peut-il prétendre ?

Réglementation de l'organisation de la profession bancaire.

13227 . — 8 septembre 1983 . — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la décision générale du comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers en date du 1^{er} décembre 1941 prise en application des articles 27, 32, 33 et 37 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire est toujours en vigueur. Au cas où cette « décision générale » serait encore applicable, il attire son attention sur la rédaction de son article 1, alinéa I : « aucune avance ou ouverture de crédit ne peut être consentie sous quelque forme que ce soit par une banque ou par une entreprise ou personne régie par l'article 27-2° de la loi du 13 juin 1941 si les fonds procurés par cette avance ou cette ouverture de crédit doivent être employés par l'emprunteur ou le crédité à des achats d'actions françaises ou étrangères, que ces achats soient réalisés dans une bourse de valeurs ou hors bourse. » et lui demande s'il n'envisage pas de faire annuler cette décision.

Communes : montant des redevances cynégétiques.

13228 . — 8 septembre 1983 . — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (Environnement et de la qualité de la vie), sur le droit de timbre perçu au profit des communes en matière de redevances cynégétiques dont le montant n'a pas varié depuis 1975. Il est en effet fixé à 10,00 francs depuis cette époque, alors que le coût du permis de chasse départemental, pendant la même période, est passé de 70,00 francs à 131,00 francs. En raison du travail important demandé aux communes, il serait normal de leur allouer une ristourne plus substantielle. Il lui demande s'il envisage de proposer une telle mesure.

Fonctionnement du tribunal de grande instance de Saintes.

13229 . — 8 septembre 1983 . — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation critique du fonctionnement du tribunal de grande instance de Saintes sur lequel les postes de magistrats ne seront pas pourvus à la rentrée judiciaire. Cet état de fait a pour conséquence d'affecter gravement le déroulement normal des affaires pénales ou civiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions et dans quels délais il envisage de pourvoir aux postes vacants (1 Juge d'instruction, 2 Juges au siège, 1 Substitut) afin de permettre un fonctionnement normal de ce tribunal.

Courrier administratif : nouvelles mesures.

13230 . — 8 septembre 1983 . — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T. quelles justifications il peut donner de sa lettre du 21 juillet 1983 faisant part de la décision du Premier ministre en date du 19 mai 1983 : désormais le courrier administratif expédié en franchise sera acheminé à petite vitesse et les délais de remise seront de l'ordre de deux jours pour le courrier dont le destinataire habite dans le même département, de 3 jours lorsque le destinataire habite dans la même région et de 3 à 4 jours dans les autres cas. On comprend mal les avanta-

ges que l'administration des P.T.T. peut trouver à une telle mesure, on perçoit bien au contraire ses inconvénients pour les usagers : pour les particuliers qui recevront plus tardivement les avis et notifications qui les concernent, pour les collectivités territoriales, départements et communes, qui seront contraintes d'affranchir le courrier quand elles voudront le faire parvenir rapidement aux destinataires.

Avenir des sucreries-distilleries et des planteurs de betteraves.

13231. — 8 septembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'introduction d'une mesure dans le prochain projet de loi de finances, qui par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, remettrait en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Les conséquences de cette décision seraient redoutables pour les distilleries et sucreries-distilleries, ainsi que pour les planteurs de betteraves. Il est d'autre part, malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas alors qu'une perspective de réglementation communautaire se présente à nouveau. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour venir en aide à l'ensemble des professions de la betterave, du sucre et des alcools.

Eventuelle suppression du contingent d'alcool de betterave.

13232. — 8 septembre 1983. — **M. Henri Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mesure qu'il entend introduire dans le prochain projet de loi de finances, qui par l'abrogation de certains articles du code général des impôts remettra en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave. Le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933, et depuis toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques du parlement. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances destinée à éviter un véritable débat parlementaire ne semble pas convenable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer ses intentions.

Circulaire ministérielle relative au contrôle des permissions des détenues.

13233. — 8 septembre 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu de la circulaire qu'il vient d'adresser aux Procureurs de la République à la suite des événements dramatiques qui se sont produits à Avignon. Il ne pense pas suffisamment adapté à la prévention de drames comme celui qu'on vient de connaître, le fait qu'il recommande aux juges la vigilance dans l'octroi des permissions aux internés — grands criminels, ainsi que le projet de rétablir la collégialité de la prise de décision concernant ces permissions. Il lui demande s'il ne pense pas plus approprié à la lutte pour le non-renouvellement de tels événements de mettre en chantier une réforme qui vise à faire accomplir réellement la peine infligée à ces grands criminels, c'est-à-dire, qui les prive de toutes permissions, ou à tout le moins, pour le cas où celles-ci devraient toutefois être accordées, qui oblige les permissionnaires à se manifester quotidiennement en se présentant chaque jour aux autorités de police. Enfin, compte-tenu du profond retentissement dans l'opinion publique de ce drame, ne peut-il pas, qu'au moins en attendant la réforme qui sera mise en chantier, qu'il serait sage de supprimer la totalité des permissions ?

Nouvelles règles concernant la suppression des recommandations pour les objets en franchise expédiés par les Communes.

13234. — 8 septembre 1983. — **M. Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** sur les implications pour les communes des nouvelles règles gouvernementales concernant les franchises, dépôt, relevage et acheminement des objets ordinaires et recommandés en franchise. Il lui demande de lui apporter des éclaircissements sur certains points de cette réforme, à savoir, en premier lieu : si l'interdiction faite aux receveurs de ne plus accepter désormais de recommandation ni de chargement pour les objets en franchise des Articles D 58 et D 79 du Code des P.T.T. s'applique bien aux envois par les mairies aux préfetures de documents avec timbres fiscaux relatifs à l'établissement de passe-

ports et de cartes d'identité : en second lieu et dans l'affirmative, si ce type de courrier à expédier recommandé doit bien recevoir un affranchissement complet correspondant, et, dans ce cas, aux frais de la Commune ou du particulier qui demande l'établissement des cartes ou passeports ? En troisième lieu, et pour le cas de perte des objets considérés, expédiés recommandés, si l'administration des postes ne rembourse que le montant de la valeur des timbres fiscaux joints aux envois ; en quatrième et dernier lieu : s'il est vrai que les objets en franchises de l'Article D 58 et D 79 du Code des P.T.T. ne seront plus distribués le samedi mais le lundi, ce qui dégraderait la qualité du service public, comme, du reste, lui semble-t-il, l'ensemble des nouvelles dispositions signifiées aux receveurs des P.T.T. ? Il attire par ailleurs son attention sur le détournement facilité de pièces d'identité pour le cas où, soucieux d'économies, les maires (ou les commissaires de la République) effectueraient ces envois en franchise, c'est-à-dire, sans recommandation.

Appréciations portées par un journaliste de télévision.

13235. — 8 septembre 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les commentaires faits au journal télévisé de 13 heures, le samedi 6 août dernier, à la suite du drame sordide d'Avignon. Il a écouté un présentateur indiquer que, sur plus de 11 000 permissions accordées à des prisonniers en 1982, une s'était soldée par un crime, ce qui, a dit le commentateur est « négligeable ». L'emploi de ce qualificatif lui a paru extrêmement déplacé, même s'il se justifie du point de vue de la comparaison des seuls chiffres. Du point de vue humain, en revanche, il doute que les victimes de ce crime tiennent pour « négligeable » l'agression dont ils ont été l'objet, aux conséquences très dommageables pour leur vie affective et matérielle. Il est profondément choqué de voir ainsi la disproportion qui peut paraître chez certains commentateurs de presse dans l'appréciation du sort fait à des vies humaines ; choqué qu'à côté, par exemple, d'une mobilisation extrême de l'opinion par les médias, à juste titre d'ailleurs, suivie d'une mise en œuvre de moyens importants appartenant à la collectivité pour le sauvetage d'une vie comme celle de Françoise Claustre, on évacue d'un mot, au détour d'une phrase : « négligeable » ! le cas de la victime d'un malfrat en permission. Il lui demande s'il entend pas attirer l'attention de la haute autorité et celle des directeurs de chaînes sur ces insupportables attitudes qui relèguent par trop le drame que vivent les victimes (et leurs entourages) d'agressions. Il lui demande, si, d'une manière plus générale, il n'entend pas suggérer à ces autorités de veiller lors de la programmation d'émissions consacrées à la criminologie de se soucier davantage des victimes.

Contrôle douanier à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

13236. — 8 septembre 1983. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse a fait état d'un contrôle douanier qui s'est déroulé le 5 juillet à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, à l'encontre des passagers de la compagnie T.W.A. en partance pour New York et Tel Aviv. S'il va de soi que le contrôle relaté ci-dessus est tout à fait conforme à la mission du service des douanes, les méthodes utilisées à cette occasion sont, en revanche, moins dans les habitudes de ce corps respecté et estimable. En effet, selon certains témoins les agents des douanes ont agi à l'égard des voyageurs contrôlés comme si ces derniers étaient d'ores et déjà convaincus de fraude et non comme les fonctionnaires de l'Etat doivent traiter tout citoyen faisant un usage normal des libertés publiques fondamentales. Il lui demande, en conséquence, s'il approuve l'attitude adoptée par les agents des douanes dans les faits rapportés ci-dessus. Dans la négative, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ne se renouvelent pas des agissements qui donnent de la France l'image d'un pays où les fonctionnaires de l'Etat sont peu respectueux des droits des citoyens.

Subventions aux écoles françaises de l'étranger.

13237. — 8 septembre 1983. — **M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que le « gel » de certains crédits destinés aux écoles françaises de l'étranger a privé une dizaine d'établissements de la subvention annuelle de fonctionnement qui leur avait été attribuée pour 1983. Plusieurs de ces établissements — et notamment l'école française de Munich — se trouvent ainsi dans une situation financière inextricable. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que la subvention prévue leur soit versée, afin que ces écoles puissent rouvrir normalement leurs classes à la rentrée scolaire prochaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Travail au noir dans le bâtiment (étude).

11156. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans un essai d'analyse réalisé en 1981 pour le compte de son administration par la Société d'études pour le développement économique et social des causes socio-économiques du développement du travail au noir dans les métiers du bâtiment (chap. 66-01, recherche en socio-économie).

Réponse. — L'étude réalisée par la société d'études pour le développement économique et social sur les causes du développement du travail « au noir » dans les métiers du bâtiment propose une analyse des diverses motivations, essentiellement d'ordre financier, mais également d'ordre personnel (meilleur contact, impression de contrôle plus facile) qui amènent le fournisseur d'ouvrage à choisir le travail au noir. Elle traite également du mode d'établissement des relations entre fournisseur d'ouvrage et travailleur au noir, des garanties tacites dont bénéficie ce dernier en matière de paiement et de sécurité, et du peu d'effet des mesures de répression du travail clandestin au moment de l'enquête.

Entreprises : commission de simplification des formalités.

11745. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand mettra-t-il en place la commission de simplification des formalités imposées aux entreprises ? Qu'elle en sera la composition ?

Réponse. — La commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises vient d'être instituée par le décret n° 83-656 du 18 juillet 1983, paru au *Journal officiel* du 20 juillet. La composition en a été fixée par un décret du même jour : elle comprend 8 représentants des départements ministériels principalement intéressés, 8 membres nommés au titre des responsabilités qu'ils exercent dans les entreprises et 6 membres nommés au titre de leur expérience de la vie des entreprises. **M. Jean Prada**, conseiller maître à la cour des comptes en a été nommé président. La mise en place de la commission interviendra désormais dans les meilleurs délais.

Création de contingents de décorations au titre de la résistance.

12244. — 16 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** que des contingents de décorations soient établis au titre de la résistance, afin de distinguer ceux qui ont permis à la France de contribuer à sa survie, de retrouver l'honneur et sa place au rang des grandes nations.

Réponse. — Les décorations des ordres nationaux : légion d'honneur, médaille militaire, mérite, sont attribuées dans le cadre de contingents fixés pour trois ans par décret du Président de la République. Seuls, actuellement, les combattants de 1914-1918 font l'objet de contingents spéciaux ; les autres combattants concourent ensemble sans distinction autre que celle de leurs titres et mérites personnels. Les anciens résistants ne sont pas négligés, le décret 81-1 224 du 31 décembre 1981 recommandant même de leur porter une particulière attention.

Conclusions des entretiens de Madrid.

12332. — 16 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les résultats concrets des entretiens qu'il vient d'avoir à Madrid avec le chef du Gouvernement espagnol.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la visite qu'il a effectuée les 12 et 13 juin derniers à Madrid a permis de procéder, de façon informelle, à un tour d'horizon des problèmes internationaux qui préoccupent également la France et l'Espagne, ainsi qu'à un examen de leurs relations bilatérales. Les conversations ont porté plus particulièrement sur la situation en Amérique latine, dont revenait le président du Gouvernement espagnol, et sur le contenu des travaux du sommet de Williamsburg. Les entretiens ont également porté sur l'alliance atlantique et la communauté européenne. A cet égard, la position de la France a été réaffirmée. Elle est favorable à l'adhésion de l'Espagne à la communauté européenne. Toutefois, la France estime que cette adhésion, pour ne pas aggraver les difficultés actuelles et être bénéfique pour tous, y compris l'Espagne, doit dépendre du règlement des problèmes internes de la communauté, notamment en matière agricole et financière. S'agissant des relations bilatérales franco-espagnoles, l'accent a été mis sur l'importance des échanges économiques entre les deux pays et sur leur volonté commune de renforcer leur coopération industrielle déjà considérable. La multiplication des contacts officiels à tous les niveaux témoigne, à cet égard, de l'intensité des relations qui se sont établies entre Paris et Madrid. Enfin, le Premier ministre précise qu'il a tenu à assurer **M. Felipe Gonzalez** de la volonté du Gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis en Espagne à partir du territoire français. De même, seront sévèrement poursuivis en France les auteurs d'actes de vandalisme à l'encontre de véhicules espagnols.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre

Bilan d'une étude sur les entreprises publiques.

10970. — 31 mars 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le cabinet Telesis, portant sur les entreprises publiques du secteur concurrentiel et leurs modalités d'insertion dans la compétition internationale (chap. 34-04, Travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Cette étude s'est attachée à expliquer en quoi l'entreprise publique a pu (ou a dû) faire des choix différents de ses concurrents privés dans quelques uns des principaux « métiers » élémentaires : achats de composants, sous-traitance, distribution, organisation industrielle, etc. Deux ou trois situations types ont été analysées de manière plus approfondie ; en outre, l'étude a contribué à identifier les caractéristiques du statut public qui ont influencé les décisions (rapports de tutelle, objectifs de politique industrielle fixés à l'entreprise, objectifs sociaux, etc...) et à esquisser, sur la base de deux exemples concrets, une typologie des caractéristiques propres à l'entreprise publique du secteur concurrentiel qui peuvent influencer les grandes décisions stratégiques : programmes de recherche, choix des fournisseurs, accords de licences, implantations à l'étranger, localisation d'emplois nouveaux, etc.

Coût social du chômage dans le Nord : bilan d'étude.

11068. — 7 avril 1983. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire par l'association pour la recherche sur les comportements, les opinions et les structures portant sur le coût social du chômage dans le Nord (chap. 34.04 — Travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Pour la catégorie de chômeurs concernés, dans le département du Nord, l'étude amène à considérer avec une attention particu-

lière l'importance de l'effet de marché sur la prolongation du chômage. Y compris pour les travailleurs qualifiés, la situation de l'emploi est nettement plus mauvaise en marché fermé qu'en marché ouvert : le chômage de très longue durée (+ de 18 mois) y frappe en effet un chômeur interrogé sur deux, alors qu'il en frappe moins d'un sur trois en marché ouvert. Quels que soient leur âge, leurs charges familiales ou leur type de licenciement, quelle que puisse avoir été leur stabilité professionnelle et quelle que soit l'activité qu'ils déploient dans leurs recherches d'emploi, les chômeurs du marché fermé sont également désavantagés. Les critères qui semblent le plus susceptibles de les différencier face au chômage sont la possession d'un diplôme, la taille des entreprises employeurs et le niveau de leur dernier salaire. L'absence de recours aux stages de formation est préoccupante. La non satisfaction des offres d'emploi tend en effet à démontrer, outre la nécessité d'une meilleure diffusion de ces offres, l'intérêt de certains perfectionnements ou recyclages. Par conséquent, si les chômeurs refusent les stages, le déséquilibre offres/demandes a peu de chances de s'atténuer. En l'absence de données précises et complètes sur les raisons de ce refus, il est permis de penser, d'après les quelques témoignages, que les freins se situent à plusieurs niveaux, et notamment à celui de l'information sur les possibilités de stages, leur intérêt en matière de formation et de rémunération. Semblent aussi entrer en ligne de compte : les difficultés d'attribution, les dates et les formalités d'inscription, la localisation et les horaires des stages (les chômeurs interviewés habitent souvent hors des centres urbains), la durée de la formation et l'enseignement dispensé, qu'il s'agisse des matières enseignées ou des méthodes pédagogiques. Les demandeurs interrogés qui font face le moins bien au chômage prolongé ne représentent qu'un cinquième de l'échantillon. Leur difficulté d'adaptation se traduit par la fréquence des retards de certains paiements (loyers, impôts, E.D.F. ;...), malgré d'assez nombreuses restrictions, et non par des comportements d'agressivité, de refus, ou de passivité extrême : c'est parmi eux que l'on compte le plus de travailleurs occasionnels. La rareté des réactions négatives dénote l'importance du soutien apporté au chômeur par la présence de l'entourage familial et par la conscience de sa valeur professionnelle. La rareté des conduites actives dans la recherche d'un emploi est frappante : bien qu'ils se disent presque tous certains de se remettre un jour au travail, les chômeurs interrogés ne multiplient plus guère les démarches auprès des employeurs après six mois de recherches infructueuses : 20 p. 100 seulement poursuivent leurs efforts, et leur activité semble tenir essentiellement à leur personnalité. Etant donné la rareté des réactions négatives, cette faiblesse des conduites positives concernant la recherche d'un emploi tendrait à faire penser que cette recherche s'avère trop difficile. Il semble qu'il s'agisse là d'un fait social que les institutions ont à prendre en compte, mais auquel elles ne paraissent pas encore en mesure de répondre à l'heure actuelle.

Avenir de la chimie lourde en France : bilan d'étude.

11069. — 7 avril 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du Plan et de l'aménagement du territoire par la société S.E.M.A. portant sur l'avenir de la chimie lourde en France (chap. 34.04 — Travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — La conclusion de l'étude réalisée sur l'avenir de la chimie lourde amène à considérer que la situation est plus préoccupante à court terme pour l'industrie de l'éthylène, que pour l'industrie de l'ammoniac et des engrais. La restructuration de la profession, l'investissement dans de nouveaux segments, plus dynamiques, l'incitation à la recherche et la mise au point de nouveaux produits (dérivés de l'éthylène et du propylène) devraient être considérés comme prioritaires et urgents pour l'éthylène. Dans le domaine de l'ammoniac, une réflexion devrait être conduite sur la création d'un terminal et d'un stock de d'ammoniac pouvant desservir plusieurs sociétés. Pour le long terme, la recherche de production de chimie lourde sur charbon devra être accélérée.

Multinationales françaises et concurrence internationale (étude).

11146. — 14 avril 1983. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Association pour la recherche économique et sociale portant sur les entreprises multinationales françaises et la concurrence internationale (chap. 34-04, travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'étude réalisée en 1982, portant sur les entreprises multinationales françaises et la concurrence internationale, a montré que l'efficacité d'une relance de la demande par une politique économique keynésienne et par la reconquête du marché intérieur risque de se heurter à la logique de la compétitivité des groupes multinationaux. Le marché

français ne peut à lui seul fournir l'espace suffisant pour accéder aux économies d'échelle donnant la base d'une compétitivité internationale. Et cela d'autant plus que les lignes de produits des groupes sont plus spécialisées. Pour devenir un leader mondial sur un produit ou une gamme étroite de produits, il est exceptionnel que la taille du marché domestique suffise. Ainsi, en même temps que les groupes français élargissent leur part de marché à l'étranger pour certains produits, des groupes étrangers peuvent élargir la leur en France pour d'autres. Le jeu de la concurrence oligopolistique à l'échelle mondiale détermine les nouvelles règles de la division internationale du travail. Si les états n'acceptent pas d'adhérer passivement à ce processus ils doivent définir une nouvelle stratégie industrielle. Si l'on fait l'hypothèse que l'économie française demeure une économie ouverte, c'est-à-dire, que l'on renonce à établir des barrières protectionnistes et à freiner ou interdire les flux d'investissements français à l'étranger ou étrangers en France, le souci de compétitivité n'est pas éliminé, mais il doit être reformulé. La rupture avec la philosophie néolibérale du « redéploiement » exige de faire servir l'internationalisation au renforcement de la compétitivité nationale. Dans cette perspective, l'étude suggère d'orienter l'internationalisation des groupes selon des priorités sectorielles. Pour cela, il s'agirait de substituer à la recherche de créneaux sur le marché mondial le renforcement délibéré de certaines filières nationales. Cette action impliquerait au moins deux aspects. D'une part, s'assurer que les « cœurs » entre autres, technologiques, des filières restent sous le contrôle de firmes françaises, ce qui ne signifie pas que la totalité de la filière soit localisée à l'intérieur du territoire national. En effet, la compétitivité des groupes serait accrue si, d'autre part, elles continuaient à rechercher les effets d'échelle par une internationalisation productive. Comme il a déjà été noté, la taille du marché national est souvent insuffisante pour assurer un niveau de production suffisant. Il serait donc nécessaire d'encourager les firmes à développer l'internationalisation de leur processus productifs. Les résultats de l'enquête ont montré que la logique de multinationalisation des firmes françaises était dominée par une optique du marché. Une multinationalisation efficace, sur le modèle des concurrents américains et, de plus en plus, japonais et allemands, consiste à jouer la spécialisation des unités productives établies dans différents pays à l'étranger compte tenu de leurs avantages comparatifs en termes de coût de la qualification de la main-d'œuvre et des disponibilités financières. Cette stratégie est, dans sa finalité, très différente de celle qui relève de la croissance externe par rachats ou prises de participations, et peut conduire à un processus de désindustrialisation dans le pays d'origine. L'internationalisation productive en aval ou en amont des activités localisées en France peut sauvegarder l'existence de filières nationales qui autrement seraient condamnées à disparaître purement et simplement sous l'effet de la concurrence étrangère. La sélection des pays vers lesquels s'effectue l'internationalisation n'est pas non plus à négliger. Plutôt que de laisser jouer les considérations à court terme, il serait préférable de développer une programmation à long terme des implantations productives. L'idée de co-développement conçue dans un sens dynamique, c'est-à-dire, intégrant une évolution du contenu des activités françaises délocalisées, pourrait ouvrir des perspectives nouvelles dans des régions où la concurrence est moins acharnée. Cette approche est particulièrement adaptée aux relations avec les « nouveaux pays industriels ». Plutôt que de répondre à leurs exportations par des barrières protectionnistes tarifaires ou non tarifaires, il conviendrait de passer avec eux des contrats à moyen et long terme établissant une spécialisation évolutive entre les partenaires et favorisant un développement autocentré. Ce cadre devrait faire l'objet de négociations bi/ou multilatérales de gouvernements à gouvernements. Les groupes n'ont pas la possibilité de mener seuls une telle politique et l'action gouvernementale aurait un rôle incitateur. Ainsi, la complémentarité se substituerait progressivement à la guerre économique. La définition d'une politique volontaire d'internationalisation, dans l'hypothèse du maintien d'une économie ouverte, est la condition nécessaire de la reconquête du marché intérieur. Elle n'est cependant pas suffisante. La stratégie industrielle doit être équilibrée et conserver une dimension purement nationale. Celle-ci est particulièrement importante en matière de science et technologie. Dans tous les pays industriels concurrents, l'Etat joue un rôle fondamental dans le développement de nouvelles activités. Pour « rester dans la course », pour ne pas avoir à effectuer trop tard une reconquête coûteuse et incertaine, les groupes doivent bénéficier d'un fort appui public en matière de recherche et d'innovation. C'est sans doute pour le développement de nouvelles techniques et pour le lancement des nouveaux produits que l'aide de l'Etat et l'existence d'un marché intérieur jouent un rôle décisif. L'étude évoquée par l'honorable parlementaire conclut enfin, qu'une telle stratégie, impliquant l'exploitation des complémentarités entre les différents niveaux (productif, commercial, technologique, financier), suppose une structure de coordination d'un type nouveau entre les différents partenaires.

Valeur locative et marché immobilier (études).

11147. — 14 avril 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans deux études réalisées en 1981 pour le compte de son adminis-

tration par le Centre de recherches économiques sur l'épargne, portant sur la relation entre valeur locative cadastrale et prix du marché des biens immobiliers (chap. 34-04, travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Le centre d'étude des revenus et des coûts a passé commande en 1981 au centre de recherche économique sur l'épargne d'une enquête portant sur la relation entre valeurs cadastrales locatives et prix du marché des biens immobiliers. Cette enquête, elle-même précédée d'une étude-pilote, réalisée également par le centre de recherche économique sur l'épargne, lui était nécessaire pour mener à bien une étude entreprise par ses soins sur le même sujet. L'étude du C.E.R.C. s'inscrit dans le prolongement des travaux qu'il mène depuis plusieurs années sur la répartition du patrimoine des particuliers ; elle vise à savoir notamment s'il est possible de répartir le patrimoine logement des particuliers au prorata de la valeur locative de ces logements. L'exploitation de l'enquête du centre de recherche économique sur l'épargne est en cours. Les conclusions de l'étude du C.E.R.C. seront, selon la procédure habituelle, rendues publiques à la fin de l'année 1983 ou au début de l'année 1984.

Futur de l'automobile (étude).

11166. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'Institut de recherches des transports portant sur le futur de l'automobile (chap. 33-34, travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'étude citée par l'honorable parlementaire, et menée au niveau international, fait apparaître que l'industrie automobile américaine est dans une situation beaucoup plus difficile que ce que l'on pouvait envisager au moment où fut lancé le programme de « down Sizing ». Cette situation s'explique par le très faible niveau de la demande intérieure américaine et par le succès très relatif des nouveaux modèles. Ceci explique la dégradation de la situation financière des constructeurs américains qui doivent à la fois supporter des programmes d'investissement sans précédent et un ralentissement de leur activité. L'industrie automobile européenne n'est pas dans une situation aussi critique. Celle-ci n'en demeure pas moins préoccupante. L'écart de coût de production avec le Japon est supérieur à 30 p. 100 et n'est pas en voie de résorption. La pression japonaise s'accroît sur les marchés européens et sur les marchés d'exportations traditionnelles. On assiste enfin à une divergence croissante des situations de chacune des industries automobiles européennes. La situation japonaise est naturellement d'une autre nature. Ceci ne veut pas dire qu'aucun problème n'obscurcit l'avenir. La stagnation du marché intérieur et les mesures d'autolimitation des exportations vers l'Europe et les Etats-Unis hypothèquent pour une part l'avenir à moyen terme de l'industrie japonaise. Face à cette situation, le jeu à trois s'est modifié en l'espace d'un an et demi. Il est passé d'une phase de confrontation directe à la recherche d'alliances. Les Etats-Unis, en négociant avec le Japon des accords d'autolimitation, cherchent à gagner du temps pour transformer leur appareil de production. Dans le même temps, ils cherchent à pousser plus loin leur coopération avec le Japon. C'est en particulier le cas pour General Motors, qui après avoir négocié avec Isuzu et Suzuki la livraison de véhicules de bas de gamme, produits au Japon mais vendus aux Etats-Unis sous une marque GM, tente d'en faire autant avec Toyota. De même en Europe, British Leyland au Royaume-Uni, Alfa Romeo en Italie et Volkswagen ont négocié avec les Japonais des accords de licences et des accords de coopération ou de recherche. Il est de ce point de vue important de souligner la diversité des réponses européennes au problème japonais. Il s'agissait en quelque sorte, d'un des éléments d'une phase de désintégration européenne et non pas d'intégration.

Impact socio-économique des prestations familiales : bilan d'étude.

11222. — 14 avril 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une enquête réalisée en 1981 pour le compte du ministère du plan et de l'aménagement du territoire par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale (chap. 34-04, travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — L'enquête sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale a été réalisée en 1979 par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (C.R.E.D.O.C.) à la demande de la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.). Outre la C.N.A.F., le commissariat général du plan, le centre des revenus et des coûts (C.E.R.C.), le ministère de la santé et de

la famille, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) ont participé financièrement à sa réalisation. Enfin, la C.N.A.M.T.S., la C.A.N.A.M. (caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles) et la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) ont fourni leur aide technique. Les résultats de l'enquête portant sur un échantillon de 3 800 ménages représentatifs de la population française non agricole, ont été publiés en novembre 1981. (Les ressources des familles et l'impact des prestations familiales, rapport C.N.A.F. — C.R.E.D.O.C., 388 pages, ronéoté.) C'est la première enquête de ce type réalisée en France sur les mécanismes redistributifs : elle fournit un bilan du cumul des prestations familiales perçues par chaque type de famille et de la majorité des prestations monétaires touchées, en même temps qu'elle prend en compte les principaux impôts directs acquittés. Elle autorise une analyse des disparités (composition, montant) des revenus des différentes catégories de ménages classés selon les différents critères. Les résultats portent sur l'année 1978. Ceux-ci mettent en particulier en évidence que : l'aide moyenne apportée par les prestations familiales varie dans de fortes proportions selon le rang de l'enfant : on constate que le troisième enfant apporte plus de deux fois ce qu'apporte à la famille qui l'accueille le second enfant et plus de cinq fois, par rapport au premier enfant. La conjonction des mécanismes d'attribution du complément familial et du barème des allocations familiales accordant une importance monétaire nettement plus grande au troisième enfant qu'au second, ou, surtout, au premier, contribue à expliquer ces écarts ; quand l'analyse est menée selon le nombre d'enfants des familles on note que la politique sociale a pour effet d'égaliser, principalement sous l'action des prestations familiales, les ressources disponibles moyennes des différentes catégories de familles comprenant au moins un enfant ouvrant droit aux prestations. Il s'agit cependant de données par famille, non par personne ou par unité de consommation : on note en effet que même après versement des prestations familiales, qui contribuent pourtant à réduire sensiblement les écarts, les ressources disponibles par unité de consommation des familles de quatre enfants et plus étaient en 1978 près de deux fois inférieures à celles des familles comportant un seul enfant ; l'impact des prestations familiales est moins net quand l'analyse est menée selon le montant des revenus des familles. Le resserrement des écarts de revenus opéré par l'ensemble des transferts sociaux est certes sensible, mais il dépend plus de l'action des prélèvements et des transferts autres que les prestations familiales que de celles-ci proprement dites. Cette réduction provient essentiellement de la modification des situations relatives des catégories situées aux deux extrémités de l'échelle des revenus, tandis que pour 74 p. 100 des familles (revenus compris entre 24 000 francs et 120 000 francs en 1978), le resserrement des écarts reste faible. Ainsi, les caractéristiques démographiques des diverses catégories analysées sont plus importantes que le montant des revenus initiaux pour comprendre la hiérarchie des revenus qui s'instaure après l'introduction des mécanismes redistributifs, et ce, même si 44 p. 100 du total des prestations familiales versées sont soumis à conditions de ressources : ces conditions ne s'appliquent en effet que si les familles éventuellement susceptibles de bénéficier de ces allocations répondent aux conditions démographiques nécessaires à leur attribution. On note ainsi que près de 700 000 familles de deux enfants, et 900 000 familles d'un enfant aux ressources inférieures au plafond retenu pour l'attribution du complément familial n'en bénéficiaient pas en 1978, celui-ci n'étant attribué qu'aux familles ayant un enfant de moins de trois ans. Cette seule limite d'âge éliminait en effet presque trois fois plus de familles du bénéfice de cette prestation que la condition de ressources. Cette enquête a donné lieu à d'autres exploitations, notamment sur les prestations maladie. Enfin, une étude est en cours sur les retraités et leurs ressources.

Réussite des créations d'entreprises : bilan d'étude.

11223. — 14 avril 1983. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le Centre de sociologie des organisations — équipe « modes d'action et créations institutionnelles » — portant sur les conditions économiques, sociales et institutionnelles de la réussite des créations d'entreprises (chap. 34-04, travaux et enquêtes). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Cette étude a porté principalement sur deux points : les milieux supports à la création d'entreprise, et les créateurs d'entreprise eux-mêmes. Prenant le contrepied de la majorité des études consacrées à la création d'entreprise, qui traditionnellement valorisent le seul rôle du créateur, l'étude a voulu démontrer que celui-ci n'est pas placé dans un vide social, en restituant son système d'action dans l'environnement local qui le soutient et le contraint. En effet, les créateurs ont constamment affaire à des réseaux, que l'on peut parfois délimiter sectoriellement, mais qui la plupart du temps correspondent à une réalité locale complexe et qui se structurent différemment selon les sites étudiés. La tâche essentielle du créateur est alors de s'introduire dans ces réseaux, de remonter les filières, afin d'obtenir les soutiens sans lesquels il lui est difficile de créer.

Environnement et qualité de la vie

Nuisances sonores.

10414. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les nuisances sonores de toutes origines et lui demande si dans le but de les supprimer il ne conviendrait pas de convaincre chacun de nos concitoyens des dangers du bruit par une campagne nationale radio-télévisée et lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

Lutte contre le bruit.

10790. — 24 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le fait que les réflexions menées par diverses associations aboutissent à la conclusion qu'il est nécessaire d'engager enfin une vaste et double campagne d'information et d'éducation pour améliorer les relations humaines si souvent altérées par les bruits de voisinage. Il souhaiterait savoir de quelles actions il entend prendre l'initiative pour mener des actions qui correspondent à l'analyse des mouvements qui se préoccupent de mettre fin à ce véritable fléau social qu'est le développement du bruit.

Lutte contre les nuisances sonores.

10839. — 24 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le préjudice que causent à l'ensemble de nos concitoyens les nuisances sonores tant nocturnes que diurnes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans un souci de formation et d'éducation des Français et s'il envisage de lancer une campagne radio-télévisée pour lutter contre la prolifération des bruits qui portent atteinte au respect de la personne humaine et sont parfois cause d'incidents graves.

Lutte contre le bruit, trouble de voisinage.

11861. — 19 mai 1983. — Dans le cadre de la lutte contre le bruit, **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la Vie)** sur la nécessité qu'il y aurait de sensibiliser les Français sur les devoirs qui s'imposent à chacun d'eux, pour éviter les émissions de bruits qui peuvent gêner considérablement leur voisinage. Cette sensibilisation pourrait se traduire par le lancement d'une campagne à l'échelon national (presse écrite, radio, télévision) attirant l'attention des gens sur les risques encourus face à ce type d'agression d'une part, et d'autre part par des conseils sur la meilleure façon de supprimer ou d'atténuer dans un certain nombre de cas de la vie quotidienne toute émission de bruits qui peuvent être évités. Il lui demande donc dans le cadre de la lutte contre ce type de nuisance quelles mesures elle compte prendre, et s'il est envisagé une campagne nationale de sensibilisation, notamment radio-télévision.

Réponse. — Consciente de l'importance du bruit sur la vie et la santé d'une grande partie de la population française et soucieuse des demandes formulées tant par les associations que par un nombre important d'élus et de parlementaires confrontés sur le terrain aux doléances des victimes du bruit, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a décidé effectivement le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée dont le déroulement s'effectuera sur 3 années à partir du début de l'année 1984. Cette décision a été précédée, depuis près de 2 ans ; — par la mise en place sur le terrain, dans les départements voire dans nombre de villes de structures adaptées à l'accueil et au traitement des plaintes, — par l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information vers le grand public et les responsables locaux, — par une réflexion, menée notamment au sein du conseil national du bruit, sur les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre. Les objectifs précis de la campagne ne sont pas encore définitivement arrêtés, mais l'intention du secrétariat d'Etat est d'aider les populations vivant en France à prendre conscience que les nuisances sonores ne sont pas l'inéluctable conséquence du développement du pays. Au contraire cette forme de pollution qui atteint inégalement les différentes catégories sociales, et plus durement celles qui ont les conditions de vie les plus modestes, peut et doit être maîtrisée. Il y faut la volonté de tous et l'effort nécessaire des pouvoirs publics et des autorités responsables. La fin de l'année 1983 va être consacrée à la préparation de cette campagne dont le coût annuel peut être évalué à 4 millions de francs.

Fonction publique et Réformes administratives

Régime de retraite des fonctionnaires : Base de calcul de la pension.

12645. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)**, sur le fait que la pension de retraite retient pour base l'échelon de son grade dans lequel le fonctionnaire admis à la retraite a effectué 6 mois de service. Il aimerait savoir si cette durée doit être effective, ou si, à cet égard, les bonifications accordées au titre de l'avancement — au cours de la période qui précède immédiatement l'admission à la retraite — entrent en compte pour la formation de cette durée de 6 mois.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective. Dans ces conditions, il est tenu compte, lors de la liquidation des droits à pension, de la promotion dont a pu bénéficier le fonctionnaire, lorsque l'effet pécuniaire de la mesure individuelle est antérieur d'au moins 6 mois à la radiation des cadres et si elle a donné lieu à versement des retenues de 6 p. 100 pour la retraite.

Fonction publique : situation des fonctionnaires âgés de 55 ans au moins, ne réunissant pas les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

12666. — 7 juillet 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat prévoit à l'article 2 — titre II, que jusqu'au 31 décembre 1983 lesdits fonctionnaires âgés de 55 ans au moins, mais qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis à exercer leurs fonctions à mi-temps. Il lui demande s'il entend proroger cette date limite au-delà du 31 décembre 1983 pour permettre notamment la régularisation des personnes à qui il manque seulement quelques mois pour bénéficier de cette ordonnance.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, resteront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le Gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Allocations familiales : fiscalisation.

9670. — 6 janvier 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître les conclusions de l'étude relative à la fiscalisation des allocations familiales.

Réponse. — Le système actuel des prélèvements sociaux comporte certaines injustices et des effets nuisibles sur le plan économique. Il s'agit de mettre en œuvre des réformes qui d'une part, ne compromettent ni l'emploi ni la compétitivité, d'autre part, introduisent davantage d'équité dans les prélèvements. Différentes réformes du financement de la sécurité sociale sont envisageables. Elles ont été analysées dans le livre blanc de la protection sociale que le Gouvernement a élaboré et qui a donné lieu à un large débat à l'Assemblée nationale le 23 juin dernier. La concertation qui va s'engager maintenant avec les partenaires sociaux et familiaux permettra de dégager les mesures susceptibles de recueillir le consensus le plus large.

Fiscalisation éventuelle du financement du régime d'allocations familiales : préoccupation des artisans.

10532. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'artisans à l'égard d'une éventuelle fiscalisation du financement du régime d'allocations familiales. En effet, le système préconisé par le Gouvernement pourrait avoir pour conséquence de pénaliser les artisans dépourvus de personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à éviter les conséquences fâcheuses d'une telle réforme sur ce secteur très important d'activités.

Taux de cotisations versées à la sécurité sociale par les personnes privées.

10635. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il est exact qu'il envisage de proposer que le taux des cotisations versées par les personnes privées à la sécurité sociale soit calculé en fonction du revenu net imposable déclaré annuellement par les contribuables, ainsi que la commission supérieure de la planification l'a proposé.

Réponse. — Le système actuel des prélèvements sociaux comporte certaines injustices et des effets nuisibles sur le plan économique. Il s'agit de mettre en œuvre des réformes qui d'une part, ne compromettent ni l'emploi ni la compétitivité, d'autre part, introduisent davantage d'équité dans les prélèvements. Différentes réformes du financement de la sécurité sociale sont envisageables. Elles ont été analysées dans le livre blanc de la protection sociale que le Gouvernement a élaboré et qui a donné lieu à un large débat à l'Assemblée nationale le 23 juin dernier. La concertation qui va s'engager maintenant avec les partenaires sociaux et familiaux permettra de dégager les mesures susceptibles de recueillir le consensus le plus large.

Situation des préretraités.

10663. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités âgés de soixante-cinq ans qui vont bénéficier prochainement de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Le décret n° 82-991, du 24 novembre 1982, empêche le cumul des prestations Assedic et de retraite. L'application de ce décret provoque une période de carence du fait que l'Assedic interrompt tout versement le jour même des soixante-cinq ans, alors que le régime de retraite n'intervient qu'au premier jour du mois suivant. Certaines personnes se trouvent ainsi jusqu'à trente jours sans indemnités. Il lui demande si une solution peut être envisagée pour régler le problème.

Période transitoire entre les paiements Assedic et le versement de la retraite.

12448. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis novembre 1982, les paiements assedic ont été supprimés aux pré-retraités atteignant l'âge de 65 ans, les laissant ainsi, dans le meilleur des cas, deux mois sans ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement mensuel de leur retraite.

Période transitoire entre les paiements Assedic et le versement de la retraite.

12455. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pratiques de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article précise que désormais le versement de l'allocation de garantie de ressources doit être interrompu lorsque les allocataires atteignent l'âge de 65 ans. Auparavant, le versement de l'allocation de garantie de ressources était maintenu durant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, ceci afin de tenir compte des délais nécessaires à la liquidation de la pension de vieillesse. Depuis le 27 novembre 1982, le paiement de l'allocation cesse dès 65 ans, laissant ainsi les allocataires sans ressources durant deux, voire trois mois. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour aménager le décret du 24 novembre 1982 de manière à assurer une continuité dans les allocations versées aux personnes intéressées.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation U.N.E.D.I.C. et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le Gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à rendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C. ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Premier versement de la retraite.

10671. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du décret du 24 novembre 1982 au plan des contrats des garanties de ressources alors que la retraite de la sécurité sociale n'est versée qu'après un trimestre échu et la retraite complémentaire après un délai de six mois lorsque est prononcée l'admission à ladite retraite. Quelles mesures entend-il mettre en œuvre pour permettre aux personnes de conditions modestes de surmonter cette difficulté consécutive à un décalage de versement entre la retraite de la sécurité sociale et la retraite complémentaire.

Situation des salariés âgés de 60 ans en situation de licenciement économique.

12267. — 16 juin 1983. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pénalités financières qui frappent des salariés en situation de licenciement économique ayant atteint l'âge de 60 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1983. Il porte à sa connaissance le cas de plusieurs personnes, lesquelles ont été informées par les Assedic que leur allocation-chômage serait interrompue le 1^{er} avril 1983 et remplacée par les prestations de retraite auxquelles elles pouvaient prétendre. Or, le caractère tardif de cette information n'a pas permis aux intéressés d'entreprendre les démarches auprès de la sécurité sociale en temps utile. De ce fait, ils se trouvent privés de ressources pendant plusieurs mois. Il lui demande en conséquence d'examiner avec bienveillance les dossiers de ces ayants droit afin qu'ils puissent bénéficier du montant de l'allocation-chômage jusqu'au jour de l'entrée en vigueur des prestations de retraite.

Indemnités de chômage et prestations de retraite : période transitoire.

12304. — 16 juin 1983. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les chômeurs atteignant l'âge de la retraite connaissent une période difficile sur le plan financier entre le moment où ne sont plus versées les indemnités de chômage et celui où les prestations de retraite sont effectivement perçues. Il lui demande s'il est envisagé des mesures qui permettraient d'éviter une telle situation.

Mensualisation des pensions : solution d'attente.

12310. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de trésorerie rencontrées par les nouveaux retraités qui passent de salaires mensuels à des prestations trimestrielles et doivent attendre trois mois à partir de leur inactivité pour percevoir le premier versement de leur pension. Conscient des difficultés techniques de mise en place de la mensualisation des pensions, mais aussi des effets psychologiques et matériels de la situation actuelle des nouveaux retraités, il lui demande s'il lui paraît possible de verser pendant deux mois un acompte

mensuel d'un montant égal au minimum vieillesse à tous les nouveaux retraités ayant cotisé trente-sept ans et demi au régime général.

Réponse. — Les travailleurs de 60 ans et plus privés d'emploi, indemnisés par les Assedic, qui totalisent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus, peuvent, à compter du 1^{er} avril 1983, bénéficier d'une pension vieillesse servie à taux plein par le régime général. Le versement des prestations de chômage est de ce fait interrompu, en application du décret n° 82-291 du 24 novembre 1983. A l'avenir, les Assedic inciteront les intéressés à demander dès 59 ans et 6 mois la liquidation de leur pension. Dans l'immédiat, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître pour les retraités qui n'auraient déposé que tardivement leur demande de pension. Aussi, les Assedic poursuivront-ils pour le compte de la C.N.A.V.T.S. le versement d'allocations, considérées comme avancées, récupérables sur les arrérages de pension. Une convention a été signée à cet effet le 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic, permettant ainsi la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension.

Etablissements pour adultes handicapés.

11144. — 14 avril 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre d'études, de documentation et d'action sociale, portant sur les établissements pour adultes handicapés. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée par le Gouvernement à ces conclusions.

Réponse. — L'étude confiée le 8 mai 1983 au centre d'études de documentation et d'action sociale (C.E.D.I.A.S.) comportait deux volets : une enquête statistique sur les établissements pour les adultes handicapés portant sur l'équipement, le personnel, le financement, la clientèle et l'activité de ces établissements ; une évaluation des besoins devant faciliter une programmation pluri-annuelle des équipements. Plusieurs avants-projets du questionnaire nécessaire à l'enquête statistique ont été discutés puis rejetés par l'administration. A la fin de l'année 1981, l'élaboration du questionnaire avait pris beaucoup de retard pour deux raisons essentielles : difficultés de conception du questionnaire, due à la complexité et à la lourdeur de l'investigation envisagée ; délais importants de transmission des observations par les différents interlocuteurs. Considérant ces faits, l'administration a déchargé le C.E.D.I.A.S. de l'étude qu'elle lui avait confiée. Cette décision était au surplus fondée sur le décret n° 82-260 du 23 mars 1982 portant création du service des statistiques, des études et des systèmes d'information (S.E.S.I.) et l'arrêt de la même date définissant les attributions du S.E.S.I. L'enquête initialement confiée au C.E.D.I.A.S. est aujourd'hui inscrite au programme de travail du S.E.S.I.

Suppression de la vignette sur les alcools.

11178. — 14 avril 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le niveau minimum du revenu des viticulteurs charentais est actuellement tellement aléatoire que l'institution de la vignette majorant les droits sur les alcools risque d'entraîner une importante baisse de revenu, ainsi que la disparition d'un bon nombre d'emplois du fait de la diminution des ventes qui en résultera. En outre, il attire à nouveau son attention sur le côté injuste de cette vignette qui ne s'applique, sélectivement, qu'à certaines productions. Il lui demande, en conséquence, instamment, de bien vouloir repousser le principe de l'application d'une vignette sur certains alcools. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Proposée par le Gouvernement au titre du plan de financement de la sécurité sociale du 29 septembre 1982, la contribution sur les alcools a été instituée par le Parlement dans la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983. Elle est appliquée aux alcools de plus de 25 degrés, les boissons courantes de table, comme la bière et le vin, n'étant pas taxées. Les débats parlementaires avaient permis d'exposer les motifs de la nouvelle contribution. Le coût de l'alcoolisme pour la collectivité nationale a pu être estimé à 100 milliards de francs en 1982, dont 25 constituent des dépenses d'assurance maladie. L'instauration de la cotisation vise à dissuader les excès ; elle fournit également, sous forme d'une imposition spécifique, une recette nouvelle à la sécurité sociale, diversifiant ses sources de financement. La contribution représente un surcroît de sept francs pour une bouteille de soixante-dix centilitres ; cette majoration demeure donc modérée. De plus, la taxe est perçue exclusivement sur la consommation intérieure et ne frappe pas les exportations que les pouvoirs publics souhaitent encourager. Conscient des difficultés que rencontrent par ailleurs les producteurs d'eaux de vie, le Gouvernement avait cependant mis en place, au

début de l'année 1983, un groupe de travail, chargé d'examiner la situation dans les régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados. Ce groupe a terminé ses travaux le 27 mai ; le Gouvernement a rendu publics, quelques jours plus tard, les mesures retenues, qui comportent l'octroi de 80,2 millions de francs d'aides de l'Etat, dont la moitié environ dans le secteur du Cognac. Ces aides seront appuyées et relayées par les organisations interprofessionnelles. Une mesure était déjà intervenue dans la loi de finances pour 1983, au profit des petits producteurs d'eaux de vie : l'abattement dont ils bénéficient sur les droits de consommation a été porté de 500 à 700 francs.

Prise en charge des articles d'optique-lunetterie.

11357. — 21 avril 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question des prises en charge des articles d'optique-lunetterie. En effet, en l'état actuel des choses, outre une procédure administrative fastidieuse, les opticiens sont contraints de vendre au-dessous du prix d'achat, donc à perte, ce qui est interdit. Pour cette raison, certains d'entre eux, refusent de fournir les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite ou de l'aide sociale à l'enfance alors qu'il s'agit de personnes économiquement faibles. Etant donné que le remboursement par la sécurité sociale des articles d'optique-lunetterie est très insuffisant, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation anormale et source d'inégalités.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Les perspectives financières de la branche maladie conduisent, dans l'immédiat, à différer la mise en œuvre des mesures envisagées.

Création de cabinets dentaires mutualistes : opportunité.

11399. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons, la sécurité sociale malgré l'importance de son déficit envisage d'assurer le financement de 25 cabinets dentaires mutualistes répartis dans quinze départements ? Il paraît anormal, au moment où le Gouvernement fait appel aux contribuables pour combler son déficit et demande au corps médical le maximum d'économies dans ses prescriptions, qu'une telle dépense soit engagée. Le rôle de la caisse nationale d'assurance-maladie est de rembourser les soins et non de financer des structures qui ne feront que concurrencer les cabinets dentaires existant sans apporter un avantage aux assurés sociaux.

Avenir des chirurgiens dentistes.

12411. — 23 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion légitime ressentie par les chirurgiens dentistes, et leurs organisations syndicales, à l'annonce de l'affectation de crédits importants destinés à financer l'installation de cabinets dentaires mutualistes. Il est clair que de tels moyens financiers auraient pu, plus opportunément, être utilisés à l'amélioration du niveau des remboursements. Il est contradictoire qu'ils soient dégagés par des caisses d'assurance maladie, au moment où les contribuables sont contraints à un effort supplémentaire justifié par le déficit de la Sécurité Sociale. Il aimerait, à partir de ces considérations, être éclairé sur le fondement d'une politique qui suscite les plus vives réserves. Il souhaite être renseigné sur la comptabilité de celle-ci avec l'esprit de la convention conclue en décembre 1982 entre les organismes sociaux et les chirurgiens dentistes.

Création de fauteuils dentaires mutualistes : utilisation des subventions.

12594. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la décision prise par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés de voter une dépense

de 675 millions de centimes pour subventionner la création de 27 fauteuils dentaires mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses courantes, plutôt que d'octroyer une subvention qui menace l'exercice libéral de la profession « chirurgien-dentiste ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Dans sa séance du 29 mars 1983, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie a donné à l'unanimité son accord pour la signature d'une convention avec la fédération nationale de la mutualité française, qui porte sur la création et l'installation de 27 fauteuils dentaires mutualistes. Cette décision ayant été prise à l'unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des partenaires sociaux, le ministère de tutelle ne souhaite pas s'opposer à la décision de principe posée par le conseil d'administration de la caisse nationale. Cependant, celle-ci n'implique pas l'ouverture immédiate ou à court terme, des vingt-sept cabinets. A cet égard, chaque demande devra faire l'objet d'un dossier particulier, présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant de prendre une décision d'ouverture, mon ministère examinera chaque projet et tiendra compte de sa qualité, des critères de démographie médicale, ainsi que des besoins sanitaires du secteur d'implantation. En tout état de cause, cette mesure ne pourra entrer en application, en tout ou partie, qu'avec un étalement dans le temps. La décision mentionnée par l'honorable parlementaire ne remet nullement en cause l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste, auquel le Gouvernement a affirmé clairement son attachement.

Prêts au logement des caisses d'allocations familiales : régleme des dossiers.

11510. — 5 mai 1983. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre du plan de redressement de la sécurité sociale, élaboré par le Gouvernement à la fin de 1982, il a été décidé : 1°) d'exclure l'aide à l'accession à la propriété du champ de compétence des caisses d'allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1983 ; 2°) d'interdire le réemploi des fonds investis dans ce domaine de l'aide sociale ; 3°) d'obliger les caisses locales à reverser au fonds national le produit des remboursements de prêts accordés dans le passé. Dans la pratique, il s'avère que ces mesures touchent plus particulièrement les familles les plus modestes qui, jusqu'à présent, faisaient appel à la caisse d'allocations familiales pour pouvoir construire leur propriété. A la limite donc, les conséquences de celles-ci s'avèrent humainement négatives pour ne pas dire antisociales et injustes. D'autre part ces mesures ont été prises sans concertation préalable. Elles ont été brutales dans leur application rétroactive et mettent en cause toutes les demandes qui avaient été déposées avant le 1^{er} janvier 1983 et qui, à cette date, n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision définitive, ce qui prive les requérants concernés de moyens de financement particulièrement intéressants dont la suppression mettra en cause les projets. Rien que pour la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, plus d'une centaine de demandeurs se trouvent dans cette situation préjudiciable à leurs intérêts. La question qui se pose est de savoir s'il n'était pas possible d'instaurer une période transitoire et d'autoriser les caisses d'allocations familiales à honorer tous les dossiers mis en place avant le 1^{er} janvier 1983. Cette mesure permettrait d'éviter que des familles modestes ne subissent un préjudice grave puisque le maintien des dispositions prises par le Gouvernement mettrait en cause le plan de financement arrêté au moment du dépôt de la demande de prêts et pourraient entraîner à la limite l'abandon de chantiers de construction en cours.

Réponse. — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses

sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

Pensions : remboursement des cotisations précomptées.

11649. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 80-435 du 17 juin 1980, pris en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a supprimé à compter du 1^{er} juillet 1980, la faculté ouverte par l'article D du code des pensions de rembourser les cotisations précomptées sur les pensions perçues par les ressortissants dudit code. Il lui demande en raison de l'injustice de cette mesure, s'il entend y remédier, car ces retraités généralement modestes sont aussi les Français qui contribuent le plus à la sécurité sociale, en payant deux fois et n'ayant bien entendu que le bénéfice d'une seule prestation. En outre, ils acquitteront également le 1 p. 100 sur les revenus imposables.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quelque soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 met en œuvre ce principe en supprimant le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due au régime ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier, auparavant, les titulaires d'une pension de retraite servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est rappelé, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum de pension.

Budget pour les besoins de l'enfance inadaptée.

11847. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions prévoit-il dans le futur budget pour 1984 pour répondre à l'attente des associations de parents d'enfants inadaptés concernant leurs besoins immédiats soit : douze mille postes de travail en centres d'aide par le travail (C.A.T.), six cents postes de travail en ateliers protégés, huit mille places en foyers, quatre mille places en missions d'action sociale (M.A.S.) auxquels il faut ajouter : cent centres d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.), cent cinquante services divers (services de soins, d'éducation et d'aide à domicile — services d'accompagnement — équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.P.)).

Réponse. — Alors que le nombre de places d'accueil pour enfants handicapés est globalement satisfaisant, les besoins restent importants en matière de prévention et de dépistage précoce ainsi que dans le secteur des adultes handicapés. L'évaluation de ces besoins est toutefois difficilement chiffrable et ne saurait être dissociée d'une étude de la situation des équipements existants et des possibilités qu'ils offrent de reconversion de leurs moyens, tant en locaux qu'en personnel. Cette étude doit notamment être réalisée dans le domaine proche des établissements pour enfants handicapés qui connaissent une baisse ou un vieillissement de leurs effectifs. L'effort entrepris par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est régulièrement poursuivi. La création de maisons d'accueil spécialisées et de foyers constitue l'une des priorités de la politique d'équipement social et médico-social. Les capacités globales d'accueil atteignent au 31 décembre 1982 : 50 297 places en centres d'aide par le travail ; 26 162 en foyers. Au 1^{er} juin 1983 : 3 200 places en maisons d'accueil spécialisées. Le ministère des affaires sociales est également particulièrement favorable au développement des centres d'action médico-sociale précoce, des services de soins, d'éducation et d'aide à domicile et des services d'accompagnement, qui s'inscrivent dans une perspective d'insertion sociale des enfants et des adultes handicapés. Les services de soins, d'éducation et d'aide à domicile constituent notamment l'un des moyens privilégiés pour la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire. Au 1^{er} juin 1983, 100 C.A.M.S.P. et 99 services de soins et d'éducation ont été recensés. Enfin, les équipes de préparation et de suite du reclassement occupent une place particulière au

sein du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Actuellement, 30 équipes de droit public et 16 de droit privé sont en place et les efforts en vue de leur développement seront poursuivis.

Remboursement des cures thermales.

12196. — 9 juin 1983. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever le plafond des ressources des assurés sociaux pour l'attribution des indemnités complémentaires en matière de cure thermique. Ce plafond qui était de 66 060 francs pour l'année 1982, majoré de 50 p. 100 pour le conjoint, soit au total 99 090 francs, n'a pas été modifié en 1983, ce qui pénalise de nombreux malades assurés sociaux. Il lui demande s'il envisage le relèvement de ce plafond, et dans l'affirmative quelle en serait la date d'application.

Réponse. — L'arrêté relevant le plafond des ressources des assurés sociaux pour l'attribution des prestations supplémentaires en matière de cures thermales est publié au *Journal officiel* du 5 juillet 1983. Ce plafond est porté à 71 345 francs.

Conjoints de médecins : droits propres en matière d'assurance vieillesse.

12279. — 16 juin 1983. — **M. Henri Collard**, ayant pris connaissance de la réponse que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** avait donnée à la question d'un parlementaire concernant la possibilité d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse pour les 40 000 femmes de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical de leur conjoint, a remarqué que cette réponse mentionne un rapport confié à un membre du conseil d'Etat portant sur la mise en place d'un système de droits propres des conjoints. Or, ce rapport a souligné la variété des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, variété qui entraîne une grande disparité de situations pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces régimes. Ainsi le régime des professions libérales est, semble-t-il, le seul à refuser les avantages des droits dérivés aux conjoints survivants de ses ressortissants, lorsqu'ils ont acquis, par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. Il lui demande donc s'il compte apporter les modifications nécessaires aux dispositions légales et réglementaires afin de permettre aux quelque quarante mille conjoints de médecins qui participent à l'activité du cabinet médical d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Réponse. — Le cumul de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale de salariés ou de non salariés n'est possible que dans la mesure où cet avantage personnel est inférieur à la pension de réversion. Dans cette hypothèse, le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Il est envisagé de modifier, en corrélation avec un éventuel développement des droits propres des conjoints, ces dispositions qui sont effectivement plus restrictives que celles existant en la matière dans d'autres régimes d'assurance vieillesse, et notamment dans le régime général de la sécurité sociale. La situation particulière des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des médecins — qui participent à l'activité de leur époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, pourra être examinée lorsque seront connues les conclusions du rapport de Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Cotisations vieillesse des artisans : assiette.

12281. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle suite il entend donner aux articles de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoyant l'actualisation chaque année des revenus pris comme assiette des cotisations vieillesse du régime des artisans, mesure qui serait lourde pour les entreprises et n'apporterait rien au régime puisque les cotisations sont déjà ajustées sur le dernier revenu connu.

Réponse. — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu, notamment, de modifier l'article L 663-9 susvisé, afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées

sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoieront, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en concertation avec les intéressés que seront déterminées les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Pré-retraités : niveau des cotisations sociales.

12453. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau des cotisations sociales supportées par les pré-retraités. Depuis le 1^{er} avril 1983 ces cotisations, qui étaient fixées au taux de 2 p. 100, atteignent désormais 5,50 p. 100. Les pré-retraités en arrivent ainsi à verser des cotisations égales à celles qui sont acquittées par les actifs. Cet alignement est surprenant dans la mesure où les pré-retraités ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident si bien que le risque à couvrir est moins important qu'il ne l'est pour un actif. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à pénaliser ainsi les pré-retraités et si le nouveau taux institué à compter du 1^{er} avril 1983 est temporaire ou susceptible d'être ramené à un niveau plus équitable.

Situation des pré-retraités.

12454. — 30 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui ont accepté de partir en pré-retraite. Ceux-ci ont accepté de quitter leur emploi prématurément pour faciliter l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi. Ils ont signé avec l'Etat un contrat dont les termes engageaient naturellement les deux parties signataires. Or, si les personnes volontaires pour partir en pré-retraite ont respecté leurs obligations, il est regrettable de constater que le Gouvernement n'a pas été fidèle à ses engagements à l'égard des pré-retraités qui éprouvent le sentiment profond d'avoir été abusés, dupés. L'Etat leur garantissait une indemnité sans retenue mais a supprimé cette garantie en appliquant en premier lieu une cotisation de 1 p. 100, qui après avoir doublé vient d'atteindre le taux de 5,50 p. 100 depuis le 1^{er} avril dernier. La garantie de ressources devient ainsi illusoire pour tous ceux qui ont fait confiance à l'Etat qui sacrifie les pré-retraités après en avoir appelé à leur solidarité. Devant cette remise en cause, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour revenir à une situation qui conserve aux pré-retraités les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Situation de certains pré-retraités.

12458. — 30 juin 1983. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice dont sont victimes les pré-retraités qui ne totalisaient pas 6 mois de pré-retraite au 1^{er} avril 1983. Ces derniers n'ont pas bénéficié de la revalorisation périodique des allocations de pré-retraite, mais a contrario au 1^{er} avril, leur cotisation sécurité sociale est passée de 2 p. 100 à 5,5 p. 100, d'où une perte de 3,5 p. 100 sur 6 mois. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour compenser cette diminution de ressources.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les pré-retraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de pré-retraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1°) Les allocations de pré-retraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. 2°) Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes

se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Famille, population, travailleurs immigrés

Bénéficiaires de l'allocation de minimum familial garanti.

11851. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conditions demandées pour bénéficier de l'allocation de minimum familial garanti. Par ailleurs quel est son montant. On peut se poser la question de savoir si la gestion de cette prestation n'est pas plus onéreuse que le revenu distribué. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés.)*)

Réponse. — Le bénéfice du revenu minimum familial, institué par la loi du 17 juillet 1980, est accordé depuis le 1^{er} janvier 1981. Il bénéficie aux familles ou personnes qui remplissent les conditions générales d'attribution des prestations familiales, ont à charge au moins trois enfants, et disposent de revenus inférieurs à un certain plafond (38 650 francs majoré de 6 000 francs par enfant à charge au-delà du 3^e). Leurs ressources sont complétées par une allocation dite de « supplément de revenu familial ». Elle est soit différentielle soit forfaitaire, selon la nature et le montant des ressources propres dont disposent ces familles. L'allocation différentielle est versée aux familles dont les ressources, y compris les prestations familiales, sont supérieures à un plancher fixé sur la base du S.M.I.C. (1 345 fois le S.M.I.C. au 1^{er} juillet de l'année de référence), ainsi qu'à celles dont les ressources sont constituées de certaines prestations sociales (avantages d'invalidité, rente accident du travail, allocation aux adultes handicapés, assurance veuvage...). L'allocation forfaitaire est réservée aux familles qui ne répondent pas aux conditions précédentes (non salariés, inactifs, salariés percevant des ressources inférieures au plancher). Ce « supplément forfaitaire de revenu familial » est de 210 francs par mois si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé à 36 130 francs (majoré de 6 000 francs par enfant à charge au-delà du 3^e). S'y ajoute un mécanisme d'allocation différentielle, lorsque leurs ressources avoisinent le plafond, (entre 38 650 francs et 36 130 francs majorés de 6 000 francs par enfant à charge au-delà du 3^e), afin d'éviter les effets de seuils. Compte tenu des plafonds de ressources et du mode de calcul du montant de cette prestation, le supplément différentiel du revenu familial ne concerne certes qu'une petite minorité d'allocataires, dont le revenu est très proche du plafond : quelques dizaines de milliers de familles dont la quasi-totalité perçoivent le supplément sous sa forme forfaitaire, en tout ou partie. Le Gouvernement n'a pas revalorisé les plafonds mis à l'attribution de cette prestation qui a un caractère d'assistance très marqué. Mais en arrêtant diverses mesures d'amélioration des prestations familiales, allocations familiales et allocation logement notamment, ainsi qu'en mettant en place un programme d'action contre la pauvreté et la précarité, mesures qui s'ajoutent aux efforts de revalorisation des bas revenus (S.M.I.C., minimum vieillesse...), le Gouvernement a choisi d'aider, par des méthodes plus adaptées, les familles les plus pauvres de notre société. Il n'en est pas moins paru jusqu'ici inopportun de remettre à court terme en cause le dispositif visé par l'honorable parlementaire, d'autant que les frais de gestion en sont limités par le recours à l'informatique.

Personnes âgées

Financement de l'aide ménagère.

11997. — 2 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur l'accroissement considérable des dépenses d'aide sociale relatives à l'aide ménagère à domicile qui menace à terme la poursuite d'une action dont les objectifs ne sont pas contestés. Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne permettent pas de demander une participation aux bénéficiaires, qui accepteraient souvent de la verser ce qui contribuerait à une meilleure justice sociale. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les services de l'Aide sociale soient autorisés à percevoir une participation en fonction des ressources des bénéficiaires. En effet, à titre d'exemple, il lui précise que, dans la Sarthe, l'accroissement des dépenses d'aide sociale relatives à l'aide ménagère ont quintuplé depuis 1978. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées.)*)

Réponse. — Pour assurer à l'aide ménagère son caractère de droit accordé en fonction d'un besoin reconnu et non pas de mesure d'assistance, il apparaît en effet souhaitable, que la personne âgée participe financièrement — même à un niveau très modeste — au financement des heures d'aide ménagère accordées au titre de l'aide sociale. Le principe d'une telle participation a été posé dans la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées. Un décret doit paraître prochainement pour instituer une participation des bénéficiaires au financement des heures d'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Santé

Service de chirurgie des hôpitaux : situation.

9963. — 3 février 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la situation préoccupante des services de chirurgie des hôpitaux généraux. En effet, parallèlement à la suppression de l'internat de région, les inscriptions au C.E.S. de chirurgie à titre étranger ont été suspendues. Aucune modalité de remplacement n'est à ce jour prévue. La disparition de ces internes, véritables chirurgiens en formation, sera à l'évidence particulièrement préjudiciable à la bonne marche des services et à la bonne formation des futurs chirurgiens. Quelle mesure est-il envisagé de prendre pour palier ces difficultés.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques a notamment pour objectif l'unification des formations chirurgicales et, par l'exigence de l'internat qualifiant, la promotion au plus haut niveau de la qualité des formations. La loi prévoit que les internes du 3^e cycle de médecine spécialisée — incluant donc ceux des spécialités chirurgicales — exerceront leurs fonctions durant au moins un semestre dans les services d'un établissement autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, ce qui d'une part, ne peut aller que dans un sens favorable à l'amélioration de la formation de ces futurs chirurgiens, et d'autre part, assure dans les services de ces hôpitaux la présence d'internes issus des concours inter régionaux. La loi prévoit également qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle, qui incluent les disciplines chirurgicales, pour les médecins étrangers. Ainsi donc ceux-ci pourront continuer à accomplir leur formation dans nos hôpitaux publics et à y apporter leur précieux concours. Il n'y a pas lieu de craindre, dans ces conditions, de difficultés particulières pour la bonne marche de l'ensemble des services de chirurgie, étant entendu qu'en cas de nécessité le recours à une création éventuelle de poste pourra être envisagé.

Spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle.

10787. — 24 mars 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur un point particulier de la loi portant réforme des études médicales et pharmaceutiques. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé que la spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle soit supprimée et que seuls les diplômés de neurologie, de rhumatologie et de quelques autres spécialités puissent accéder à ce titre en effectuant une année supplémentaire d'études. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si effectivement la spécialité rééducation et réadaptation fonctionnelle doit être supprimée en tant que spécialité à part entière et, dans l'affirmative, à quels types de spécialités elle serait rattachée.

Réponse. — Il peut être précisé, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, qu'il est prévu dans le cadre de la réforme du 3^e cycle des études médicales d'inclure la rééducation fonctionnelle et la réadaptation parmi la liste des D.E.S. effectivement retenus. Ainsi, cette formation de qualité, dont l'importance n'a pas été perdue de vue, reste bien une spécialité à part entière.

Agents non titulaires des établissements hospitaliers publics : sécurité d'emploi.

11295. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réglementation relative à la protection des travailleurs privés d'emploi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers publics. Pour faire face à un surcroît d'activité ou à un absentéisme momentané du personnel, les administrations hospitalières recrutent des agents non titulaires pour une durée déterminée. Il se trouve que ces agents, sous réserve d'avoir accompli au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement, au moins 1 000 heures dans une ou plusieurs

administrations, lors de mise à pied, bénéficient des allocations de base et de fins de droits, prévues par le décret n° 80.897 du 18 novembre 1980 — la circulaire n° 82.2/8.D du 14 janvier 1982 assimile l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée à un licenciement. Les administrations hospitalières, de la part desquelles le Gouvernement exige une grande rigueur de gestion et notamment une stricte application du principe du caractère limitatif des crédits budgétaires, se voient dans l'obligation pour ne pas s'exposer aux versements de ces indemnités qui grèveraient lourdement leurs budgets, de recruter pour une durée très courte des agents sans expérience professionnelle et qui ne pourront effectuer à moyen terme de nouveaux remplacements dans ces établissements. Cette réglementation qui devait à l'origine protéger les droits des travailleurs, se traduit donc pour les agents par une précarité d'emploi accrue et pour les directions par la nécessité d'organiser une rotation excessive d'un personnel de remplacement, sans perspective d'intégration et sans expérience professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'entamer une réflexion sur l'institution éventuelle d'une assurance pour ces administrations, ce qui contribuerait sans doute à assurer aux agents non titulaires une plus grande sécurité d'emploi et aux établissements une plus grande souplesse de gestion ainsi qu'un meilleur fonctionnement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Le décret n° 80.897 du 13 novembre 1980 a fixé, en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail, les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits. Aux termes de son article 2 — 1°/ sont regardés comme ayant été employés de manière permanente, au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article L 351-16 susvisé, les agents mentionnés audit alinéa qui ont été recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement par un des organismes ou collectivités énumérés audit article L 351-16, soit par un engagement à durée indéterminée, soit par un engagement comportant une clause de tacite reconduction qui a pris effet sans qu'il y ait eu d'interruption de service, soit par un engagement d'une durée au moins égale à un an. Au cas où l'engagement comporterait une période d'essai, les trois premiers mois de cette période ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la durée fixée ci-dessus. Sont également considérés comme ayant été employés de manière permanente, quelles qu'aient été leurs modalités d'engagement initial, les agents qui ont occupé de façon continue des fonctions équivalentes dans le même service depuis au moins trois ans. 2°/ sont regardés comme ayant été employés de manière continue non permanente les agents dont le recrutement ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus. Selon son article 3 : pour bénéficier de l'allocation de base, les agents définis à l'article précédent doivent satisfaire aux conditions suivantes : 1°/ a) Pour les agents visés à l'article 2 (1°), avoir accompli au cours des trois derniers mois précédant leur licenciement, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-après, au moins 180 heures de travail ou quatre semaines ou vingt-deux jours de travail à temps complet. b) Pour les agents visés à l'article 2 (2°) et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de leur licenciement, dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime, au moins 1 000 heures. Les agents recrutés dans les établissements hospitaliers publics par contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à un an se trouvent dans la situation décrite au 2° de l'article 1er et, pour bénéficier de l'allocation de base, doivent satisfaire aux conditions définies au b) de l'article 2 c'est-à-dire avoir accompli au cours des douze mois précédant leur licenciement dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime, au moins 1 000 heures de travail. Au regard de cette réglementation, il est courant que la durée pour laquelle un agent auxiliaire est recruté pour assurer un remplacement soit inférieure à 1 000 heures, étant fait remarquer que 1 000 heures de travail correspondent à une durée d'emploi de six mois. La durée de ces recrutements est donc conditionnée plus par la fluctuation des nécessités du service que par l'intention de biaiser l'application de réglementation issue de l'article L 351-16 du code du travail. Cette réglementation issue de l'article L 351-16 du code du travail. Cette réglementation couvre, d'ailleurs, l'ensemble des administrations publiques qui sont confrontées à des difficultés de même nature que celles rencontrées par les établissements hospitaliers publics. En ce sens, il ne serait pas justifié d'appliquer à ces derniers des règles différentes. Ceci précisé, il convient de rappeler que la réglementation prévue par l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955 n'interdit nullement de renouveler un contrat venu à expiration lorsque la nécessité d'assurer un nouveau remplacement apparaît. Il est certain que dans les établissements de quelque importance cette possibilité permet souvent la création d'équipes d'auxiliaires volants et d'assurer à ces derniers une certaine stabilité d'emploi. Par ailleurs, il n'est sans doute pas opportun de créer pour les établissements hospitaliers publics un système d'assurances. Cette solution, peu justifiée par rapport aux effectifs en jeu, serait sans doute globalement plus coûteuse puisqu'elle imposerait une dépense systématique devant couvrir non seulement le paiement des allocations mais aussi la participation aux frais de gestion induits par la mise en place d'un tel système ; elle n'apporterait, de toutes façons, aucune protection supplémentaire aux agents auxiliaires recrutés pour assurer des remplacements de faible durée. Il convient enfin de préciser que la circulaire n° 82/2/DH/8D du

14 janvier 1982 a invité les administrations hospitalières à considérer que la venue à terme d'un contrat à durée déterminée pouvait être assimilée à une perte involontaire d'emploi et donner droit au paiement de l'allocation de base.

Orthoprothésistes des hôpitaux : statuts.

11781. — 19 mai 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'un statut et d'une grille indiciaire dans le cadre de la fonction publique en vue d'intégrer les orthoprothésistes des hôpitaux.

Réponse. — Le très faible effectif des orthoprothésistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics ne semble pas justifier qu'un texte réglementaire pris en application de l'article L 893 du code de la santé publique intervienne pour leur donner un statut national. Il appartient donc aux conseils d'administration des établissements employant cette catégorie de personnel de prévoir par délibération soumise à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre des dispositions de l'article 22-9° de la loi du 31 décembre 1980 portant réforme hospitalière, les règles de recrutement et de rémunération devront être appliquées à ces agents compte tenu de leur niveau de qualification.

Obligations d'agents hospitaliers, élus locaux.

11862. — 19 mai 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les obligations auxquelles sont astreints les agents hospitaliers qui par ailleurs assument les responsabilités de conseiller municipal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ils peuvent bénéficier de périodes ou heures de décharge pour assumer leurs responsabilités d'élu.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agents hospitaliers publics investis de fonctions publiques électives bénéficient, en application de l'article L 851 du code de la santé publique, d'autorisations d'absence de droit pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. Ils peuvent bénéficier, en outre, d'autorisations d'absence supplémentaires pour se rendre aux réunions des commissions ou des groupes de travail de ces assemblées auxquelles ils sont appelés à participer.

Financement de la formation du personnel aide-soignant.

12376. — 23 juin 1983. — **M. René Regnault**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application d'une circulaire en date du 1er octobre 1982, prise conformément à un arrêté du 15 juin 1981. Les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, qui se développent rapidement, éprouvent beaucoup de difficultés à recruter du personnel aide-soignant diplômé ; aussi, pour faire face aux besoins, ces services emploient des personnels dont la qualification ne correspond pas toujours à ce qu'elle devrait être au regard des nouvelles missions de ces services. La circulaire précitée contraint les services employant un tel personnel à lui faire suivre, avant le 9 mai 1986, un enseignement théorique et pratique préparatoire au C.A.F.A.S. (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide-Soignant). Or, aucun financement n'a été prévu pour la rémunération du personnel en formation. Il est par ailleurs très difficile de trouver des établissements qui acceptent d'assurer cette formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème du financement de cette formation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 15 juin 1981 et la circulaire du 22 septembre 1981 ne contraignent pas les établissements pour personnes âgées à envoyer en formation leur personnel en place ; cependant, ils ouvrent des possibilités de formation à moindre coût — compte tenu de l'expérience professionnelle — lorsque la réglementation en vigueur le rend nécessaire. La prise en charge des agents envoyés en formation peut être réalisée par l'employeur, dans le cadre de la formation professionnelle ou pour des agents plus jeunes par les contrats jeunes volontaires.

AGRICULTURE

Producteurs d'eaux-de-vie de fruits : situation.

9698. — 6 janvier 1983. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt à la lecture du *Journal officiel* du 12 décembre, de la création d'un groupe de

travail « chargé d'examiner la situation des producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, de Cognac et du Calvados afin de proposer au Gouvernement des solutions de nature à éviter une dégradation du niveau de vie de ces producteurs ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre la mission confiée audit groupe de travail à l'examen également de la situation des producteurs d'eaux-de-vie de fruits, dont la dégradation du niveau de vie, dans les régions notamment d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, ne paraît pas moins digne de sollicitude que celle des producteurs des régions visées dans l'arrêté interministériel du 9 décembre 1982.

Réponse. — L'arrêté du 9 décembre 1982 créant le groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau-de-vie n'avait prévu que l'examen de la situation des producteurs d'armagnac, de cognac et de calvados. Le Gouvernement avait alors considéré, que, pour des raisons d'efficacité, il était souhaitable de limiter dans un premier temps la tâche de ce groupe de travail à ces productions. Pour répondre aux préoccupations exprimées notamment par les producteurs de kirsch et d'eaux-de-vie de l'Est, il a été décidé d'élargir la mission du groupe de travail aux autres eaux-de-vie. A cet effet, des réunions se sont déjà tenues qui ont permis d'examiner les propositions de ce secteur d'activité. Celles-ci font partie du rapport d'ensemble soumis par le groupe de travail au Gouvernement. Le rapport définitif a permis au ministre de l'agriculture de prendre un certain nombre de mesures pour venir en aide aux productions susvisées. Il a décidé, en particulier, d'affecter 2 millions de francs au secteur des eaux-de-vie de fruits qui seront consacrés notamment à des opérations de promotion et de soutien aux entreprises.

Mise en œuvre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et l'Office nationale des forêts.

12293. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la façon dont s'est déroulée la mise en œuvre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et l'office national des forêts. Il lui expose que ce même office n'a été autorisé par le ministre de l'agriculture à souscrire de tels contrats qu'à la date du 21 décembre 1982, mesure qui allait donc totalement à l'encontre de la politique préconisée par les pouvoirs publics en ce domaine. Une telle situation a eu pour effet, dans le département de la Sarthe, d'empêcher plusieurs ouvriers forestiers âgés, qui en avaient exprimé le désir, de bénéficier de tels contrats et par là même l'embauche définitive d'un nombre équivalent de leurs collègues qui ne bénéficient que d'un contrat à durée déterminée expirant le premier juillet 1983. Une première interprétation de cette réglementation permettait de penser que les contrats de solidarité pouvaient être traités au niveau des différents centres de l'office, considérés alors comme des entreprises autonomes permettant ainsi de régler le problème évoqué ci-dessus. Elle fut en fait rejetée par le délégué à l'emploi qui a fait connaître aux intéressés que les centres de l'office ne sauraient être considérés comme des entreprises autonomes ; et qu'en conséquence un contrat de solidarité ne pouvait être souscrit qu'au niveau national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer en premier lieu les raisons qui ont justifié un tel retard s'agissant de l'autorisation accordée à l'office national en matière de contrat de solidarité, retard qui s'est révélé contraire aux orientations de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière d'emploi ; et en second lieu s'il ne juge pas contraire à l'esprit de décentralisation, également affirmé par les pouvoirs publics, la décision du délégué général à l'emploi en ce qui concerne les structures régionales de l'office ; et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles errances dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'office national des forêts n'a pu être autorisé à conclure des contrats de solidarité avant le 21 décembre 1982 car une telle mesure impliquait la modification préalable du régime de l'indemnisation du chômage applicable à cet établissement. Les contrats de solidarité ne pouvaient être conclus que par la direction générale de l'office national des forêts, les centres n'étant pas dotés d'une personnalité juridique propre.

Besoins des agriculteurs sinistrés : conclusions d'un groupe de travail.

12404. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conclusions du Groupe de Travail tripartite administration, profession, parlementaires concernant les mesures qui permettraient de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés ? Quelles décisions pourrait être amené à prendre le Gouvernement ?

Réponse. — Le régime de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964 a fait l'objet d'une double critique : taux d'indemnisation trop faible et délais d'instruction des dossiers trop longs. Par ailleurs, la promulgation de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a res-

treint le champ d'application de la loi du 10 juillet 1964. Dans ces conditions, le Gouvernement a été amené à envisager une réforme du régime de garantie contre les calamités agricoles. A cet effet, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'agriculture ont donné mission à **M. Vallery-Radot**, conseiller d'Etat, de leur remettre un rapport tendant à l'élaboration de nouveaux textes sur l'indemnisation des calamités agricoles. Ce rapport sera prochainement remis aux ministres concernés.

Exploitants agricoles : pension d'invalidité.

12637. — 7 juillet 1983. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aligner les conditions d'octroi de la pension d'invalidité et le montant de cette pension servie aux exploitants agricoles sur le régime de l'allocation aux handicapés adultes.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 294 du 31 mars 1961, les pensions d'invalidité des exploitants agricoles font l'objet de majorations biannuelles par application des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés. La dernière augmentation a porté, à compter du 1^{er} juillet 1983, le montant annuel de la pension d'invalidité pour inaptitude totale à 15 148 francs, celui de la pension pour inaptitude aux deux-tiers étant fixé à 11 750 francs, soit un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En cas d'insuffisance de ressources, l'agriculteur invalide peut obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui se cumule, dans la limite du plafond autorisé, avec sa pension. Enfin, il convient de souligner que l'exploitant, même totalement invalide, conserve la possibilité de faire mettre son exploitation en valeur par les membres de sa famille ou par un salarié recruté à cet effet et d'en tirer ainsi des revenus. Il n'apparaît, dès lors, pas opportun d'aligner le montant et les conditions d'attribution des pensions d'invalidité des exploitants sur ceux de l'allocation aux adultes handicapés. Il est rappelé, à cet égard, que la pension d'invalidité pour inaptitude aux deux-tiers est attribuée lorsque l'exploitant est atteint d'une incapacité de travail de 66,6 p. 100 alors que le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés doit justifier d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et disposer de ressources inférieures au plafond fixé, au 1^{er} juillet de l'année de référence, pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Agriculteurs : revalorisation des pensions d'invalidité.

12729. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du montant des pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à permettre une revalorisation de ces pensions afin d'assurer un revenu décent aux exploitants contraints de cesser leur activité du fait de la maladie.

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret n° 294 du 31 mars 1961, les pensions d'invalidité des exploitants agricoles font l'objet de majorations biannuelles par application des coefficients de revalorisation retenus pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des salariés. La dernière augmentation a porté, à compter du 1^{er} juillet 1983, le montant annuel de la pension d'invalidité pour inaptitude totale à 15 148 francs, celui de la pension pour inaptitude aux deux tiers étant fixé à 11 750 francs, soit un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En cas d'insuffisance de ressources, l'agriculteur invalide peut obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui se cumule, dans la limite du plafond autorisé, avec sa pension. Il convient de souligner en outre que l'agriculteur reconnu invalide n'est pas tenu de cesser d'exploiter ; il conserve la possibilité de faire fructifier ses terres et d'en tirer un revenu complémentaire grâce à l'aide de sa famille ou d'un salarié recruté à cet effet.

Producteurs de pommes de terre : bénéfice d'un règlement européen.

12744. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que, dans les plus brefs délais, soit à travers un règlement pommes de terre, soit par rattachement au règlement fruits et légumes, les producteurs de pommes de terre de primeur puissent bénéficier d'un règlement européen leur assurant le respect de la préférence communautaire et leur donnant les moyens de gérer le marché à travers leurs groupements.

Réponse. — La position constante du ministère de l'agriculture en matière de réglementation européenne dans le secteur de la pomme de

terre de primeur reste l'inclusion au plus vite de ce produit dans l'organisation commune de marché des fruits et légumes régie par le règlement C.E.E. 1035/72. Cette position, rappelée à de nombreuses reprises devant les diverses instances des communautés, est longtemps restée isolée. Au cours de la campagne 1983 deux faits nouveaux se sont produits : les Italiens, favorables à une organisation communautaire du secteur mais initialement hostiles à une inclusion des pommes de terre de primeur dans le règlement 1035/72, sont désormais demandeurs. Les Britanniques, devant la désorganisation des marchés créée par les pratiques helléniques, ont pris conscience de la nécessité de prévoir une réglementation dans le secteur. Pour sa part, la commission des communautés a été également sensible au désordre qui a régné sur les marchés au cours de la présente campagne. Elle a, de ce fait, chargé M. Dalsager, commissaire chargé des questions agricoles, d'étudier les moyens d'améliorer la situation. Il va de soi que le Gouvernement français soutiendra cette action et appuiera toute solution visant à faire bénéficier ce secteur d'une organisation de marché cohérente et adaptée.

DEFENSE

Droits à pension de réversion des épouses de militaires décédés.

12768. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dans sa partie concernant les droits à pension de réversion des épouses de militaires décédés. Il lui indique, au dire même des représentants des militaires retraités, le caractère regrettable de ces effets, en ce qu'ils étendent aux épouses divorcées à leurs torts, les droits à pension de réversion *au prorata* de la durée des mariages, alors même que les épouses légitimes sont parfois exclues de ces droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation dont le caractère choquant est constamment relevé dans les manifestations organisées par les militaires retraités.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 43, a modifié les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les droits des ayants-cause, pour permettre aux épouses divorcées, non remariées, de bénéficier d'un droit à pension de réversion quelque soit le motif de leur divorce. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des ayants-cause des agents de l'Etat, civils et militaires. Leur éventuelle modification ne relèverait donc pas de la compétence du ministre de la défense. Au demeurant, un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense et réunissant les représentants des associations représentatives de retraités militaires a été chargé d'examiner le programme présenté par le comité d'action réunissant ces associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce programme. Ces travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du 1^{er} juin 1983, un conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée.

Attribution de la croix de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918.

12825. — 21 juillet 1983. — **M. André Jouany** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** les propos qu'il lui a tenus lors de la discussion budgétaire afférente aux crédits alloués à son ministère le 26 novembre 1982, relatifs à la situation des vétérans de la première guerre mondiale au regard des attributions de la croix de la Légion d'honneur. Il déplorait notamment l'insuffisance des contingents de Légion d'honneur réservés aux anciens de 1914-1918 et la lenteur excessive de l'instruction des dossiers. Un exemple récent illustre parfaitement cette situation. Un « poilu » demeurant à Foix vient de recevoir la Légion d'honneur le jour de ses cent ans. Il ne reste que 150 000 survivants environ des anciens combattants de 1914-1918 et il est inadmissible que soixante-cinq ans après les anciens combattants ayant les titres nécessaires attendent toujours que l'instruction de leur dossier soit terminée. Il serait regrettable qu'à force d'attendre ils ne puissent recevoir cette décoration qu'à titre posthume. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises afin que les anciens combattants de 1914-1918 puissent obtenir cette juste récompense amplement méritée. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Une attention toute particulière est portée aux anciens combattants de la première guerre mondiale afin d'honorer les sacrifices qu'ils ont consentis à la nation. Ainsi, un contingent supplémentaire de 1 000 croix de chevalier de la légion d'honneur accordé par le Président de la République par décret du 30 juillet 1981 s'est ajouté aux

2 500 croix précédemment attribuées pour la période 1979-1981 ; cette dotation a permis de récompenser tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins trois titres de guerre. Le décret n° 81-1224 du 31 décembre 1981, fixant les contingents de croix de la légion d'honneur pour la période 1982-1984, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1982, a réservé un contingent exceptionnel de 3 000 croix de chevalier de la légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, blessés ou cités. Au cours de l'année 1982, 1 141 croix de chevalier ont été attribuées. D'autres viennent de l'être par décret du 10 juin 1983 et des propositions sont en cours en vue de nominations qui devraient intervenir prochainement. Pour les 1 474 croix de chevalier restant disponibles pour 1983 et 1984, 2 600 dossiers environ sont actuellement en instance au département de la défense dont 1 450 concernant des candidats titulaires de deux titres de guerre et plus. S'il ne paraît pas possible d'honorer en une seule fois tous les anciens combattants susceptibles d'obtenir la légion d'honneur, il paraît cependant probable que l'importance exceptionnelle du contingent permettra de récompenser tous les candidats médaillés militaires justifiant de deux titres de guerre, ce qui traduit tout l'intérêt porté à cette catégorie particulièrement méritante de combattants.

Anciens combattants

Obtention de la carte du combattant (1939-1945).

12361. — 23 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que l'obligation de compter 90 jours de présence en unité combattante n'étant pas remplie par beaucoup de combattants de 39-45 et plus particulièrement ceux ayant fait partie de l'armée des Alpes, ceux-ci ne peuvent obtenir la carte du combattant et ses avantages, plus particulièrement la retraite du combattant et la retraite mutualiste. Aussi, il lui demande de bien vouloir appliquer d'une manière plus libérale l'article R-227 du code des pensions militaires et d'invalidité qui permet de prendre en considération les mérites personnels et exceptionnels des anciens combattants.

Réponse. — La question de la délivrance de la carte du combattant aux personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que dans le cadre des dispositions de l'article R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R.224 : durée minimum de 90 jours en unité combattante sauf en cas de blessure). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant 16 jours (du 10 au 25 juin 1940), dont 5 jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total 46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de 10 jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à 66 jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant.

Conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

12477. — 30 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des textes d'application relatifs à la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tendant à rendre plus libérales les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Réponse. — Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu 9 actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*J.O.* du 5 octobre 1982). Le décret d'application de cette loi qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983 (décret 83-622 du 8 juillet 1983).

Retraite du combattant : abaissement de l'âge d'attribution.

12961. — 4 août 1983. — **M. Philippe Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne juge pas opportun de rabaisser de 65 à 60 ans l'âge d'attribution de la retraite du combattant.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET*« Ateliers d'élevage d'agneaux » : avantages financiers.*

10215. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillaud**, qui a reçu de nombreuses doléances des éleveurs aquitains d'ovins, demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, qui par ailleurs a été informée par le syndicat aquitain, de faire bénéficier les ateliers d'élevage d'agneaux (hors sol, éléments concentrés, etc.) des avantages consentis aux élevages industriels de volailles, de porcs et de veaux, c'est-à-dire d'un abattement de 30 p. 100 au plan de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas favorable à de nouvelles mesures qui limiteraient le champ d'application des régimes réels d'imposition en agriculture. En effet, ces régimes permettent de tenir compte des recettes et des charges exactes des exploitants et constituent donc un progrès important sur le plan de l'équité fiscale. Par ailleurs, la tenue d'une comptabilité concourt à améliorer la gestion des exploitations. Enfin, les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel ont la faculté d'adhérer à un centre de gestion agréé, ce qui leur ouvre droit à un abattement de 20 p. 100 ou 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice imposable.

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

10690. — 17 mars 1983. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions des articles 702 et 793 du code général des impôts, et des articles 3 et suivants de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant diverses exonérations en faveur des propriétaires de bois et forêts et de parts de groupements forestiers ; il lui rappelle que ces exonérations sont liées à l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts en question à un régime d'exploitation normale, engagement remplacé pour les parcelles dépassant une superficie fixée dans chaque département, par l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion ; il lui demande : 1° si cette durée de trente ans doit s'apprécier à compter du premier acte donnant lieu à une exonération, quels que soient les actes donnant lieu à exonération intervenus pendant ladite durée, ou si, au contraire, chaque nouvel acte donnant lieu à exonération a pour effet de proroger cette durée de telle sorte que trente ans restent toujours à courir à compter du dernier acte (cette dernière interprétation paraissant contradictoire avec la notion de plan de gestion élaboré pour une durée fixe, et aboutir, au surplus, en matière d'I.G.F., à une durée en fait indéterminée puisque, cet impôt étant annuel, il y aurait tous les ans prorogation d'une année supplémentaire, sans que l'engagement pris ne puisse jamais prendre fin) ; 2° dans le cas d'un groupement forestier, si l'engagement doit être pris par chaque associé, ou si, comme semblent l'impliquer les règles du code civil (art. 1832 et suivants) auxquelles fait référence l'article L. 241-1 du code forestier, cet engagement peut être pris par le gérant. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Exonération trentenaire en matière de reboisement.

12216. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sa question écrite n° 10 690 du 17 mars 1983 restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur les dispositions des articles 702 et 793 du code général des impôts, et des articles 3 et suivants de la loi n° 81-1160 du

30 décembre 1981, portant diverses exonérations en faveur des propriétaires de bois et forêts et de parts de groupements forestiers ; il lui rappelle que ces exonérations sont notamment liées à l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts en question à un régime d'exploitation normale, engagement remplacé pour les parcelles dépassant une superficie fixée dans chaque département, par l'engagement d'appliquer pendant trente ans un plan simple de gestion ; il lui demande : 1° si cette durée de trente ans doit s'apprécier à compter du premier acte donnant lieu à une exonération, quels que soient les actes donnant lieu à exonération intervenus pendant ladite durée, ou si, au contraire, chaque nouvel acte donnant lieu à exonération a pour effet de proroger cette durée de telle sorte que trente ans restent toujours à courir à compter du dernier acte (cette dernière interprétation paraissant contradictoire avec la notion de plan de gestion élaboré pour une durée fixe, et aboutir, au surplus, en matière d'I.G.F., à une durée en fait indéterminée, puisque cet impôt étant annuel, il y aurait tous les ans prorogation d'une année supplémentaire, sans que l'engagement pris ne puisse jamais prendre fin) ; 2° dans le cas d'un groupement forestier, si l'engagement doit être pris par chaque associé, ou si, comme semblent l'impliquer les règles du code civil (art. 1832 et suivants), auxquelles fait référence l'article L. 241-1 du code forestier, cet engagement peut être pris par le gérant.

Réponse. — 1° Chaque mutation de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers bénéficiant du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux ou de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit a pour conséquence de faire courir un nouveau délai de trente ans pendant lequel les bois doivent être soumis à un régime d'exploitation normale ou à un plan simple de gestion sans pour autant mettre fin à l'engagement pris par le précédent propriétaire et qui ne serait pas arrivé à son terme. Faire courir le délai en cause de la première mutation ayant bénéficié d'un régime de faveur viderait de son sens le dispositif mis en place en supprimant toute obligation d'exploitation régulière dans l'hypothèse où une mutation interviendrait à une époque voisine de l'expiration du premier engagement pris. 2° S'agissant de la cession de parts de groupements forestiers, l'engagement de soumettre pendant trente ans les bois et forêts du groupement à un régime normal d'exploitation doit être pris par le groupement par l'intermédiaire de son représentant.

Relance de l'épargne-logement : bilan d'étude.

10823. — 24 mars 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la commission d'étude récemment créée pour relancer l'épargne-logement, et qui devrait remettre son rapport « au début du printemps » sous la responsabilité du gouverneur du Crédit foncier de France.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la commission du IX^e Plan sur le financement du logement dont la présidence a été confiée au gouverneur du crédit foncier, a été chargée, notamment, de formuler des propositions en matière d'épargne-logement. Sans attendre les résultats de ces travaux, et afin de redonner à l'épargne-logement une place importante dans l'épargne, le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures qui ont fait l'objet du décret n° 83-488 du 11 juin 1983 et de trois arrêtés d'application publiés au *Journal officiel* du 15 juin 1983. Ces mesures sont au nombre de quatre : doublement des plafonds de dépôt et de prêt qui passent respectivement de 150 000 francs à 300 000 francs et de 200 000 francs à 400 000 francs, relèvement de 9 à 10 p. 100 du taux des plans souscrits entre le 15 juin et le 31 décembre 1983, ouverture pour les nouveaux plans d'une possibilité de résiliation sans perte des droits à prêt dès la fin de la troisième année et création d'une majoration de la prime pour personnes à charge, à raison de 10 p. 100 des intérêts pris en compte pour le calcul du prêt dans la limite de 1 000 francs par personne à charge. Deux de ces mesures bénéficient ou peuvent bénéficier aux plans existants. En premier lieu, le doublement des plafonds de dépôt et de prêt s'applique sans condition particulière à tous les plans, tant en cours au 15 juin 1983 que souscrits à compter de cette date. En second lieu, le bénéfice de la majoration de la prime, automatique pour les plans souscrits à compter du 15 juin 1983, pourra également être accordé aux titulaires de plans existants à la condition que ceux-ci acceptent, par un avenant à leur contrat, de majorer d'au moins 30 p. 100 leurs versements périodiques ou d'une somme minimum de 500 francs par mois. Pour le plus long terme, la commission du IX^e Plan vient d'achever ses travaux et son rapport d'être rendu public. Le Gouvernement étudiera avec attention les propositions concernant l'épargne-logement dans le souci de renforcer, dans la ligne des décisions de juin 1983, la stabilité et la place de ce produit.

Avoir fiscal : restitution.

10858. — 24 mars 1983. — **M. Franck Serusclat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sa question écrite n° 9 504 du 13 décembre 1982 et la

réponse faite au *Journal officiel* du 10 février 1983. Cette réponse à caractère général ne prend pas en compte le cas précis évoqué dans la question du 13 décembre. En l'espèce, la somme de 140 francs dont il est question correspond bien à la cotisation initiale d'impôts sur le revenu mise en recouvrement « avant imputation de tout crédit d'impôt » et non, comme le laisse entendre la réponse, après imputation de l'impôt fiscal. Cette somme étant inférieure à 270 francs n'aurait donc pas du être mis en recouvrement. En conséquence, il lui demande si la retenue de 140 francs, effectuée sur le crédit d'impôt de ce contribuable, est bien régulière et, s'il n'estime pas souhaitable, dans ce cas, de modifier la réglementation sur ce point précis. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'article 1 657-1bis du code général des impôts, qui fixe un seuil en dessous duquel les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement, n'institue pas une mesure d'exonération. Tout en ayant pour conséquence positive de dispenser les redevables les plus modestes du paiement de l'impôt, il a en fait pour objet d'alléger la procédure administrative en évitant la mise en recouvrement des cotisations les plus faibles. Il n'a donc pas pour effet d'éteindre la créance que le trésor déteint sur les contribuables concernés. Par suite, lorsque l'administration est amenée à restituer l'impôt aux intéressés, elle est fondée à déduire du montant de la restitution l'impôt sur le revenu qu'ils doivent, quel que soit le montant de celui-ci.

Compétitivité des entreprises.

11393. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de compétitivité de nos entreprises liées à l'effondrement de leurs profits. Les frais financiers ont augmentés de 29,5 p. 100 en 1981, leur part de valeur ajoutée est passée de 7,6 p. 100 en 1979 à 10,8 p. 100 en 1981. Hausse accompagnée d'un recul net de l'autofinancement passé de 11,2 p. 100 à 6,3 p. 100 pour la même période. Donc, les entreprises ont dû recourir à l'endettement pour restaurer leur trésorerie. Il lui demande quelle politique générale envisage le Gouvernement afin que les ressources personnelles des entreprises françaises les rendent capables de financer plus de 50 p. 100 de leurs investissements.

Réponse. — La restauration de la compétitivité des entreprises, porteuse d'investissement et de progrès, est une priorité de la politique économique du Gouvernement. L'ensemble des mesures de politique générale y concourt. La lutte contre l'inflation, objectif majeur du plan de rigueur engagé au mois de mars dernier, aura notamment pour effet de permettre aux entreprises françaises de se situer à des niveaux de prix favorables sur les marchés intérieurs et étrangers. Dans le même temps, l'effort engagé pour stabiliser les charges des entreprises sera formellement poursuivi. Outre la fiscalisation progressive du financement des allocations familiales, le Gouvernement a veillé dans le cadre des contraintes monétaires à réduire le coût des concours financiers : le taux de base bancaire est ainsi passé de 17 p. 100 en 1981 à 12,25 p. 100 aujourd'hui. Il va de soi, toutefois, que les entreprises ne sauraient attendre pour investir que ces dispositions aient porté l'ensemble de leurs fruits. Le Gouvernement a donc veillé, d'une part, à améliorer la structure financière des entreprises, d'autre part, à mettre à la disposition des investisseurs des financements longs et moyens attractifs appuyés sur des mécanismes de garantie adaptés. En ce qui concerne la structure financière des entreprises, le développement des prêts participatifs bancaires ou publics améliore les structures de bilan et restaure la capacité d'emprunt des entreprises. D'autre part, la mise en place des prêts supplémentaires de refinancement permet aux entreprises confrontées à de lourdes charges de remboursement de bénéficier de nouvelles possibilités de financement de leurs investissements. Parallèlement vingt-six milliards de francs de crédits d'investissement à taux bonifiés sont mis à la disposition des entreprises en 1983. Enfin, l'allègement des garanties demandées aux entreprises est rendu effectif par l'intervention de la Sofaris, dont la mission est de regrouper ou de contre-garantir les fonds de garantie publics existants. L'efficacité de l'ensemble de ces dispositions, qui répondent aux préoccupations des chefs d'entreprises, dépendra largement de la détermination des professionnels eux-mêmes à engager les indispensables efforts que requiert la modernisation de notre appareil de production.

Droits de mutation de matériels : redressements.

11423. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que les principes adoptés par ses prédécesseurs dans leurs réponses à **M. Jozeau-Marigne** (*Journal officiel* débats du Sénat — 10 juillet 1975, page 2416 n° 16.198) et à **M. de Benouville** (*Journal officiel* débats Assemblée nationale 12 juillet 1975, 18.809) sont applicables au cas suivant : l'administration avait contesté la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation de matériels vendus par un associé à sa société. Après confirmation de cette position par les juridictions

administratives, la société a accepté les redressements, réglé les droits supplémentaires à l'Etat et le complément de prix au vendeur, et passé les écritures correspondant à ce complément de prix et de droits. Or, l'administration considère actuellement cette opération comme une réévaluation libre, taxe la différence en profit et rejette les amortissements pratiqués subséquemment. Il semble que cette manière de voir ne soit pas conforme à la doctrine admise jusqu'à ce jour.

Réponse. — La question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Réduction des prêts aux collectivités locales.

11605. — 12 mai 1983. — Parmi les mesures de rigueur annoncées dans le plan gouvernemental du 25 mars figure une réduction de deux milliards de francs sur les prêts aux collectivités locales. **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, s'il peut lui indiquer sur quels portera cette réduction. Il lui demande également s'il ne craint pas que cette mesure n'aggrave les effets de l'insuffisance cette année de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement dont la mise en place a été source de grande déception.

Réponse. — Les décisions prises par le Gouvernement le 25 mars dernier constituent un dispositif d'ensemble visant à la réduction des déficits publics, au développement de l'épargne et à une meilleure maîtrise des évolutions monétaires. Les mesures arrêtées, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devraient permettre le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers et le rééquilibrage en deux ans de nos échanges extérieurs. La décision de réduire cette année de deux milliards de francs l'enveloppe des prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au-delà de la stabilisation au niveau très élevé atteint en 1982 par les concours de la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne, ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru grâce à l'accroissement des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements. Il est précisé enfin que la détermination du volume global des emprunts que les collectivités locales ont la possibilité de contracter est sans incidence sur les montants des dotations globales d'équipement et de fonctionnement qui ne sont donc pas affectés par la mesure de réduction du volume des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne.

Entreprises : lourdeur des investissements pour l'épuration des rejets.

11619. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes imputables au poids de la taxe professionnelle dans les entreprises réalisant des investissements pour l'épuration des rejets industriels. Il lui précise que ces difficultés se posent avec une particulière acuité dans les entreprises textiles, secteur traditionnel et important dans les vallées vosgiennes. Dans le contexte économique, ces industries mobilisatrices d'emploi supportent difficilement les contraintes financières imposées pour la construction des stations d'épuration. Les charges fiscales à l'investissement sont lourdes et dissuasives pour ce secteur vital pour la région confrontée à la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour concilier les impératifs économiques et la nécessité de la protection de l'environnement.

Réponse. — Les entreprises réalisant des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux, bénéficient déjà d'avantages particuliers en matière fiscale. Pour l'établissement de la taxe professionnelle notamment, la valeur locative foncière des stations d'épuration qui satisfait aux conditions de l'article 39 quinquies E du code général des impôts est diminuée d'un tiers. Il n'est pas envisagé d'exonérer en totalité ce type d'investissement. L'expérience de la patente a montré, en effet, que la distinction entre les équipements directement productifs et les autres n'était guère praticable ; la mesure proposée comporterait, en outre, des risques d'extension certains à d'autres catégories de matériels et conduirait inévitablement à diminuer progressivement les bases de la taxe professionnelle. Une telle mesure pourrait, en outre, entraîner une

perte de recettes sensible dans certaines collectivités territoriales et des transferts de charges sur les autres redevables. Ces transferts seraient d'autant plus mal ressentis qu'ils s'opèreraient le plus souvent au profit de contribuables importants. Elle aboutirait, enfin, à faire supporter par les contribuables de la commune d'implantation les conséquences d'une décision justifiée par des considérations économiques nationales et à ce titre serait jugée contraire à l'autonomie des collectivités locales.

Encouragement de la recherche : mesures fiscales.

11750. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour encourager les actions de recherche, s'il ne croit pas indispensable d'élargir les possibilités de déduction du bénéfice taxable des dons et subventions au profit des organismes de recherche.

Réponse. — Les entreprises ont la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes agréés pour la recherche scientifique ou technique (article 238bis A du code général des impôts). Cette déduction se cumule avec celle prévue, dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires, en faveur des organismes d'intérêt général présentant, notamment, un caractère scientifique. En outre, les entreprises peuvent déduire de leurs résultats, sans limitation, les versements effectués à des centres de recherche en contrepartie des services qui leur sont rendus par ces organismes, et les taxes parafiscales versées aux centres techniques professionnels constituent des charges déductibles. Par ailleurs, l'article 39 quinquies A 2a du code général des impôts autorise les entreprises à pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 au titre de leurs investissements en actions ou parts de sociétés ou d'organismes agréés pour la recherche scientifique et technique. Enfin, la loi de finances pour 1983 a institué un crédit d'impôt en faveur de la recherche. Ce crédit d'impôt est essentiellement destiné à inciter les entreprises à développer elles-mêmes leur effort de recherche, mais il est calculé en prenant en compte les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche auprès d'organismes scientifiques publics ou privés agréés. Il n'est donc pas envisagé de modifier une nouvelle fois la législation fiscale qui offre déjà un cadre très incitatif au développement de la recherche.

Utilisation des crédits d'impôts.

11833. — 19 mai 1983. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation relative à l'utilisation par les résidents français des crédits d'impôts correspondants aux retenues à la source prélevées dans certains pays étrangers sur les revenus de créances. Il lui expose en particulier le cas d'une banque française qui effectue des prêts à l'étranger et perçoit en contrepartie des intérêts. Conformément au principe édicté par l'article 38-2bis du code général des impôts, ces intérêts sont comptabilisés au jour le jour, et ce, quelle que soit la date de leur encaissement. Or, il n'est pas certain qu'à la clôture d'un exercice, les intérêts ainsi comptabilisés en produits à recevoir aient déjà fait l'objet d'une retenue dans le pays de la source. Dès lors, à l'occasion de certains contrôles, le service de vérifications a remis en cause le droit pour la banque française d'utiliser le crédit correspondant. Comme il n'est pas possible par ailleurs d'utiliser les crédits d'impôts étrangers sur l'impôt français dû au titre des revenus autres que ceux qui les ont générés, la banque risque de se trouver dans l'impossibilité d'utiliser ces crédits, et donc en situation effective de double imposition, ce qui est contraire à l'esprit des conventions fiscales signées par la France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la question du décalage ne peut aboutir à priver la banque française de son droit à crédit d'impôt et que la méthode retenue conduisant à s'aligner sur le principe des créances acquises est correcte.

Réponse. — L'imputation sur l'impôt français, en application des conventions fiscales internationales conclues par la France, des crédits d'impôts attachés à certains revenus de source étrangère perçus par des résidents de France a pour objet essentiel d'éviter la double imposition de ces mêmes revenus. C'est la raison pour laquelle lesdites conventions prévoient d'une manière générale que les crédits sont imputables sur l'impôt français établi d'après ces revenus et que l'imputation est limitée au montant de cet impôt. L'application de ces règles doit cependant se combiner avec les principes généraux qui gouvernent l'établissement de l'impôt, en particulier celui de l'annualité et celui relatif à la comptabilisation des créances non encore recouvrées à la clôture de l'exercice, mais certaines dans leur principe et leur montant. En ce qui concerne les créances, le droit à crédit d'impôt peut n'être pas encore né à la date de clôture de l'exercice d'imposition. Dans cette situation, l'impôt devrait, en principe, être calculé sans imputation d'un crédit d'impôt, puis révisé ultérieurement au vu d'une réclamation déposée par le contribuable après paiement de la retenue à la source étrangère qui constitue la contre-

partie du crédit d'impôt. Toutefois, afin d'éviter aux entreprises concernées — en particulier les banques et les établissements financiers — une remise en cause quasi permanente des impositions ainsi établies, il a paru possible d'admettre à titre de règle pratique, une méthode consistant à assortir, automatiquement et par anticipation, les revenus comptabilisés d'un crédit d'impôt calculé en se référant aux clauses de la convention fiscale conclue entre la France et le pays de la source de ces revenus. Mais, bien entendu, l'administration remettrait en cause les imputations opérées en application de cette tolérance si elles apparaissaient ultérieurement injustifiées dans leur principe ou dans leur montant.

Crédits d'impôts étrangers : détermination du plafond.

11834. — 19 mai 1983. — **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application de la réglementation relative à l'utilisation par les résidents français des crédits d'impôts correspondants aux retenues à la source prélevées dans certains pays étrangers sur les revenus de créances. Il lui expose que, pour le calcul du montant maximum de crédit d'impôt étranger utilisable, il y a lieu de déterminer l'impôt français qui serait dû sur la marge brute du bénéficiaire. L'instruction du 1^{er} avril 1976 (B.O.D.G.I. 14-B-1-76) stipule à cet égard, pour ce qui concerne les banques, qu'il convient de faire la balance des intérêts débiteurs et créditeurs. Or, les revenus de prêts ne sont pas composés exclusivement d'intérêts mais également de ce que certaines banques appellent improprement « commissions » et qui représentent en réalité une partie versée d'avance de la rémunération du prêteur. En pratique, celui-ci se met d'accord avec son client sur le montant global de sa rémunération, laquelle est ensuite divisée entre « commissions » et intérêts. Le service des vérifications tend à s'opposer à l'inclusion dans les intérêts créditeurs de la partie dite « commission », ce qui paraît contraire à l'analyse économique de la transaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que la partie dite « commissions » de la rémunération du prêteur peut être intégrée dans la masse des intérêts créditeurs pour la détermination du plafond de crédits d'impôts étrangers utilisables.

Réponse. — D'une manière générale les conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus définissent ce qu'il convient d'entendre par intérêts pour l'application de la convention. Cette définition consiste, soit dans une énumération d'un certain nombre de revenus qui sont considérés comme des intérêts, soit dans la combinaison d'une énumération des revenus et d'un renvoi à la législation interne de chaque Etat contractant. Mais en toute hypothèse, quelle que soit la formulation utilisée, le terme intérêt employé dans les conventions ne vise que la rémunération d'un prêt d'argent, indépendamment des modalités juridiques selon lesquelles ce prêt a été consenti. Or les commissions visées par l'honorable parlementaire ne répondent pas à cette définition. En effet, bien qu'elles paraissent présenter le caractère d'un produit accessoire au contrat de prêt, ces commissions ont pour objet, sous des appellations diverses telles que commissions de direction, commissions d'engagement, commissions de gestion, etc, de rémunérer non pas le prêt d'argent mais le travail effectué par les banques à raison de l'opération de prêt. Ces commissions sont donc en réalité la contrepartie d'une prestation de service de nature industrielle et commerciale. Au regard des règles d'imposition prévues par les conventions, elles ont le caractère de revenus d'entreprises et ne peuvent par conséquent, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, être incluses dans le montant des intérêts créditeurs pour la détermination de la limite d'imputation des crédits d'impôts étrangers.

Entrepreneurs des travaux agricoles et ruraux : taxe professionnelle.

11839. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour tenir compte du caractère saisonnier de l'activité des membres de cette profession, de réduire, s'agissant du matériel mis en œuvre, les bases de leur imposition.

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles ne réalisent des investissements que dans la mesure où, compte tenu de leur durée d'utilisation, ils peuvent être rentabilisés normalement. Dès lors ils sont imposables dans les conditions de droit commun. Mais il a été constaté que les redevables de la taxe professionnelle et tout particulièrement les entreprises de travaux agricoles subissaient fréquemment des ressauts d'imposition lors du franchissement du seuil de 400 000 francs à partir duquel la valeur locative des matériels est prise en compte dans les bases de la taxe professionnelle, ou à la suite d'investissements nouveaux. Pour réduire ces inconvénients, l'article 15 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 institue un système d'abattement dégressif dont le montant dépend du chiffre d'affaires du redevable et de la valeur locative de ses matériels. Par ailleurs, l'article 14 de la même loi permet de ne prendre

en compte chaque année que la moitié de l'augmentation par rapport à l'année précédente de la valeur locative des matériels. Ces deux mesures qui s'appliqueront dès 1983 devraient bénéficier tout particulièrement aux entrepreneurs de travaux agricoles pour lesquels la valeur locative du matériel constitue une composante importante des bases de taxe professionnelle. En outre, les limitations apportées au niveau et aux variations des taux de la taxe professionnelle devraient également contribuer à ralentir l'évolution de leurs cotisations. Enfin, indépendamment du plafonnement de ces cotisations par rapport à la valeur ajoutée, des dégrèvements ou des délais de paiement peuvent être accordés aux entrepreneurs de travaux agricoles qui auraient des difficultés particulières pour acquitter la taxe dont ils sont redevables.

Situation des établissements collecteurs d'épargne.

12001. — 2 juin 1983. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'établissements collecteurs d'épargne, eu égard aux pénalités d'encadrement et à une fiscalité exceptionnelle qui les frappe. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de réduire ces pénalités et cette fiscalité de façon substantielle, de faire contribuer ces mêmes organismes bancaires à l'investissement industriel, notamment au niveau des P.M.E., P.M.I., par l'utilisation d'une fraction de leurs dépôts à vue sous forme de prêts participatifs désencadrés à taux relativement faibles, ce qui permettrait de soutenir un niveau d'investissements industriels plus satisfaisant que celui que nous connaissons à l'heure actuelle.

Réponse. — Le régime des pénalités — c'est à dire les règles de constitution des réserves supplémentaires en cas de dépassement des indices mensuels autorisés par la réglementation du crédit — présente une double caractéristique : il est progressif de façon à intensifier le coût du dépassement et au fur et à mesure que celui-ci s'élargit ; il reste modéré puisque des dépassements d'encours autorisés inférieurs à 4 p. 100 donnent lieu à constitution de réserves supplémentaires d'un montant inférieur à celui du dépassement lui-même. Mais le régime des pénalités doit néanmoins assurer une fonction de dissuasion à l'égard des établissements puisqu'il est le principal garant du respect du dispositif d'encadrement. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas souhaitable de modifier ce régime. Au demeurant, on ne saurait imputer à l'encadrement du crédit un rôle de frein dans le financement des investissements. Les crédits d'investissement représentent 30 p. 100 des crédits bancaires encadrés et ils ont progressé de 11,2 p. 100 en 1982. En outre, pour l'année 1983 les banques ont reçu instruction de limiter le développement des prêts personnels aux particuliers, ce qui accroîtra l'allocation du crédit vers les entreprises. Les contributions ou prélèvements exceptionnels mis à la charge des établissements bancaires et financiers s'inscrivent dans le cadre d'un effort de solidarité nationale rendu nécessaire par la situation économique actuelle et sont justifiés par la rente de situation conjoncturelle dont bénéficient des organismes du fait du niveau élevé du loyer de l'argent. Affectés au budget de l'Etat, ils contribuent, comme tous les prélèvements fiscaux, au financement des dépenses publiques et sont donc utilisés en fonction des priorités définies par le Gouvernement. Enfin, l'existence de ces prélèvements n'a pas empêché la mise en place de financements privilégiés de l'investissement industriel, notamment en faveur des P.M.I. En effet, les banques et au premier chef les banques nationales ont fortement accru leurs concours aux entreprises et notamment aux P.M.E. Elles ont, en particulier, accentué leur effort de financement de l'investissement productif et de l'innovation sous forme d'apport en fonds propres, de prêts participatifs ou de prêts à moyen ou long terme. Cet effort devrait être grandement facilité par l'élargissement des mécanismes de mutualisation des risques, notamment à la suite de la création l'an dernier, de la Sofaris. Quelques chiffres permettent de prendre la mesure de cet effort : les prêts participatifs bancaires sont passés de 450 millions de francs en 1981 à 2 milliards de francs en 1982 et devraient atteindre 3 milliards de francs cette année. D'autre part, pour la première fois en 1983, l'ensemble des banques inscrites et des banques populaires ont décidé d'attribuer 7 milliards de francs de concours à long et moyen terme aux entreprises de l'industrie, du B.T.P. et des transports qui réalisent des investissements présentant un intérêt économique reconnu. Ces concours ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit et sont assortis de conditions particulièrement favorables.

Gendarmerie : fiscalité de la prime de sujétion.

12112. — 9 juin 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la prime de sujétion versée au personnel de la gendarmerie nationale revêt un caractère toujours imposable.

Réponse. — L'article 81-1° du code général des impôts affranchit de l'impôt sur le revenu les allocations spéciales destinées à couvrir les frais

inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. La prime de sujétion versée au personnel de la gendarmerie, qui n'a pas pour objet de couvrir des dépenses professionnelles et dont l'existence est justifiée par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, ne peut bénéficier de ces dispositions. Comme toutes les indemnités de cette nature et les avantages divers accordés en raison des conditions particulières d'emploi, cette prime constitue un complément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu.

Emissions de bons du trésor en mai 1983.

12121. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien se sont élevés les montants des émissions de bons du trésor au cours du mois de mai.

Réponse. — Au cours du mois de mai 1983, le trésor a émis par voie d'adjudications auprès des établissements financiers et bancaires des bons en compte-courant pour un montant de 41 651 millions de francs. Il convient de rapprocher ce montant d'émissions du montant des amortissements de tels bons, qui s'est élevé pendant la même période à 17 469 millions de francs. L'augmentation de l'encours, soit 24 182 millions de francs, s'explique par l'évolution saisonnière des besoins du trésor, alourdis exceptionnellement en mai 1983 par le report du paiement du 2^e acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu. Ce décalage de trésorerie, estimé à une quinzaine de milliards de francs, a été couvert par l'émission de bons à durée courte, de quinze jours à 1 mois.

Chômeurs : fiscalité des indemnités de départ à la retraite.

12178. — 9 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de leur passage à la retraite, les chômeurs perçoivent à cette occasion diverses indemnités des caisses de prévoyance et des A.S.S.E.D.I.C. qu'ils doivent déclarer intégralement au titre de leurs revenus de l'année en cours. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler ces indemnités à des primes de départ à la retraite, ceci permettant alors d'étaler les déclarations de ces versements sur trois ans.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si l'administration était mise à même de connaître la nature exacte des indemnités dont il s'agit et d'identifier les régimes d'assurance ou de prévoyance dans le cadre desquels elles sont versées.

Sociétés étrangères représentées en France : facturation de la T.V.A. sur les commissions.

12186. — 9 juin 1983. — **M. Louis Minetti** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'application combinée des dispositions de l'article 262 II-14° du code général des impôts et de celles des articles 259, 256 A du même code, il semble résulter que les agents commerciaux représentés en France des maisons étrangères dont ils sont mandataires, doivent soumettre à la T.V.A. les commissions qu'ils facturent à leur mandant lorsqu'ils interviennent dans les opérations dont le lieu d'imposition se situe en France, sauf si les commissions perçues par les intéressés à l'occasion de ces interventions le sont lors de l'importation des biens en France, et se trouvent incluses dans la base d'imposition de ces mêmes biens en France, et se trouvent incluses dans la base d'imposition de ces mêmes biens retenue lors de leur dédouanement. Il lui demande de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les décisions et méthodes employées par ses services dans ce domaine précis.

Réponse. — Les commissions des agents commerciaux français, mandataires de maisons étrangères, qui interviennent dans des importations de biens vendus aux conditions de livraison en France sans prendre une part effective dans l'exécution de la vente sont, en application des articles 262-II-14° et 292 du code général des impôts, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où, notamment, elles sont comprises dans la base d'imposition à l'importation. La preuve de cette inclusion peut être fournie par tout moyen reconnu valable par le service des impôts, notamment par une attestation délivrée par la personne chargée de la déclaration de la valeur en douane ou, à défaut, de la déclaration d'importation proprement dite. L'ensemble de ces dispositions a fait l'objet de commentaires dans l'instruction 3 A-14-83 du service de la législation fiscale publiée le 8 juin 1983 au bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Imposition forfaitaire annuelle des sociétés : exonération.

12194. — 9 juin 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer qu'un service départemental, sans personnalité morale propre et dont les opérations sont reprises en annexe du budget du département, est dispensé de la cotisation forfaitaire annuelle de mille francs, portée à trois mille francs en 1978, dès lors qu'une partie au moins de ses activités se rattache à des services publics obligatoires (distribution de l'eau, éclairage public) et est, en conséquence, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207.1.6° du code général des impôts.

Réponse. — Aux termes de l'article 165-1 de l'annexe IV au code général des impôts, les organismes de l'Etat, des départements et des communes ayant un caractère industriel ou commercial sont soumis à l'impôt sur les sociétés, s'ils bénéficient de l'autonomie financière. Par suite, dans ce cas ils doivent en principe acquitter également l'imposition forfaitaire annuelle. Toutefois il est admis que cette dernière imposition ne soit pas due lorsque les organismes dont il s'agit sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu des articles 207 et 208 du code général des impôts (instruction du 25 février 1974, B.O.D.G.I. 4 L-3-74). Tel paraît devoir être le cas pour des services de distribution d'eau et d'éclairage public, en application des dispositions de l'article 207-1-6° du même code. S'agissant d'une situation particulière, l'administration ne pourrait cependant prendre nettement parti que si elle était en mesure de faire procéder à une enquête. En tout état de cause, la mesure de tempérament rappelée ci-dessus ne concerne que l'imposition forfaitaire annuelle. L'impôt sur les sociétés reste exigible pour les bénéfices éventuels tirés d'opérations autres que celles de service public, même si elles sont simplement accessoires à l'exploitation de ces dernières.

Entreprises nationalisées : montant de la dette.

12312. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut préciser quel est actuellement le montant de la dette à long et moyen terme des entreprises nationalisées. S'il est exact que l'endettement était à la fin de 1982 de 240 milliards de francs et si l'on peut établir un pronostic pour 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau précisant le niveau auquel se situe pour chacun des groupes nationalisés la dette à long et moyen terme. La liste des entreprises qui y figure comporte l'ensemble des entreprises nationalisées au sens propre du terme, c'est à dire devenues propriété de l'Etat en vertu d'une loi. Il ressort de ce tableau le poids de l'endettement d'électricité de France et de la S.N.C.F qui s'explique par l'importance des programmes d'équipement mis en œuvre au cours des années précédentes (programme électro-nucléaire ; T.G.V. et renouvellement du parc de matériel roulant, etc.). Les éléments actuellement disponibles ne permettent pas d'effectuer un pronostic pour 1983. Le Gouvernement s'attache à éviter un alourdissement excessif de l'endettement à long et moyen terme des entreprises. Ceci suppose un effort, largement engagé, de l'Etat actionnaire, mais aussi un effort de rigueur de la part de ces entreprises.

Dette à long et moyen terme des entreprises nationalisées.

(En millions de francs.)

Entreprises	D.L.M.T. au 31-12-82
Péchiney	9 311
Rhône-Poulenc	8 695 (1)
Saint-Gobain	10 830
C.G.E.	5 148
Thomson-Brandt	4 700
E.D.F.	149 996
G.D.F.	19 897
R.N.U.R.	13 174
Air-France	3 896
S.N.C.F.	52 516
Total	278 163

(1) Estimations.

Campagnes d'opinion à l'encontre de certaines catégories socio-professionnelles.

12363. — 23 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond et légitime mécontentement des petits commerçants et artisans face aux différentes campagnes officielles qui tendent à les accuser d'incivisme en laissant entendre à la population qu'ils sont les principaux fauteurs d'inflation. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles campagnes, outre leur caractère injuste, risquent de créer un climat particulièrement malsain qui tendrait à monter l'opinion contre certaines catégories socio-professionnelles et en conséquence, s'il envisage d'apporter un démenti officiel aux accusations dont ils ont fait l'objet.

Réponse. — Le Gouvernement s'est toujours refusé à porter à l'encontre d'aucune catégorie socio-professionnelle, quelle qu'elle soit, des accusations de la nature de celles mentionnées par l'honorable parlementaire et ne peut se voir imputer l'origine d'une quelconque campagne d'opinion visant à désigner, plus particulièrement, les commerçants ou les artisans comme responsables des tensions inflationnistes que connaît l'économie française. Le Gouvernement est, au contraire, conscient que la grande majorité des professionnels concernés respecte d'une manière globalement satisfaisante les dispositifs réglementaires ou contractuels mis en place pour obtenir une évolution des prix cohérente avec l'objectif de hausse retenue par les pouvoirs publics pour 1983. Il a notamment été rappelé, à plusieurs reprises, dans des déclarations ou communiqués officiels, que le taux d'infractions constaté restait généralement peu élevé depuis le blocage des prix. Ceci étant, au moment où l'ensemble des partenaires économiques et sociaux est appelé à consentir des efforts importants dans le cadre du plan de redressement économique d'ensemble arrêté par les pouvoirs publics, il est de la responsabilité de ces derniers de veiller à ce que les mesures adoptées en matière de prix soient également appliquées par toutes les entreprises, sans exception et que des sanctions soient prises à l'encontre de celles qui ne respecteraient pas les engagements qu'elles ont souscrits et compromettraient ainsi les efforts consentis par la très grande majorité des professionnels. C'est dans cet esprit que sont conduits les contrôles effectués par l'administration auprès des entreprises. Ils n'ont d'autre objectif que de contribuer à l'application juste et générale des accords souscrits, et ne sauraient en aucune façon être considérés comme vexatoires à l'égard des entreprises qui en sont l'objet.

Situation des femmes de ménage du ministère.

12550. — 30 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le résultat des études menées concernant la situation des femmes de ménage employées dans son ministère afin de déterminer leurs conditions d'emploi et de rémunération compte tenu des dispositions législatives en vigueur ?

Réponse. — Le ministère de l'économie, des finances et du budget ne dispose pas d'emploi budgétaire de femme de ménage. En ce qui concerne l'administration centrale, les travaux de nettoyage des locaux sont confiés à des entreprises spécialisées dans le cadre de marchés passés après appels d'offres réglementaires. Dans les services extérieurs, selon l'importance des locaux, les responsables départementaux qui gèrent directement les crédits de l'espèce font appel, soit à des personnes individuelles, soit également, sur appel d'offres, à des sociétés spécialisées. Dans tous les cas, la réglementation qui s'applique en matière de conditions d'emploi et de rémunération est celle prévue par le Code du Travail et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Budget*Armée : information des personnels à la retraite.*

8956. — 16 novembre 1982. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences particulièrement dommageables résultant de l'érosion monétaire pour les personnels en retraite de l'armée qui, n'ayant été informés que tardivement des possibilités offertes par l'arrêté du 11 février 1952 relatif à l'attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945, ne peuvent prétendre, après révision de leur pension, qu'à des rappels d'arrérages sans rapport avec l'évolution du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et mieux informer à l'avenir les personnels à la retraite des droits nouveaux qui peuvent leur être ouverts. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'arrêté du 11 février 1952 a fixé de nouvelles quotités pour le calcul des bénéfices de campagne attribuables aux militaires au

titre de la guerre 1939-1945. L'application de ce texte aux personnels retraités avant son intervention a été faite à l'initiative de l'administration gestionnaire et la quasi-totalité des bénéficiaires ainsi que leurs ayants cause ont obtenu satisfaction. Toutefois, un très petit nombre de retraités n'a pas bénéficié pour des raisons fortuites des nouveaux avantages prévus par le texte en cause. Chaque fois que cette omission est décelée, la révision de la pension est effectuée par les soins de l'administration avec, le cas échéant, pleine rétroactivité depuis la date d'entrée en jouissance initiale. Le montant du rappel d'arrérages consécutif à cette opération est calculé en francs courants conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. La haute assemblée subordonne en effet l'octroi d'intérêts moratoires aux seuls cas où les délais de paiement sont consécutifs à des erreurs de liquidation imputables à l'administration et considère que le préjudice résultant de la diminution de la valeur de la monnaie n'est pas de ceux qui peuvent ouvrir droit à indemnité. Par ailleurs, le ministère de l'économie et des finances s'efforce, en liaison avec les administrations gestionnaires, d'assurer une meilleure information des intéressés dans tous les cas où cela s'avère possible. C'est ainsi qu'ont été récemment prévues, par exemple, une constitution anticipée des éléments du dossier de pension communiqués à chaque agent en vue de leur mise au point avant l'admission à la retraite, la remise aux retraités par les comptables chargés de la mise en paiement de la pension, d'une brochure éditée par le département contenant un grand nombre d'informations sur le régime qui leur est applicable et les droits qu'ils peuvent faire valoir ou bien encore la notification aux titulaires de pensions partagées, en vue d'une révision de leur part de pension, de l'expiration des droits de ceux avec qui ils étaient en concours. Toutefois, lorsque de nouveaux avantages sont consentis aux retraités, l'octroi en est généralement subordonné à certaines conditions et à la production de pièces justificatives faisant obstacle à la révision directe de leurs droits par l'administration. Pour les mêmes raisons, il ne serait pas possible d'envisager une procédure d'information personnalisée impliquant un examen préalable et systématique de tous les dossiers concernés qui resterait le plus souvent inopérant. En tout état de cause, la publication des textes au *Journal officiel* et la diffusion qui en est faite par les associations de retraités et la presse spécialisée semblent satisfaisantes si l'on en juge par le très petit nombre de cas de demandes tardives.

Contribuables : mise sur de nouvelles fiches de sélection.

9031. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information selon laquelle serait préparée « dans le plus grand secret », dans les services de son ministère, la mise au point de nouvelles fiches de sélection des contribuables, sur lesquelles pourraient figurer non seulement le revenu de chaque Français, mais également tous les éléments de leur patrimoine ainsi que l'état de leur balance de trésorerie. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette information particulièrement inquiétante car, si elle se vérifiait, il s'agirait en l'occurrence d'une atteinte inadmissible à la vie privée de tous les Français, signe précurseur d'un véritable pouvoir totalitaire.

Réponse. — La procédure évoquée existe depuis 1978 ; elle ne se prête donc pas à la présentation polémique qui est faite par l'auteur de la question. Au demeurant, il lui est précisé que, chaque année, les services locaux des impôts transmettent à la direction des services fiscaux dont ils relèvent une liste de contribuables susceptibles de faire l'objet d'une vérification. Les propositions de contrôle sont motivées à partir des constatations faites lors de l'examen des pièces contenues dans les dossiers (déclarations d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes, extraits d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement, etc.). Compte tenu de ces propositions, le Directeur arrête le programme de contrôle sur place. Cette procédure, qui assure l'objectivité des critères de sélection des contribuables vérifiés et l'équilibre des interventions dans les différents secteurs socio-économiques, ne peut qu'être maintenue.

Vignette sur les tabacs.

10430. — 3 mars 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par l'application, à compter du 1^{er} avril 1983, d'une vignette de 25 p. 100 sur les tabacs : baisse du revenu des productions françaises de tabac ; mise en péril de la S.E.I.T.A. ; pertes importantes pour les débitants de tabacs ; hausse sensible de l'indice des prix. Aussi il demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer la position soit en supprimant purement et simplement cette vignette, soit en répartissant cette augmentation tout au long de l'année 1983, ce qui atténuerait les inconvénients précédemment évoqués. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La cotisation perçue sur le tabac au profit de la caisse nationale d'assurance maladie a été instituée par la loi du 19 jan-

vier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, adoptée par le Parlement au dernier trimestre de 1982. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 83-356 du 30 avril 1983 a reporté la date d'entrée en vigueur de cette cotisation du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1983 et a réparti sur deux ans son plein effet, en adoptant l'échéancier suivant : 5 p. 100 du prix de l'unité de conditionnement avant cotisation au 1^{er} juillet 1983 ; 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 ; 15 p. 100 au 1^{er} juillet 1984 ; 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 ; 25 p. 100 au 1^{er} juillet 1985.

Sauvegarde des droits de l'homme.

10438. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas utile, dans le cadre affirmé de la volonté gouvernementale, de donner une dimension supérieure aux droits de l'homme, préoccupation que partagent tous les Français, de revoir certains aspects de notre législation fiscale et douanière qui semblent en opposition avec les droits reconnus aux citoyens, en particulier au respect de leur vie privée et familiale, de leur domicile et de leur correspondance. Il semble que dans de trop nombreux cas l'alinéa 2 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ne soit respecté ni dans l'esprit ni dans la lettre. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les pouvoirs dont disposent les fonctionnaires des administrations financières leur ont été accordés par la loi dans le respect des règles constitutionnelles et notamment des libertés fondamentales qu'elles garantissent. Ils tiennent compte de la gravité des infractions susceptibles d'être commises et de la difficulté de les constater. Ils sont d'ailleurs, pour ces raisons, semblables à ceux accordés généralement par les législateurs des pays voisins. Lorsque, dans l'intérêt général, ils sont utilisés à plein, ils s'exercent dans des limites juridiques strictes et sous un étroit contrôle hiérarchique. Il s'agit le plus souvent de lutter contre les atteintes graves portées aux intérêts essentiels du pays : lutte contre les trafics de stupéfiants, recherche de circuits frauduleux dont les organisateurs sont souvent domiciliés à l'étranger ou se cachent en utilisant d'habiles moyens juridiques, lutte contre les évasions de capitaux dont les conséquences fiscales constituent généralement un grave préjudice au détriment de la collectivité, lutte contre les trafics illicites s'apparentant souvent au grand banditisme ou à la grande fraude internationale, lutte enfin pour une plus grande justice fiscale. Les opérations de contrôle fiscal évitent un transfert abusif de charges entre les citoyens et une distorsion de concurrence entre les entreprises. Ces opérations s'exercent dans le cadre de garanties qui ont été accordées aux personnes vérifiées à tous les stades de la procédure. Elles tendent à assurer une meilleure information des contribuables et assujettis avant et pendant le contrôle et à faciliter le dialogue et la concertation avec l'administration. Ces garanties sont complétées par le secret professionnel auquel sont astreints les agents des administrations financières en ce qui concerne les constatations effectuées au cours des contrôles. Par ailleurs, quelle que soit la gravité des faits relevés, les autorités judiciaires demeurent les seules compétentes pour affirmer la culpabilité des personnes à l'encontre desquelles des procès-verbaux ont été établis ou des redressements notifiés. Enfin, pour augmenter la sécurité juridique des contribuables, la loi n'autorise l'administration à porter plainte pour fraude fiscale qu'après avis de la commission des infractions fiscales. L'action ainsi menée s'exerce donc dans la plus stricte garantie des droits des citoyens qui respectent la législation et la réglementation et rappelle la nécessité d'observer la loi à ceux qui y avaient manqué. En ce sens, loin de les mettre en cause, elle participe à la défense des droits de l'homme.

Fractionnement du paiement de la taxe d'habitation.

10638. — 10 mars 1983. — **M. Georges Bercinet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur l'intérêt que présenterait pour les assujettis le fractionnement du paiement de la taxe d'habitation. Cette taxe représente en effet, pour des budgets modestes, une dépense importante, et il serait judicieux, à l'instar de l'impôt sur le revenu, d'envisager la mensualisation ou le paiement échelonné. Il lui demande en conséquence s'il entend proposer une telle mesure.

Réponse. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit en son article 30-I que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels sur demande du contribuable à l'instar de ce qui existe en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article précise que cette disposition doit faire l'objet d'une mise en place progressive dont les étapes sont fixées par décret. A titre de première expérience, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 81-695 du

1^{er} juillet 1981 a étendu ce système de paiement à compter du 1^{er} janvier 1982 aux cinq autres départements de la région centre : Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Indre. Le très faible succès rencontré jusqu'ici dans cette région d'expérience — puisque le taux d'adhésion n'atteint que 1,29 p. 100 du nombre des redevables en 1983 — font apparaître, semble-t-il, le manque d'intérêt des assujettis pour ce mode de paiement de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Il est précisé, par ailleurs, à l'auteur de la question, que l'article 30-II de la loi du 10 janvier 1980 précitée, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 a donné aux contribuables imposés à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, la possibilité de verser avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun le tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. Enfin, les comptables du Trésor ont reçu des instructions permanentes afin qu'ils examinent avec une particulière bienveillance les demandes de délais de paiement formulées par les contribuables éprouvant des difficultés financières dûment justifiées pour s'acquitter de leurs obligations fiscales. Si le plan de règlement ainsi établi est exactement respecté, les demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 sont examinées avec une large compréhension.

Produits d'addition dans le tabac.

10701. — 17 mars 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'avis récemment adopté par la section alimentaire du conseil supérieur d'hygiène publique de France, publié dans le n° 363 de la revue « Consommateurs Actualités » concernant les produits d'addition dans le tabac. « La section est d'avis : de demander à la S.E.I.T.A. de fournir, dans un délai de deux ans, un dossier sur la toxicité de l'ensemble des additifs qui figurent sur la liste qui lui est soumise notamment sur la formation des produits de pyrolyse et sur le pouvoir cancérigène du tabac lui-même et de ses produits d'addition ; de procéder, d'ici à trois ans, à la révision de cette liste, tous les produits pour lesquels la section s'estimerait insuffisamment informée en étant systématiquement rayés ; de prolonger d'ici à l'autorisation provisoire actuelle, afin de ne pas créer une situation plus confuse encore que celle qu'elle cherche à éviter. » Il lui demande la position des pouvoirs publics à ce propos. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, cité par l'honorable parlementaire, exprime l'inquiétude de certaines des éminentes personnalités scientifiques qui composent la section attributaire (hygiène alimentaire nutrition), sur un sujet particulièrement complexe. Les pouvoirs publics ont limité, par l'article 7 du décret n° 78-1108 du 23 novembre 1978, à un niveau très raisonnable, le taux global d'additifs exogènes dans les produits se référant directement ou implicitement à l'appellation « tabac ». La plupart des produits créés par la Seita se situent parmi les moins chargés en additifs, certains en étant totalement exempts.

Remboursement des communes : facilités.

11648. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de prendre au besoin réglementairement, toute décision pour que l'ensemble des collectivités territoriales (secteur nationalisé, collectivités départementales, communales, régionales, etc...) puissent améliorer les versements dont elles sont débitrices envers des entreprises de travaux publics et du bâtiment, une fois les marchés signés et exécutés. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant du Gouvernement qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers de l'Etat et des collectivités territoriales, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. Le code des marchés publics impose ainsi aux collectivités publiques un délai maximum de quarante cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionne les retards imputables à ces collectivités par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100 depuis novembre 1981. Ce dispositif, désormais bien connu des entreprises, a déjà entraîné une nette amélioration des délais de paiement. En ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics, il convient au préalable de souligner que la notion de délais moyens de règlement n'a qu'une signification limitée en raison du très grand nombre des collectivités et organismes en cause et surtout de leur extrême diversité.

Les enquêtes menées à partir d'échantillons représentatifs permettent toutefois d'établir que les délais moyens de règlement des marchés publics sont de l'ordre d'environ 35 jours pour les communes, 40 pour les départements et les hôpitaux importants, et d'une cinquantaine de jours pour les établissements hospitaliers de faible importance. Ces délais s'entendent hors délais bancaires. Ce bilan relativement satisfaisant, puisque les délais réglementaires sont dans l'ensemble respectés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, doit toutefois être sensiblement nuancé en raison du caractère non exhaustif des enquêtes et dans la mesure surtout où il masque des situations extrêmement contrastées. L'on peut avancer en effet, que certaines collectivités et notamment les grandes villes, règlent leurs marchés dans des délais très raisonnables de l'ordre du mois alors que d'autres, c'est-à-dire essentiellement les hôpitaux publics peuvent, dans certains cas, attendre plusieurs mois avant de procéder au paiement effectif des sommes dues. Ces retards tiennent essentiellement aux difficultés de trésorerie que rencontrent parfois certaines collectivités territoriales et souvent les établissements hospitaliers. C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire de distinguer le secteur hospitalier du reste du secteur public local. L'amélioration des délais de règlement des marchés hospitaliers passe effectivement par une profonde réforme des modes de gestion des hôpitaux. Tel est l'objet d'un projet de décret en cours d'élaboration et qui institue notamment le versement d'une dotation globale de fonctionnement par les organismes de sécurité sociale aux hôpitaux. La mise en œuvre progressive de ce nouveau mode de financement devrait faciliter la gestion de la trésorerie des établissements en cause et remédier ainsi à la cause essentielle des retards de paiements dans le secteur hospitalier. Il ne semble pas nécessaire, en revanche, de modifier la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs autres établissements publics dans la mesure où elle donne globalement satisfaction. La mise en œuvre de ce dispositif réglementaire doit, en revanche, être améliorée afin de le rendre plus efficace et d'éliminer les cas tout à fait dommageables pour les entreprises de délais excessifs de paiement, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en raison des difficultés particulières de cette branche industrielle. C'est la raison pour laquelle est actuellement étudiée la mise en place à l'échelon départemental d'un organisme léger de suivi des délais de paiement des collectivités publiques. Cet organisme qui associerait l'ensemble des collectivités, administrations et organismes intéressés, serait compétent pour étudier des cas particuliers de retards de paiement et proposer aux autorités compétentes des éléments de solution permettant ainsi de remédier de façon souple et adaptée aux difficultés rencontrées localement par les entreprises pour obtenir le règlement dans des délais normaux de leurs prestations.

Impôt sur le revenu des personnes physiques : montant global.

11665. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien rapporter en 1983 l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Pour l'exercice 1983, le produit de l'impôt sur le revenu est évalué à 187 712 millions de francs, ainsi qu'il est indiqué à la ligne 01 de l'état A du tableau des voies et moyens qui est annexé à la loi de finances n° 82 1126 du 29 décembre 1982.

Retard du règlement de l'impôt : procédures de saisie-exécution.

11804. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons les procédures de saisie-exécution sont actuellement lancées contre les travailleurs sans emploi à l'occasion de retards constatés dans le règlement de leur imposition, contrairement aux déclarations précises de M. le Premier ministre. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Diverses dispositions ont été arrêtées par le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des contribuables privés d'emploi qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales. Des directives ont été données aux comptables du Trésor pour que soient désormais systématiquement accordées aux demandeurs d'emplois, d'une part, de larges facilités de paiement, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités de dix pour cent éventuellement décomptées. En outre, il a été demandé aux comptables du Trésor, chaque fois qu'ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant une gêne financière particulièrement importante, de signaler spontanément ces cas aux services extérieurs de la direction générale des impôts, chargés de liquider les impositions, en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. C'est dire, dans ces conditions, que si des poursuites sont encore parfois diligentées à l'encontre de cette catégorie de débiteurs, ce ne peut être qu'exceptionnellement, dans les cas où le redevable n'a pas pris

l'attache du comptable du Trésor pour lui signaler sa situation ou lorsque, pour sauvegarder les droits du Trésor des poursuites sont entreprises à titre exclusivement conservatoire en attendant que les services d'assiette fixent définitivement la cotisation fiscale mise à la charge du contribuable. Ces dispositions particulièrement souples paraissent bien adaptées pour tenir compte des difficultés de la catégorie de redevables sur laquelle l'auteur de la question a appelé l'attention.

Réduction de revenu : étalement du paiement de l'I.R.P.P.

12005. — 2 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prévoir un étalement du paiement de l'impôt sur le revenu pendant l'année de transition pour les salariés qui souhaitent réduire leur temps de travail et leurs revenus. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La date limite de paiement des impôts directs étant déterminée par référence aux dispositions législatives codifiées sous l'article 1761 du code général des impôts, les contribuables qui souhaitent réduire leur activité professionnelle ne sauraient bénéficier automatiquement d'un différé de paiement de l'impôt sur les revenus dû au cours de l'année de transition, d'autant qu'il s'agit là d'une option délibérée dont il appartient aux intéressés d'apprécier l'ensemble des conséquences. Au demeurant, et compte tenu de la multiplicité des situations susceptibles de se présenter, une telle mesure ne saurait s'appliquer de manière indifférenciée à l'ensemble des contribuables concernés dès lors que leur situation financière réelle pourrait ne pas justifier une mesure particulière. Aussi, les difficultés éventuelles auxquelles pourraient être confrontés les contribuables en cause paraissent-elles devoir être résolues non par une disposition d'ordre général, mais plutôt en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier, et notamment de l'importance de la réduction des revenus des ménages concernés. Des instructions permanentes ont, du reste, été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de très large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par ceux des contribuables qui, par suite des difficultés dûment justifiées auxquelles ils seraient confrontés, ne pourraient s'acquitter sans sacrifices excessifs de leurs cotisations fiscales aux échéances légales. Chaque fois que la réduction de leur activité professionnelle provoque une diminution brutale et durable de leurs revenus, les intéressés peuvent, en outre, sur demande appuyée de toutes justifications utiles de leur nouvelle situation, bénéficier d'une sortie anticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Il est, enfin, rappelé que les services fiscaux peuvent, sur demande des intéressés, accorder des remises gracieuses de cotisations aux contribuables qui, du fait des événements de l'existence, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter en tout ou partie de leur dette fiscale. L'ensemble de ce dispositif, particulièrement souple et personnalisé, paraît ainsi de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Services extérieurs du Trésor.

12032. — 2 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante dans laquelle semblent se trouver les services extérieurs du Trésor. En effet, il convient de ne pas perdre de vue : a) le manque d'effectifs qui frappe actuellement les services extérieurs, et qui accroît la surcharge de travail ; b) la réduction des crédits de fonctionnement, déjà insuffisants ; c) le blocage des mesures de promotions internes, qui pénalise encore davantage les catégories les plus basses ; d) les fermetures de postes comptables qui semblent trop souvent décidées en l'absence de véritable concertation ou négociation. Il y a là un problème préoccupant qui doit trouver une solution, à l'égard des services qui ont toujours manifesté leur vitalité et leur dévouement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La situation des effectifs des services extérieurs du Trésor n'a pas échappé au Gouvernement dans la mesure où, depuis son entrée en fonction, 2 003 emplois nouveaux ont été créés auxquels il convient d'ajouter 1 418 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédits permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires dont il convient de réduire très sensiblement le nombre. Cet effort non négligeable de renforcement des effectifs sera poursuivi dans les années à venir selon un rythme compatible avec les équilibres économiques et budgétaires. S'agissant des moyens matériels, il est vrai que la conjoncture budgétaire actuelle exige un effort intensif de maîtrise des dépenses publiques. Toutefois les allocations de fonctionnement telles que fournitures de bureau, chauffage, nettoyage, téléphone ont été revalorisées chaque année. Enfin le développement accru des applications informati-

ques, qui s'est traduit dans les services extérieurs du Trésor par une augmentation des crédits ouverts à ce titre de 73 p. 100 au cours des deux dernières années, permet l'amélioration sensible des conditions de travail des agents ainsi que celle de la qualité des services rendus aux usagers. S'agissant des promotions internes dont peuvent bénéficier les agents des services extérieurs du Trésor, elles n'ont fait l'objet d'aucun blocage particulier et ont été opérées en fonctions des possibilités budgétaires. En ce qui concerne les fermetures de postes comptables, les opérations de l'espèce, inscrites dans le cadre général de la réorganisation du réseau définie au plan national, sont systématiquement précédées d'un processus de concertation et de négociation mené envers les élus locaux. Au demeurant, il s'agit d'opérations fonctionnelles liées à la recherche de l'efficacité optimale des moyens dont dispose le service public et au redéploiement que nécessite la conjoncture budgétaire. Il ne saurait être question d'abandonner cette politique dynamique d'adaptation des moyens aux missions, naturellement évolutives, des services.

Mensualisation des pensions de retraite.

12043. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser à quelle date aura lieu la généralisation pleine et entière du paiement mensuel des pensions de retraite servies à d'anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales. A l'heure actuelle, en effet, plus d'un million de retraités subissent le préjudice du paiement trimestriel qui peut aisément se chiffrer à 4 p. 100 du montant de la pension. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les pensionnés relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) et du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat bénéficient du paiement mensuel de leurs arrérages respectivement depuis 1976 et 1977. S'agissant des pensions de l'Etat, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu la mensualisation progressive de leur paiement sans toutefois en fixer le délai d'achèvement. A ce jour, le nombre des bénéficiaires de cette mesure s'élève à 1 325 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Cessation d'activité en 1982 pour survenance d'un enfant au foyer : exonération de l'emprunt obligatoire.

12207. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des contribuables dont l'épouse a cessé toute activité professionnelle suite à une naissance en 1982. En raison de la diminution de leurs revenus, ces contribuables éprouvent des difficultés à payer leurs impôts sur le revenu, et notamment l'emprunt obligatoire au titre des revenus de 1981. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assimiler aux cas de chômage ou de départ en retraite la cessation d'activité pour survenance d'un enfant au foyer, ceci en vue d'exonérer les personnes concernées de l'emprunt obligatoire devant être acquitté le 22 juin 1983. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Conditions de recouvrement de l'emprunt obligatoire.

12258. — 16 juin 1983. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation pénible dans laquelle les conditions de recouvrement de l'emprunt obligatoire prescrit par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 placent les contribuables n'entrant dans aucune des catégories définies aux articles 4 et 5 de ladite ordonnance, mais dont les revenus de 1982 ont été sensiblement inférieurs à ceux de 1981 : chefs d'entreprises petites ou moyennes à capitaux personnels, agriculteurs, membres de professions libérales, voyageurs ou représentants ayant réalisé en 1982 un chiffre d'affaires sensiblement inférieur à celui de 1981, ménages de salariés qui travaillaient à deux et dont l'un des époux a abandonné sa profession et même, salariés isolés qui ont librement choisi en 1982 une diminution de salaire en contrepartie de la réduction de leur temps de travail et ont établi leur budget en tenant compte de la diminution qui en résulterait en 1983 de leur charge fiscale, (énumération non exhaustive). Il lui

demande s'il n'estimerait pas conforme à l'équité de permettre à ces contribuables, lorsque leur revenu de 1982 est sensiblement inférieur à celui de 1981 (diminution de 25 p. 100 par exemple), d'appliquer à leurs versements des dispositions s'inspirant de celles de l'article 1664-4 du code général des impôts relatives aux versements des acomptes provisionnels, quitte à ce que, s'il s'avère qu'agissant sous sa responsabilité, le contribuable ayant effectué un versement inférieur à celui qui correspondrait à ses revenus de 1982 se voit appliqué les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Emprunt obligatoire : aménagement.

12313. — 16 juin 1983. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont subi, en 1982, une perte de revenu par rapport à l'année 1981, non prise en considération par l'ordonnance n° 83-357 du 30 avril 1983. Les contribuables qui n'auront pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 et qui auront obtenu le bénéfice d'une pension avant le 1^{er} juillet 1982 ou qui auront cessé avant la même date leur activité professionnelle, seront confrontés à des difficultés financières considérables pour s'acquitter de leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ou moduler la charge de cette nouvelle contribution. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent certains pré-retraités et retraités qui ne peuvent prétendre, malgré leur changement de situation, à la dispense de paiement de l'emprunt obligatoire. Une telle dispense a été effectivement réservée à des cas limités précisément définis. Toutefois, les contribuables éprouvant de réels problèmes de trésorerie et qui n'ont pas été en mesure de faire face à cette obligation fiscale dans le cadre de délais de paiement fixés par les comptables du Trésor, peuvent solliciter, lorsque leur situation le justifie, un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non souscription de l'emprunt. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec une particulière bienveillance. Ces différentes modalités semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Administration fiscale : carence en personnel.

12302. — 16 juin 1983. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la grave insuffisance des moyens mis à la disposition de l'administration fiscale et notamment de la direction générale des impôts pour effectuer les contrôles nécessaires et indispensables au bon fonctionnement du service public fiscal et foncier. Il lui rappelle qu'en Gironde, au cours du premier trimestre 1982, manquaient environ 400 agents. Cette carence en personnel ne peut qu'entraîner la perpétuation de la fraude, alourdir la perte des ressources budgétaires, renforcer les inégalités sociales, multiplier les risques d'erreurs dans l'assiette de la fiscalité directe locale et aggraver les relations entre contribuable et usager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les différents agents de l'administration fiscale puissent effectuer leurs tâches dans des conditions normales, ce qui permettrait à la fiscalité de mieux remplir son rôle : réduire les inégalités sociales. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La répartition des moyens en personnel supplémentaire alloués à la direction générale des impôts au titre du collectif budgétaire de 1981 et des budgets de 1982 et de 1983 a été effectuée en portant une attention particulière à la situation des effectifs des services qui présentaient les insuffisances les plus graves. C'est ainsi que la direction des services fiscaux de la Gironde a bénéficié au total, durant cette période, de la création de quatre-vingt douze emplois nouveaux. Ces créations ainsi que l'achèvement de la réorganisation des services fonciers qui a été réalisé cette année devraient permettre aux services de ce département de faire face à l'ensemble de leurs missions dans de meilleures conditions que par le passé.

Syndicats mixtes et T.V.A.

12489. — 30 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la manière pour le moins désinvolte avec laquelle il a été répondu à ses questions écrites n° 7557 du 2 septembre 1982 et n° 10067 du 10 février 1983 concernant

la « récupération » de la T.V.A. par les syndicats mixtes. Il s'étonne de la forme à double titre : d'une part parce que la dernière phrase de la réponse qui lui est fournie est inintelligible, d'autre part, et surtout, du fond de la réponse, car les arguments utilisés dénotent une méconnaissance de la réalité du fonctionnement d'un syndicat mixte. A quoi sert-il s'il ne fait ou ne réalise rien ? En tout état de cause, il lui semble qu'il serait normal que les différents parlementaires (de la majorité et de l'opposition) puissent avoir communication des études entreprises par ses services sur ce thème, puisque leurs conclusions semblent motiver la fin de non recevoir systématique opposée à ces parlementaires. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a relevé à juste titre qu'une erreur typographique s'était glissée dans la réponse faite à sa question écrite n° 10067. La dernière phrase de la réponse qui lui avait été apportée aurait dû en effet être ainsi rédigée : « il autorise d'autre part les collectivités adhérentes d'un syndicat mixte, quelle que soit sa composition, de percevoir le remboursement de la T.V.A., quand celles-ci acceptent de conserver la maîtrise d'ouvrage de leurs investissements et ne délèguent au syndicat mixte que la maîtrise d'œuvre. » Cette procédure, qui donne aux communes et aux départements la possibilité de bénéficier des dotations du fonds de compensation, ne retire pas à la formule du syndicat mixte, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, son utilité : outre qu'elle permet d'associer les partenaires privés des collectivités au contrôle de l'exécution de certains travaux d'investissement, elle leur offre aussi le cadre juridique approprié pour gérer en commun les équipements considérés, une fois ceux-ci réalisés.

Virements de crédits.

12560. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du virement de crédits paru du 12 juin 1983 par lequel un crédit de paiement de 34 500 000 francs au profit du fonds de la recherche et de la technologie est annulé, dont 20 000 000 francs sont réouverts pour l'acquisition, la construction et l'aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat. Il aimerait savoir, eu égard à l'intérêt pour l'avenir de notre économie d'efforts en matière de recherche et d'industrie, quelles opérations seront ainsi supprimées au profit, pour une grande part, de dépenses de fonctionnement de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'arrêté de transfert portant annulation de 34 500 000 francs en crédits de paiement sur le fonds de la recherche et de la technologie et ouverture en contrepartie du même montant sur divers chapitres de plusieurs départements ministériels correspond au financement d'un grand accélérateur de particules, le L.E.P. ou « large électron-positon », réalisé par le Centre européen de recherche nucléaire (C.E.R.N.) dans le canton de Gex. Ce projet d'appareil scientifique comprend notamment l'aménagement d'une galerie en forme d'anneau circulaire de 40 km de conférence avec les voies d'accès nécessaires. Le mouvement de crédits en provenance du Fonds de la recherche et de la technologie a pour objet l'achat de terrains à hauteur de 20 000 000 francs réalisé par les services des domaines et devant permettre la construction de la galerie souterraine, ainsi que l'aménagement de voie d'accès par les ministères de l'intérieur et de la décentralisation, et des transports à hauteur de 14 500 000 francs. Le Fonds de la recherche et de la technologie a donc contribué au financement d'une opération scientifique de dimension internationale, réalisée sur le territoire français, associant les différents pays européens regroupés au sein du C.E.R.N. dont le budget assure au demeurant l'essentiel du financement.

Consommation

11843. — 19 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel bilan peut-il dégager de l'action des comités de liaison départementaux pour la stabilité des prix ? (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation).*)

Réponse. — L'inflation n'est pas seulement due à des facteurs monétaires. Elle a des causes plus profondes, structurelles, qui résultent à la fois des comportements des acteurs économiques et de certains blocages des mécanismes. Ces causes structurelles ne peuvent disparaître, pour beaucoup d'entre elles, par un acte d'autorité du Gouvernement. Elles réclament au contraire une adhésion générale à la volonté d'éliminer ces blocages et de modifier ces comportements. Cette adhésion ne peut être obtenue que par la concertation entre les partenaires pour surmonter leurs antagonismes. De par leur vocation générale, les associations de consommateurs sont parmi les mieux placées pour jouer un rôle moteur dans ces concertations. En unifiant leurs efforts, elles peuvent acquérir

rapidement une compétence et une notoriété indispensables pour se faire reconnaître comme des interlocuteurs sérieux et responsables. Telle est la raison d'être des comités de liaison pour la stabilité des prix aux niveaux départemental et local. Les premiers comités se sont constitués il y a près d'un an. Les « journées des comités de liaison » organisées par le secrétariat d'Etat les 11 et 12 juin 1983 ont permis d'établir un premier bilan de leur action. Il montre que l'objectif visé est en voie d'être atteint. Là où les comités se sont créés, les associations de consommateurs participantes, sans perdre leurs spécificités, ont appris à travailler ensemble s'enrichissant de leurs expériences mutuelles, cependant que leurs militants acquerraient une compétence indéniable par les travaux qu'ils effectuaient en commun. Cette cohésion et cette compétence accrue ont permis aux associations locales, regroupées au sein des comités, d'explorer des pistes jusque là réservées aux spécialistes ou aux organisations nationales de consommateurs : recherche d'une méthodologie plus efficace pour les relevés de prix et leur utilisation ; recherche systématique des disfonctionnements dans les filières de distribution ; action de masse de sensibilisation du public au niveau local pour la lutte contre l'inflation ; concertation avec les professionnels ou leurs organisations, avec les syndicats de salariés et les élus. Cette démultiplication au niveau local d'actions jusqu'alors menées essentiellement au niveau national n'en est qu'à son début et l'œuvre entreprise par les comités est de longue haleine, mais les résultats obtenus sont suffisamment prometteurs pour que l'expérience continue d'être développée.

EDUCATION NATIONALE

Histoire et géographie : accès des aveugles au concours de recrutement.

11538. — 5 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut envisager que les aveugles aient accès officiellement au concours de recrutement de l'enseignement secondaire en histoire et géographie compte tenu des expériences tout à fait concluantes de ces dernières années.

Réponse. — Les conditions d'accès des amblyopes, aveugles et grands infirmes à certaines fonctions relevant du ministère de l'éducation nationale ont été fixées par le décret du 19.06.79. Ce texte a institué une commission chargée d'apprécier si le handicap était compatible avec les fonctions postulées. Les aveugles et les amblyopes candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré — section histoire — géographie ou à l'agrégation dans ces disciplines peuvent solliciter l'autorisation de se présenter aux épreuves de ces concours. Chaque cas est alors examiné avec tout le soin nécessaire et la décision de la commission tient compte notamment de l'aptitude du candidat à surmonter son handicap. Compte tenu des méthodes pédagogiques en usage dans les matières dont il s'agit recommandant la multiplication des exercices pratiques, la cécité totale ne paraît généralement pas compatible avec l'enseignement correspondant. Il n'en est pas de même à l'égard des amblyopes qui, le plus souvent, sont autorisés à concourir dans ces disciplines. Cependant aucune décision de principe ne peut être prise, chaque cas donnant lieu à une appréciation individuelle.

Manuels scolaires : interprétation de certains faits historiques.

11733. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'union départementale des anciens combattants du Val-d'Oise, laquelle regroupe 17 associations d'anciens combattants, à la lecture d'un certain nombre d'ouvrages scolaires qui semblent dénaturer, voire calomnier l'action menée par notre pays et pas ses soldats au cours des guerres mondiales ainsi qu'au cours de la guerre d'Algérie. Ces ouvrages constituent incontestablement une offense à la mémoire des anciens combattants, notamment ceux qui sont morts pour la France. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'obtenir le retrait de ces ouvrages, utilisés à l'heure actuelle, dans certains établissements d'enseignement.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation de jeunes enfants. Actuellement, dans les écoles élémentaires, le choix des manuels scolaires est arrêté en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les

instituteurs et les institutrices. Dans les établissements du second degré les « Conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels ; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « Conseil d'établissement » donne son avis sur le choix des manuels ; or, ce conseil comprend, entre autres, les représentants des parents d'élèves et cinq personnalités locales, à savoir un membre du conseil général, un délégué de la commune siège de l'établissement scolaire et trois personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel. La diversité et la représentativité des personnes consultées, en permettant l'expression de sensibilités liées à des compétences et des responsabilités différentes, sont les meilleurs garants de la qualité de nos manuels, particulièrement de leur objectivité et neutralité. Sans doute, il peut apparaître parfois que certains manuels comportent des affirmations sans nuance ou des critiques trop marquées. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance.

Disparition des mentions aux examens.

11744. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la suppression des mentions aux examens lui semble compatible avec l'appel que vient de lancer Monsieur le Président de la République à la jeunesse ? D'autre part, dans le même état d'esprit, le Gouvernement envisage-t-il la disparition des concours généraux ? (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — La suppression du concours général des lycées n'est pas envisagée. Quant à la suppression des mentions au baccalauréat, qui a été longuement discutée au sein des trois instances compétentes (Conseil de l'enseignement général et technique, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, Conseil supérieur de l'éducation nationale), elle a obtenu des votes favorables de toutes ces instances parce que les arguments en faveur de cette mesure étaient nombreux et solides : 1) L'évolution des vingt dernières années a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur, le grade de bachelier conférant à tous les mêmes droits. De fait, même l'entrée dans les classes préparatoires se décide depuis de nombreuses années déjà avant que les résultats du baccalauréat soient connus, en fonction des résultats scolaires des élèves. 2) Le baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'a d'ailleurs pas prévu l'attribution de mentions, ce qui n'a provoqué aucune émotion. En revanche, les élèves et les professeurs des lycées techniques interprétaient le maintien des mentions pour le baccalauréat général comme un des nombreux signes du déséquilibre qui règne en France entre l'enseignement général et l'enseignement technique. On aurait certes pu proposer la création de mentions pour le baccalauréat de technicien, ce qui aurait constitué une harmonisation d'une autre nature. On ne l'a pas fait en raison notamment de l'argument présenté précédemment. 3) Enfin, et c'est un des points les plus importants, si un organisme ou un employeur veut avoir des informations sur la scolarité de bacheliers, le contenu du livret scolaire, assorti de l'ensemble des résultats au baccalauréat, est un outil beaucoup plus fin et plus équitable. On peut d'ailleurs noter, comme le font les chefs des services académiques d'examen, que c'est le dernier des diplômes relevant de leur compétence à comporter des mentions, ce qui complique la gestion d'un diplôme déjà très complexe sans bénéfice pour les bacheliers ou leurs organismes d'accueil ultérieurs. En conséquence, il s'agit là d'une modification mineure, qui se contente de prendre acte d'une évolution et qui est sans incidence aucune sur la scolarité des élèves, et moins encore sur l'esprit de la jeunesse de notre pays.

Limitation du forfait d'externat.

12037. — 2 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de l'arrêt paru au *Journal officiel* du 30 avril 1983 limitant l'augmentation du forfait d'externat pour 1982/1983 à 6,1 p. 100 en moyenne alors que le taux de l'inflation de septembre 1982 à avril 1983 atteint déjà 6,5 p. 100 et que la tendance actuelle risque de creuser encore l'écart d'ici la fin de l'année scolaire. Il lui rappelle par ailleurs que le budget de fonctionnement de l'éducation nationale a progressé de 13,8 p. 100 entre 1982 et 1983 et celui de l'enseignement privé de 10,2 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles raisons l'ont amené à retenir le taux de 6,1 p. 100 de progression et s'il envisage de le relever à ce taux de 10,2 p. 100 de progression. En cas de réponse négative sur ce dernier point, quels en sont les motifs ?

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne que le montant unitaire moyen du forfait d'externat — fixé par arrêté du 13 avril 1983 — n'augmente que de 6,12 p. 100 alors que la dotation budgétaire du chapitre 43-02 votée par le Parlement, sur laquelle sont imputées les dépenses en cause, augmente de 10,8 p. 100. Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 78-249 du 8 mars 1978 précise que : « ... le montant du forfait d'externat... est fixé conformément aux critères prévus par la loi de finances pour les rémunérations et les frais de fonctionnement des externats des établissements d'enseignement public... » On ne saurait donc se référer à quelque autre critère d'actualisation des moyens mis à la disposition des établissements d'enseignements privés, tels que l'évolution des prix ou l'accroissement des rémunérations, sans biaiser le raisonnement suivi qui est strictement budgétaire : en effet, pour l'année scolaire précédente — 1981-1982 — la progression du forfait d'externat calculée selon la même logique était de 24,11 p. 100, taux d'actualisation fort éloigné de l'évolution des prix et des salaires sur douze mois quelque période de référence que l'on choisisse (année civile ou année scolaire) Pour comparer ensuite les dotations affectées en 1982 et 1983 au forfait d'externat, il convient de déterminer très exactement l'assiette des crédits : 1°) Il faut déduire de la dotation du chapitre un crédit de 32,4 millions de francs — reconduit à l'identique (comme dans l'enseignement public) de 1982 à 1983 — correspondant aux dépenses de manuels scolaires dans les collèges et de documents pédagogiques dans les LEP ; 2°) La dotation initiale de 1982 a été abondée en cours d'année de 53 millions de francs par virement pour combler une insuffisance de crédits liés à l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée 1981. Ainsi les crédits budgétaires 1982 du forfait d'externat deviennent :

$$\begin{array}{r} 2\ 127,28 \\ - \quad 32,40 \\ + \quad 53,00 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} 2\ 127,28 \\ - \quad 32,40 \\ + \quad 53,00 \end{array}} \right\} 2\ 147,88 \text{ MF}$$

L'assiette ainsi déterminée, les ajustements du budget 1983 ont été calculés comme suit : 1°) Dépenses de personnels : Application d'un coefficient de + 8,3 p. 100 aux crédits ouverts au titre des dépenses de personnel financées par le forfait, représentant, suivant la convention retenue 71 p. 100 des crédits :

$$8,3 \times \left(2\ 147,88 \times \frac{71}{100} \right) = 126,57 \text{ MF}$$

Ce coefficient d'actualisation de + 8,3 p. 100 est celui qui a été appliqué également non seulement au chapitre 43-01 (rémunération des maîtres sous contrat), mais au chapitre 36-60 (rémunération des « agents d'internat » de l'enseignement public), ces différents chapitres faisant l'objet d'une actualisation en masse salariale et non par le jeu de rapport entre deux valeurs de points d'indice. 2°) Dépenses de matériel : Les crédits correspondants, représentant par convention 29 p. 100 du total de la dotation du forfait, ont été majorés de 5 millions de francs. Cet ajustement qui est la contraction d'un ajustement positif de 23 millions de francs et d'une économie de 18 millions de francs, constitue la transposition à l'enseignement privé sous contrat des mesures nouvelles intéressant les lycées et collèges de l'enseignement public et décrites dans le budget. Il représente un ajustement de + 0,8 p. 100. L'évolution réelle des crédits permettant d'actualiser les montants unitaires du forfait est donc de : $126,57 + 5 = 131,57$ millions de francs (dont 3,12 pour l'actualisation du virement de 1982) soit + 6,12 p. 100 correspondant à + 8,3 p. 100 sur 71 p. 100 et + 0,8 p. 100 sur 29 p. 100 des crédits de 1982. 3°) La dotation de 1983 comporte en outre des ajustements qui correspondent non pas à l'actualisation des montants unitaires du forfait, mais à l'évolution des effectifs : — pour 53 millions de francs au titre de la consolidation du virement de 1982 ; — pour 46,5 millions de francs au titre de l'évolution des effectifs bénéficiaires à la rentrée de 1982. Le total des mesures nouvelles de 1983 s'élève ainsi à : $53 + 46,50 + 131,57 = 231,07$ millions de francs. Le pourcentage de 10,8 p. 100 correspond à l'évolution de la dotation initiale du total du chapitre 43-02 du budget 1982 (2 127,28 millions de francs) par rapport à la dotation de ce chapitre en 1983 (2 358,35 millions de francs). Cette évolution brute de la dotation du chapitre 43-02 ne peut servir de base au calcul de l'évolution des montants unitaires du forfait d'externat. Toutefois, un aménagement technique redéfinissant le partage conventionnel qui permet de pondérer l'actualisation budgétaire doit conduire à une augmentation des taux du forfait d'externat. En effet, la répartition traditionnellement arrêtée depuis plusieurs années entre la part des dépenses du personnel (71 p. 100) et celle des dépenses de matériel (29 p. 100) vient d'être modifiée, en accord avec les représentants de l'enseignement privé, sur la base de 80 p. 100 et 20 p. 100. La progression des taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-1983 est ainsi portée de 6,12 à 6,8 p. 100, progression représentant un coût budgétaire supplémentaire de 15 millions de francs. Une progression plus importante ne serait pas compatible avec les références réglementaires mentionnées plus haut, et poserait des problèmes au regard des normes générales sur lesquelles l'équilibre financier du budget de l'Etat pour 1983 a été construit.

Reconnaissance du diplôme d'examen spécial d'entrée à l'université.

12190. — 9 juin 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la reconnaissance du diplôme d'examen spécial d'entrée à l'université (l'E.S.E.U.). Il s'avère que le Centre national d'enseignement par correspondance (ex. C.N.T.E.) réserverait le bénéfice de ses cours aux détenteurs de l'E.S.E.U. préparé chez lui. Ainsi, les personnes qui ont obtenu un E.S.E.U. dans un autre centre éprouveraient des difficultés à faire inscrire au C.N.E.C. pour des études ultérieures. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de confirmer de tels faits et si, effectivement, les établissements sont libres d'effectuer une telle sélection.

Réponse. — Le Centre de Vanves assure certaines préparations au premier cycle des universités en liaison avec les Universités parisiennes : — l'Université de Paris X pour les D.E.U.G de lettres modernes — anglais — allemand — espagnol — philosophie — histoire. — l'Université de Paris IV pour le D.E.U.G d'éducation musicale. — l'Université de Paris I pour le D.E.U.G d'arts plastiques. Seules l'université de Paris X qui reçoit les étudiants inscrits au C.N.E.C. pour les préparations aux D.E.U.G de lettres, langues et sciences humaines impose certaines limites au recrutement. En conséquence, outre les candidats résidant dans la région parisienne (salariés, étudiants handicapés ou mères de famille) ainsi que les candidats résidant à l'étranger ou appelés au service national, sont uniquement acceptés les étudiants résidant en province qui ont préparé et obtenu le baccalauréat ou l'E.S.E.U. avec le centre de Vanves.

Prix de la déportation et de la résistance.

12243. — 16 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation annuelle du prix de la déportation et de la résistance, organisée chaque année par les combattants volontaires de la résistance, afin d'en transmettre l'héritage spirituel aux jeunes générations. Il lui demande d'encourager officiellement, à nouveau, les responsables et les dirigeants d'établissements scolaires, aux fins d'inciter les élèves à concourir pour ce prix, ce qui permet aux jeunes de découvrir et de méditer sur les mots de Patrie et Liberté, oppression, nazisme et totalitarisme, et d'évoquer ainsi le sens profond des devoirs de tous les citoyens envers la Patrie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Concours national de la résistance et de la déportation est organisé, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale qui y attache la plus grande importance. Le jury national, dont la composition est fixée par arrêté ministériel, est composé de personnalités de l'éducation nationale et de membres des associations issues de la résistance et de la déportation. Au début de chaque année scolaire, une circulaire annonçant les thèmes choisis par le jury national, les modalités du concours et les prix décernés est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ainsi une information directe et incitative est apportée à tous les chefs d'établissement et aux enseignants. En outre, la liste des lauréats désignés par le jury national paraît également au Bulletin officiel. Le taux de participation à ce concours montre son impact auprès des élèves puisque, en 1983, 50 498 élèves de classes de troisième, de L.E.P. et de terminale ont concouru. Ces résultats quantitatifs, ainsi que la qualité des travaux présentés, témoignent de l'action menée par les enseignants auprès de leurs élèves. C'est avec satisfaction qu'il faut noter l'effort des professeurs qui s'attachent à mieux faire connaître aux jeunes cette période de notre histoire.

Erreurs dans des convocations à des examens.

12461. — 30 juin 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, étonné par les omissions survenues récemment dans la rédaction de convocations adressées à des candidats au baccalauréat et par une sérieuse erreur commise dans l'intitulé de l'épreuve de composition française du C.A.P.E.S. de mai dernier, aggravée encore par la déclaration surprenante du président du jury de cet examen, tendant à laisser croire qu'un mot mis à la place d'un autre est chose sans importance — remarque de nature à battre en brèche les efforts patiemment déployés pour maintenir notre langue comme langue diplomatique, justement en raison de la précision rigoureuse de ses termes —, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour assurer aux candidats au C.A.P.E.S. une réparation équitable à la suite du préjudice subi et pour prévenir d'une façon générale l'expédition de convocations fautive aux examens.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a demandé à deux inspecteurs généraux de l'administration une semaine avant le début des épreuves du baccalauréat, de suivre le déroulement de l'opération et de le tenir régulièrement informé de leurs conclusions. Il apparaît au terme de cette enquête que le baccalauréat, qui s'est déroulé normalement sur l'ensemble du territoire, a connu à Paris deux types de perturbations. La première concerne un problème indépendant de l'éducation nationale à savoir la grève des transports qui eut lieu le vendredi 17 juin. Des consignes particulières ont été données aux centres d'examen pour accueillir

les élèves en retard, 200 environ (sur 60 000) n'ayant pu composer ont eu le bénéfice d'une session de remplacement, par décision du rectorat de Paris le mercredi 22 juin. La seconde concerne le retard des convocations des élèves et des enseignants. Ces convocations sont arrivées avant l'examen mais en retard sur le calendrier initial pour des raisons techniques. Un des résultats de ce retard a été, pour les convocations qui comportaient des erreurs ou des lacunes, des rectificatifs parvenus plus tardivement que de coutume. Cependant, il faut noter que les erreurs de convocation ont touché au maximum 300 élèves sur 61 000 et qu'elles ont été rectifiées avant l'examen. Les difficultés techniques qui sont à l'origine de ces retards ont été analysées et des mesures ont d'ores et déjà été prises pour qu'elles n'apparaissent plus l'an prochain. Pour ce qui concerne le problème évoqué par l'honorable parlementaire pour le C.A.P.E.S., le président du jury qui a fait la déclaration indiquée à la suite de l'erreur commise ne sera pas renouvelé à la session prochaine.

Handicapés : intégration scolaire.

12505. — 30 juin 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre la mise en œuvre de la politique d'intégration scolaire des personnes handicapées dont les grands axes ont été tracés par une circulaire du 28 janvier 1982, mais dont les moyens restent, semble-t-il, à dégager.

Réponse. — La circulaire du 29 janvier 1982, qui avait tracé les grands axes de la politique d'intégration, a été complétée par une circulaire interministérielle datée du 29 janvier 1983, relative à la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires de enfants et adolescents handicapés, ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette circulaire précise que les actions mises en place ne doivent pas aboutir à la création de nouvelles structures qui n'utiliseraient pas en priorité les moyens déjà existants. Il y est indiqué « qu'il convient de faire appel, chaque fois que possible, à l'expérience et aux moyens en personnels et en matériels des services et établissement relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale qui peuvent apporter un appui technique à l'intégration ». Aussi est-il indispensable que le projet pédagogique et thérapeutique soit élaboré au sein de l'établissement scolaire, qu'il fixe les objectifs et analyse les moyens nécessaires à sa réussite. Ces moyens peuvent être souvent trouvés dans les établissements eux-mêmes. Lorsque le projet pédagogique et thérapeutique nécessite des moyens complémentaires, il appartient à l'inspecteur d'académie, pour l'action pédagogique, et au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, pour l'aide et les soins spécialisés, d'apprécier la demande présentée et de lui donner la suite compatible avec les dotations dont chaque responsable départemental dispose pour sa gestion.

Fonction publique : admission des handicapés.

12513. — 30 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs aux règles d'admission à la fonction publique des étudiants handicapés. En effet, il peut lui citer le cas d'une étudiante physicienne, maître sciences, qui se trouverait, selon la réglementation en vigueur, dans l'impossibilité de concourir pour l'agrégation, ce qui entraîne donc l'impossibilité pour elle d'être titularisée au niveau auquel elle peut prétendre. Pourtant, dans un tel cas, cette étudiante pourrait rendre d'immenses services dans des enseignements personnalisés ou dans le cadre du Centre National de Télé-enseignement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prévoir le plus rapidement possible des solutions pour permettre l'accès aux handicapés à la fonction publique.

Réponse. — L'accès des handicapés physiques à certaines fonctions enseignantes pour des disciplines déterminées a été rendu possible par le décret du 20 juillet 1959. Par la suite, le décret du 19 juin 1979 pris en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a permis le recrutement d'infirmes pour exercer des fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale sous réserve toutefois qu'il y ait compatibilité entre le handicap et les fonctions postulées. Cette compatibilité est appréciée par une commission nationale comprenant notamment deux professeurs appartenant aux unités d'enseignement et de recherche de médecine spécialisés respectivement dans les troubles oculaires et les troubles moteurs. La commission dont il s'agit doit s'assurer que le candidat est apte à exercer les fonctions qui incombent à tous les personnels du même grade, étant précisé que lorsqu'il s'agit d'enseignement, un assistant peut être adjoint aux professeurs handicapés. Compte tenu des impératifs liés à la fonction enseignante et aux emplois qui nécessitent un contact quotidien avec des enfants et des adolescents, tous les infirmes, quelles que soient leurs qualités morales et intellectuelles, ne peuvent être reconnus, aptes à exercer des fonctions de professeurs. Ainsi se trouvent exclus de fait, du bénéfice de ce décret, pour des raisons évidentes, les infirmes de l'audition ou de la parole et

ceux qui doivent conserver la position couchée. Les candidats reconnus physiquement aptes à assurer les fonctions postulées subissent, selon la nature de celles-ci, les épreuves d'un concours de recrutement — agrégation ou certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré notamment — Afin d'établir une certaine équité entre tous les candidats, un temps supplémentaire de préparation ou d'exécution est accordé aux infirmes et un secrétaire peut être mis à leur disposition, le cas échéant. Par ailleurs, la mission des enseignants étant d'assurer un enseignement direct devant les élèves des lycées et collèges, la commission nationale d'aptitude ne peut se prononcer sur une aptitude limitée au seul enseignement par correspondance, dont les capacités d'accueil sont d'ailleurs relativement peu nombreuses. Depuis l'entrée en application du décret du 19 juin 1979 et à la date du 7 juin 1983, cent quarante huit cas ont été examinés par la commission nationale, vingt ont été rejetés dont dix au titre de l'enseignement du premier degré en raison de la diversité des obligations imposées aux instituteurs, dont certaines ne sont pas compatibles avec la cécité ou l'hémiplégie. Il convient d'observer que la plupart des infirmes qui ne peuvent avoir accès à l'enseignement du premier degré seraient susceptibles d'être reconnus aptes à assurer des fonctions dans l'enseignement du second degré et qu'il n'est pas rare que la commission nationale d'aptitude conseille à certains candidats d'opter pour une autre discipline que celle qu'ils ont choisie, l'enseignement de cette dernière pouvant comporter des risques pour eux et les élèves malgré la présence d'un assistant. En raison même de la nature des fonctions d'enseignement, il paraît difficile d'ouvrir plus largement la carrière professionnelle aux handicapés. Des informations plus précises pourront être données à l'honorable parlementaire sous forme de lettre, eu égard aux motifs de la décision prise, s'il en fait la demande, en donnant plus d'indications sur le cas visé dans sa question.

Bourses pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel.

12528. — 30 juin 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses pour les élèves des lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de lui indiquer les statistiques concernant ce sujet : nombre de boursiers, pourcentage de boursiers, répartition selon le montant de la bourse.

Réponse. — Au titre de l'année scolaire 1982-1983, 330 328 élèves scolarisés en lycée d'enseignement professionnel, public et privé, ont bénéficié d'une bourse nationale d'études du second degré soit 39,6 p. 100 de l'effectif total. Le tableau ci-après donne la répartition, en valeur absolue et en pourcentage, du nombre de boursiers selon le nombre de parts attribuées, toutes classes confondues pour les L.E.P. publics soit pour 287 280 boursiers. (Les statistiques afférentes aux L.E.P. privés ne sont pas encore disponibles).

Parts	Nombre de boursiers	% de boursiers/élèves
2	41	0,01
3	702	0,2
4	1 747	0,6
5	8 573	3
6	13 174	4,6
7	11 034	3,8
8	12 809	4,5
9	12 018	4,2
10	11 235	3,9
11	11 581	4
12	18 920	6,6
13	17 979	6,3
14	2 598	0,9
15	2 410	0,8
16	1 334	0,5
17	1 096	0,4
18	1 063	0,4
19	11 627	4
20	20 697	7,2
21	14 756	5,1
22	17 405	6,1
23	16 878	5,9
24	14 227	4,9
25	13 089	4,6
26	20 290	7,1
27	22 812	7,9
28	4 547	1,6
29	1 687	0,6
30	941	0,3
31/32	9	—

L'examen de ce tableau révèle que l'éventail du nombre de parts attribuées est très ouvert de (2 à 32 parts) et que la majorité des boursiers perçoivent une aide substantielle : en effet, le taux moyen est de 17,3 parts, soit une bourse d'un montant annuel moyen de 3 259 francs (188,40 francs x 17,3). Ces informations chiffrées illustrent la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale qui, en matière d'action sociale, a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La priorité a été donnée aux boursiers scolarisés dans les L.E.P. issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technologique. L'effort a porté plus particulièrement sur le montant des bourses allouées aux élèves des classes terminales de L.E.P. qui atteint, depuis le 1^{er} janvier 1983, un montant annuel moyen de 4 500 francs. Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

Situation de l'école de plein air de Suresnes.

12651. — 7 juillet 1983. — **M. Robert Pontillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique de l'école de plein air de Suresnes, menacée de fermeture irrémédiable dans le cas où le programme de rénovation qui a fait l'objet d'un engagement officiel ne pourrait aboutir rapidement. Cette école, créée par Henri Sellier, est devenue depuis 1964 école annexe du Centre national d'étude et la formation de l'enfance inadaptée ; elle est ouverte aux enfants déficients ou convalescents et pourrait cesser de fonctionner si les travaux de confortement et de réhabilitation projetés n'étaient pas entrepris à l'été 1984. Il est urgent dès lors que les autorisations de programme soient décidées sans plus de retard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état actuel du dossier, compte tenu de l'intérêt que le ministère de l'éducation avait prêté à ce problème en 1982, lors de l'avant-projet de rénovation et des décisions prises pour leur donner effet.

Réponse. — L'école de plein-air de Suresnes, construite en 1935, est un établissement annexé au centre de formation des maîtres de l'enfance inadaptée. Conçue à l'origine pour l'accueil d'enfants pré-tuberculeux, l'établissement reçoit aujourd'hui des jeunes déficients atteints de handicaps divers. Conscient du problème posé par l'état de vétusté des locaux et par leur inadaptation aux besoins spécifiques des enfants handicapés qui fréquentent l'école, le ministre de l'éducation nationale a décidé la mise en œuvre d'un important programme de rénovation et de restructuration des bâtiments. Des crédits d'un montant de 630 000 francs ont été ouverts en fin d'année 1981, pour le financement d'études détaillées permettant d'arrêter la nature et le montant des réalisations ainsi que l'organisation du chantier, l'établissement devant fonctionner pendant toute la durée des travaux. Il s'agit d'une opération complexe qui demande un effort financier particulièrement important à l'Etat. De plus, les bâtiments étant inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il est obligatoire de soumettre le projet à l'examen du ministère de la culture. A ces fins, il est actuellement procédé à une ultime mise au point du dossier. La phase d'étude et de préparation de cette opération étant sur le point d'aboutir, le financement des travaux interviendra en plusieurs tranches fonctionnelles à partir de la programmation de 1984.

I.U.T. : création d'une troisième année de formation.

12805. — 21 juillet 1983. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des besoins du pays en techniciens de haut niveau, il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter la formation actuellement assurée par les instituts universitaires de technologie et les sections de techniciens supérieurs par une troisième année donnant vocation au titre d'ingénieur technicien. Il appelle, à cet égard, son attention sur la circonstance qu'une telle mesure assurerait par ailleurs une nécessaire harmonisation à l'échelon européen des formations et des niveaux de compétence dans le domaine de la technologie moderne.

Réponse. — La formation dispensée par les Instituts universitaires de technologie (I.U.T.) et les Sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) en deux ans après le baccalauréat est à la fois plus spécialisée que celle de l'ingénieur et plus large que celle du simple technicien. Il est démontré par une expérience d'une quinzaine d'années que, fondée sur une pédagogie originale comportant une bonne part d'apprentissages pratiques, et sur une utilisation optimum du temps disponible, une telle formation répond aux besoins des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans celui des services. La reconnaissance du diplôme universitaire de technologie et du brevet de technicien supérieur dans un grand nombre de conventions collectives, comme diplômes donnant accès aux emplois de niveau III, confirme cette réussite. La différence d'appella-

tion entre les « techniciens supérieurs » français et les « ingénieurs techniciens » d'autres pays européens n'implique pas une différence de niveau et les comparaisons internationales doivent être, sur ce point, maniées avec précaution. Le titre d'ingénieur sanctionne en France une formation de cinq ans après le baccalauréat alors que, dans les pays anglo-saxons, il se rencontre couramment à un niveau moins élevé. C'est cependant le contenu de la formation des « ingénieurs techniciens » qui sert de référence lorsque furent définies les structures et les conditions de fonctionnement des I.U.T. et il n'apparaît pas que les titulaires du D.U.T. ou du B.T.S. aient eu jusqu'ici à pâtir de la comparaison avec des techniciens étrangers pourvus d'un titre un peu différent mais recouvrant un niveau de qualification comparable. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, d'allonger la durée de la formation dispensée par les I.U.T. et les S.T.S. Ceci n'interdit d'ailleurs pas aux I.U.T., dans un grand nombre de cas, de dispenser à leurs diplômés un complément de formation de quelques mois, leur permettant de se perfectionner dans un secteur d'application particulier de leur spécialité.

EMPLOI

Coopération ouvrière : développement.

2704. — 5 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, afin de développer la coopération ouvrière dans des secteurs nouveaux tels que les loisirs, le temps libre, les technologies de pointe, ainsi qu'il l'avait annoncé au vingt-sixième congrès des coopératives ouvrières de productions réuni début juillet 1981 à Vichy. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Les coopératives ouvrières de production se sont créées au XIX^e siècle. Elles se sont, par conséquent, liées aux « créneaux » d'activités de cette période. Aujourd'hui, elles sont confrontées — comme l'ensemble de la société française — à la mutation technologique et scientifique. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale se doit de les aider à franchir ce cap. C'est ce qui explique l'intervention de M. Jean Aurox, ministre du travail, au congrès des Coopératives ouvrières de production en juillet 1981 à Vichy. Depuis les mesures suivantes ont été prises par le ministère de l'emploi : Des moyens de formation importants ont été dégagés sur le Fonds national de l'emploi (F.N.E.) qui devraient faciliter l'adaptation des coopératives ouvrières. Des primes pour des emplois d'initiative locale peuvent être accordées sous certaines conditions — aux coopératives innovantes. Une convention de 800.000 francs permettant à la Confédération générale des coopératives ouvrières de production d'assurer l'expertise de projets en création, notamment dans une perspective d'innovation, est mise en œuvre par le ministère de l'emploi. Enfin, des conventions sont actuellement en négociation avec des coopératives ouvrières, ou avec des organismes spécialisés proches de celles-ci, afin de mettre en place des dispositifs appropriés de transfert, d'évaluation et de veille technologique. Sur ces différents aspects le ministère de l'emploi est en relation avec le ministère de la recherche et de l'industrie.

Insertion professionnelle des handicapés : bilan d'étude.

11026. — 7 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte du ministère du travail par l'association française de normalisation Paris-La Défense portant sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées ; il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée par le Gouvernement à ces conclusions (chap. 44-71, travail et emploi, reclassement des travailleurs handicapés). (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — L'association française de normalisation a engagé en 1981 un programme d'étude, s'étendant sur plusieurs années, qui vise à développer des actions de normalisation permettant de rechercher des solutions aux problèmes techniques auxquels peuvent se heurter les travailleurs handicapés atteints d'un handicap physique, sensoriel ou mental pour accéder à un emploi. Ce programme d'étude, qui bénéficie du concours technique et financier de la délégation à l'emploi, est mené dans le cadre d'un groupe de travail comprenant les organismes publics et privés concernés et les centres de recherche ayant une expérience en la matière. Un document méthodologique est en cours d'élaboration qui vise à évaluer les conditions pratiques d'emploi des personnes handicapées et à concevoir les systèmes de travail ainsi que les aménagements complémentaires permettant leur insertion optimale. Cette méthodologie est actuellement testée sur un certain nombre de postes de travail, des machines travaillant par enlèvement de matières, qui existent dans de

nombreux secteurs d'activité industrielle. Le document final sera achevé au cours de l'année 1983 et sera présenté par l'A.F.N.O.R. dans le cadre de l'organisation internationale de normalisation (I.S.O.).

Handicapés civils : quotas d'embauche.

12767. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** que les entreprises de plus de cent personnes sont tenues d'embaucher 3 p. 100 de handicapés civils et 7 p. 100 de handicapés de guerre. Le nombre des handicapés de guerre diminuant alors que celui des accidents invalidants ne cesse au contraire de croître, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager une révision de ces quotas.

Réponse. — L'article L. 323-3 du Code du travail prévoit que les employeurs occupant régulièrement plus de dix salariés sont tenus d'employer 10 p. 100 des mutilés de guerre et assimilés ; par ailleurs, l'article L. 323-19 dispose qu'une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés à concurrence de 3 p. 100 des effectifs. Il est prévu une coordination de ces deux législations, en vertu des articles R. 323-43 et R. 323-45 du Code du travail : les pourcentages d'emploi prévus au titre de ces deux régimes s'appliquent globalement dans la limite de 10 p. 100, aux entreprises concernées, les bénéficiaires des deux législations pouvant être substitués les uns aux autres. Par ailleurs, les services de l'Agence nationale pour l'emploi en vue de satisfaire aux offres, présentent indifféremment aux employeurs des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, étant entendu qu'à capacité égale, une priorité est accordée aux mutilés de guerre. Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions, comme l'aurait souhaité l'honorable parlementaire, d'apporter une modification sur ce point à la législation actuelle, celle-ci permettant déjà aux entreprises d'employer un pourcentage de travailleurs handicapés supérieur à 3 p. 100.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Sociétés nationalisables : expérimentation de l'autogestion.

1961. — 28 septembre 1981. — A la suite des déclarations de **M. le Premier ministre**, le 21 septembre 1981 à la radio-télévision autrichienne, sur les nationalisations, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'expérimenter l'autogestion dans toutes les sociétés dont la nationalisation est actuellement envisagée.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer aux dirigeants des entreprises nouvellement nationalisées des modes de gestion totalement différents de ceux qui prévalent dans l'ensemble des entreprises françaises. Mais il est clair que la nationalisation doit permettre une meilleure association des personnels à la vie de l'entreprise. C'est notamment dans cette perspective que certains groupes ont consulté les instances représentatives du personnel à l'occasion de l'élaboration du plan d'entreprise qui a servi de base à la préparation du contrat de plan avec l'Etat.

Industrie chimique : restructuration.

5828. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles seront les grandes orientations choisies pour restructurer l'industrie chimique française.

Réponse. — Après les études et les consultations nécessaires, un communiqué du ministère de la recherche et de l'industrie du 8 novembre 1982 a précisé les vocations respectives des différents groupes publics de la chimie à l'occasion de la répartition des actifs de P.C.U.K. Tandis que la S.N.E.A. devait développer la filière des halogènes (chlore, fluor), Rhône-Poulenc concentrait son activité sur la santé, la chimie fine et la bio-industrie, et la Compagnie française des pétroles sur le secteur des plastiques. Le problème des modalités financières du partage de P.C.U.K. entre les différentes sociétés intéressées ayant été récemment réglé, cette restructuration entre dans sa phase finale, les actifs de P.C.U.K. devant être apportés aux repreneurs au 30 septembre 1983.

Technologies et logistiques biomédicales : programme.

7699. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel programme compte-t-il proposer pour développer le secteur des technologies et logistiques biomédicales (T.L.B.M.).

Réponse. — Des mesures en faveur des technologies et logistiques biomédicales ont été annoncées lors du colloque national de génie biomédical de Toulouse en octobre 1982 : la mise en place d'une structure interministérielle, le Comité national de génie biologique et médical, chargée de définir et de conduire la politique de recherche et de développement dans ce domaine ; une dotation de 30 millions de francs en 1983 ; la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation *in situ* pour les produits encore au stade du laboratoire et dont la diffusion serait freinée par la tendance à résister à l'innovation. De plus, une Fédération nationale des pôles régionaux G.B.M. sera créée. Enfin, le Fonds industriel de modernisation a retenu pour thème prioritaire les biotechnologies.

Entreprise nationalisée : suppression de production.

8871. — 12 novembre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos de la réduction des fabrications dans l'usine C.E.A.C. (ex-Fulmen), 92110 Clichy. La direction de cette usine de batteries d'automobiles qui appartient au groupe nationalisé C.G.E. a, en effet, annoncé la suppression progressive de la production. Les diminutions d'effectifs se poursuivent (onze travailleurs sont appelés à quitter prochainement l'usine). Le syndicat C.G.T., qui a élevé une protestation contre tout démantèlement de l'outil de travail, considère que l'unité de production de Clichy est parfaitement viable. Il est en effet peu concevable qu'à un moment où le Gouvernement est engagé dans une action nationale pour le redressement de l'industrie française, l'une des unités de production du secteur public puisse être abandonnée. On voit le profit que pourraient en tirer les concurrents étrangers. Aussi, il lui demande de conseiller à la direction de la C.E.A.C. d'entreprendre des négociations sérieuses avec les syndicats en vue de trouver une solution conforme à la relance de l'économie locale et nationale et à la sauvegarde des emplois.

Réponse. — De façon générale, les fabrications de la C.E.A.C. sont actuellement orientées vers des marchés qui connaissent une conjoncture difficile. En ce qui concerne plus spécialement les batteries au plomb, la concurrence internationale extrêmement active a mis en difficulté les sociétés françaises spécialisées dans la fabrication des accumulateurs, et notamment la C.E.A.C. Cette évolution s'est traduite par la société par des pertes financières et par une baisse de la productivité. Dans ces conditions, un plan de restructuration a été mis en œuvre en vue de redresser la situation de l'entreprise et de sauvegarder le maximum d'emplois. La direction de la société C.E.A.C. a décidé de fournir un effort d'investissement accru, afin de retrouver un niveau de compétitivité satisfaisant tant à l'exportation que sur le marché intérieur. La direction a présenté fin 1982 un plan de suppression de 214 postes de travail sur l'ensemble des postes de travail. Ce plan, prenant en compte l'aspect social de l'adaptation envisagée, a prévu des mesures de départ anticipé concernant les personnes de 55 à 56 ans et 2 mois grâce à la signature d'une convention F.N.E., et concernant les personnes âgées de 56 ans et 2 mois à 60 ans grâce à la garantie de ressources. Les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation de la C.E.A.C.

Val-d'Oise : devenir d'une entreprise de technologie de pointe.

9142. — 23 novembre 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les deux unités de l'entreprise A.C.M.A., filiale de Renault, produisant des machines automatisées et notamment des robots industriels, situées à Beauchamps et à Saint-Ouen-l'Aumône, dans le Val-d'Oise. Le conseil des ministres vient de décider un effort considérable en faveur de l'investissement des entreprises publiques, afin de promouvoir les nouvelles technologies, de conforter les secteurs de pointe et d'impulser ainsi la modernisation et l'essor de l'ensemble du tissu industriel. En conséquence, elle lui demande quel rôle il compte faire jouer à A.C.M.A., et de quels moyens cette entreprise va disposer.

Réponse. — La régie Renault peut occuper une place importante dans le développement de la productique. Des projets ambitieux ont été élaborés par l'entreprise qui font l'objet d'un examen attentif avec les pouvoirs publics. Les mesures générales concernant ce secteur d'activité seront prises rapidement pour permettre aux industriels français d'affirmer leur place sur un marché mondial déjà largement occupé par des groupes industriels puissants. Il faut souligner que le savoir faire de Renault grâce en particulier à l'expérience de l'entreprise A.C.M.A. lui confère de solides atouts dans ce domaine.

Imprimeurs professionnels : préoccupations.

9655. — 6 janvier 1983. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives)** sur l'inquiétude des

imprimeurs professionnels devant la prolifération des ateliers d'imprimeries intégrés dans les services des collectivités locales et des organismes publics. Il est bien évident que les travaux réalisés par ces ateliers constituent, au détriment du secteur privé un véritable transfert d'activité et une forme de concurrence qui doit cesser rapidement. En ce qui concerne notre région Provence-Alpes-Côte d'Azur, plusieurs administrations et grands services publics ont créé des ateliers d'imprimeries, alors que les entreprises privées ont de plus en plus de peine à rentabiliser les efforts d'investissements qu'elles ont réalisés au cours des dernières années. Le syndicat patronal de l'imprimerie et des industries graphiques de la région provençale a donné son aval à la création d'une commission interministérielle, chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations des imprimeries administratives. Cependant sa compétence ne semble s'étendre qu'aux administrations centrales, dépendant directement de l'Etat. Elle n'a aucun pouvoir sur les collectivités locales ou sur les grands services, tels que la sécurité sociale, E.D.F., etc. Dans ces conditions, surtout en province, l'utilité de son rôle est limité. Il lui demande donc en conséquence que cette commission ou tout autre organisme de même nature, étende sa compétence à l'ensemble des services publics, dépendant soit des administrations centrales, soit des collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

Réponse. — Le développement des imprimeries administratives, d'une part, est générateur de difficultés pour les imprimeries de labeur, qui voient ainsi se réduire leurs marchés et, d'autre part, correspond souvent à une mauvaise utilisation des ressources publiques. La commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) créée en 1981 est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériels d'imprimerie et de reproduction excédant les normes que la commission définit. La compétence de la commission se limite en effet aux administrations centrales, aux services extérieurs de l'Etat et à tous les établissements publics nationaux à caractère administratif. Il appartient au ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'étudier l'opportunité de mesures de régulation applicables aux collectivités locales compte tenu des règles législatives applicables en la matière.

E.D.F. : augmentation des tarifs.

9761. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)**, quel devrait être le pourcentage d'augmentation des tarifs d'E.D.F. en 1983 et en 1984 pour permettre de résorber à cette date le déficit de cette entreprise. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures destinées à rétablir l'équilibre financier d'E.D.F. d'ici fin 1984. Pour procéder au rattrapage tarifaire nécessaire à une amélioration de la situation financière, une première hausse tarifaire de 8 p. 100 a été décidée le 1^{er} avril 1983. De nouveaux relèvements de tarifs devront néanmoins être réalisés d'ici fin 1984 et différentes hypothèses sont actuellement examinées. Par ailleurs, l'établissement a été invité à réaliser des économies de gestion sur l'année 1983 : 650 millions de francs par rapport au projet de budget de 1983 et 520 millions de francs d'économies complémentaires définies en mai à la demande des pouvoirs publics.

Recherche française (protection des résultats).

10182. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre pour développer une politique nationale de propriété industrielle en incitant au développement des inventions et des innovations dans notre pays en protégeant de manière plus efficace les résultats de notre recherche, notamment à l'égard des brevets étrangers.

Réponse. — La recherche française, tout en étant d'excellente qualité, est mal protégée du fait d'un recours insuffisant à la prise de brevets. C'est ainsi que, en 1982, les français ont déposé en France 10 700 brevets, alors que les principaux pays industriels en comptaient chez eux 20 860 pour la Grande-Bretagne, 30 000 pour la R.F.A., 62 600 pour les Etats-Unis et 191 300 pour le Japon. Pour la même période, les français ont déposé en R.F.A., aux U.S.A. et au Japon environ 3 fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposés chez nous. Il en résulte un déficit de 1,5 milliard de francs de notre balance des paiements et un risque de dépendance technologique accrue, à terme, vis-à-vis de l'étranger. Dans ce contexte, le ministre de l'industrie et de la recherche a présenté au conseil des ministres du 3 août 1983 un plan de mise en œuvre d'une politique de développement des brevets et licences. Afin d'encourager nos ressortissants à déposer plus de brevets pour

mieux protéger les idées nouvelles susceptibles d'applications industrielles, l'accès aux brevets sera rendu plus facile et moins coûteux. Les équipes scientifiques des laboratoires publics seront incitées à multiplier les prises de brevets. La formation et l'information en matière de brevets seront développées. Pour mieux tirer parti de notre patrimoine de brevets et en assurer une exploitation industrielle plus efficace, le régime fiscal des brevets sera amélioré, l'institut national de la propriété industrielle verra ses moyens renforcés, le rapprochement entre offreurs et demandeurs de technologie sera favorisé et la protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée. Tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations entreront en vigueur avant la fin de l'année 1983.

Ingénieurs : sensibilisation à la propriété industrielle.

10231. — 17 février 1983. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à mener une véritable politique d'incitation à la prise des brevets industriels, en poursuivant et en développant auprès des entreprises mais également au niveau des écoles et centres de formation des ingénieurs techniques et cadres commerciaux une action de sensibilisation à la propriété industrielle.

Réponse. — La recherche française, tout en étant d'excellente qualité, est mal protégée du fait d'un recours insuffisant à la prise de brevets. C'est ainsi que, en 1982, les français ont déposé en France 10 700 brevets, alors que les principaux pays industriels en comptaient chez eux 20 860 pour la Grande-Bretagne, 30 000 pour la R.F.A., 62 600 pour les Etats-Unis et 191 300 pour le Japon. Pour la même période, les français ont déposé en R.F.A., aux U.S.A. et au Japon environ 3 fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposés chez nous. Il en résulte un déficit de 1,5 milliard de francs de notre balance des paiements et un risque de dépendance technologique accrue, à terme, vis-à-vis de l'étranger. Dans ce contexte, le ministre de l'industrie et de la recherche a présenté au conseil des ministres du 3 août 1983 un plan de mise en œuvre d'une politique de développement des brevets et licences. Afin d'encourager nos ressortissants à déposer plus de brevets pour mieux protéger les idées nouvelles susceptibles d'applications industrielles, l'accès aux brevets sera rendu plus facile et moins coûteux. Les équipes scientifiques des laboratoires publics seront incitées à multiplier les prises de brevets. La formation et l'information en matière de brevets seront développées. Pour mieux tirer parti de notre patrimoine de brevets et en assurer une exploitation industrielle plus efficace, le régime fiscal des brevets sera amélioré, l'institut national de la propriété industrielle verra ses moyens renforcés, le rapprochement entre offreurs et demandeurs de technologie sera favorisé et la protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée. Tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations entreront en vigueur avant la fin de l'année 1983.

P.M.E. : allègement du coût de prise de brevet.

10233. — 17 février 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur le fait que de très nombreuses entreprises, notamment petites et moyennes, estiment trop élevé le coût de la protection des brevets ce qui constitue un frein à leur prise et par voie de conséquence un obstacle au développement des échanges commerciaux. Aussi lui demande-t-il s'il envisage un allègement de ces charges qui pourrait prendre la double forme d'une prime à l'innovation englobant la totalité des frais relatifs au dépôt de brevet ainsi que l'institution d'une prime spécifique à la prise de brevet qui pourrait revêtir un caractère sélectif en faveur des petites et moyennes entreprises et de certains secteurs industriels.

Réponse. — La recherche française, tout en étant d'excellente qualité, est mal protégée du fait d'un recours insuffisant à la prise de brevets. C'est ainsi que, en 1982, les français ont déposé en France 10 700 brevets, alors que les principaux pays industriels en comptaient chez eux 20 860 pour la Grande-Bretagne, 30 000 pour la R.F.A., 62 600 pour les Etats-Unis et 191 300 pour le Japon. Pour la même période, les français ont déposé en R.F.A., aux U.S.A. et au Japon environ 3 fois moins de brevets que les ressortissants de ces pays n'en ont déposés chez nous. Il en résulte un déficit de 1,5 milliard de francs de notre balance des paiements et un risque de dépendance technologique accrue, à terme, vis-à-vis de l'étranger. Dans ce contexte, le ministre de l'industrie et de la recherche a présenté au conseil des ministres du 3 août 1983 un plan de mise en œuvre d'une politique de développement des brevets et licences. Afin d'encourager nos ressortissants à déposer plus de brevets pour mieux protéger les idées nouvelles susceptibles d'applications industrielles, l'accès aux brevets sera rendu plus facile et moins coûteux. Les équipes scientifiques des laboratoires publics seront incitées à multiplier les prises de brevets. La formation et l'information en matière de brevets

seront développées. Pour mieux tirer parti de notre patrimoine de brevets et en assurer une exploitation industrielle plus efficace, le régime fiscal des brevets sera amélioré, l'Institut national de la propriété industrielle verra ses moyens renforcés, le rapprochement entre offreurs et demandeurs de technologie sera favorisé et la protection de l'exploitation des brevets sera mieux assurée. Tous les textes nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations entreront en vigueur avant la fin de l'année 1983.

Projet de cyclotron du centre Lacassagne (Nice.)

10365. — 3 mars 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il entend comprendre le projet de cyclotron du centre Lacassagne de Nice dans le programme national d'équipement médical, ne serait-ce qu'en raison de l'important financement privé déjà acquis.

Réponse. — Le programme national d'équipement médical dépend directement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sauf pour deux types d'équipements : les cyclotrons producteurs d'isotopes d'une part, — il s'agit de machines de recherche destinées à explorer le système nerveux principalement et dont les applications médicales sont restreintes (moins de 30 p. 100) —, et les équipements de résonance magnétique nucléaire expérimentaux d'autre part. S'agissant d'un appareil dont les applications sont purement cliniques, le cyclotron pour usage thérapeutique du Centre Lacassagne de Nice ne relève pas de la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, mais de celle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Centrales nucléaires 300 mégawatts.

10370. — 3 mars 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** sur les demandes faites dernièrement à la France par le Gabon et le Maroc de leur fournir une petite centrale électronucléaire. Un marché pour des petites centrales nucléaires dans les pays en voie de développement est peut-être en train de naître. Il lui demande s'il ne pense pas que notre pays devrait s'intéresser à ce marché et de lui préciser la position de son ministère dans ce domaine. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — La puissance électrique installée au Gabon (250 MW) et la structure du réseau sont telles qu'il semble prématuré d'envisager la construction prochaine d'une petite centrale nucléaire. Néanmoins, le taux de croissance élevé de la consommation électrique conduit à penser que l'électronucléaire pourrait peut-être s'insérer dans le programme énergétique gabonais à long terme. Pour étudier cette éventuelle utilisation de l'énergie nucléaire, Sofratome, filiale du Commissariat à l'énergie atomique et d'électricité de France, pourrait effectuer prochainement sur place une première étude. Si les conclusions faisaient apparaître que les besoins justifient à terme une centrale de petite puissance (de l'ordre de 300 MW), cela pourrait appeler l'élaboration d'un projet plus précis. Des études sont actuellement en cours en France pour apprécier si de telles centrales sont susceptibles de fournir de l'électricité dans des pays en développement à un prix comparable à celui des centrales à combustibles fossiles. Bien entendu, cette première étude aborderait les multiples aspects que comporte un semblable programme à long terme, en particulier la formation du personnel qualifié et la participation de l'industrie locale. En ce qui concerne le Maroc, après de nombreux contacts entre l'Office national de l'électricité et la société Sofratome, les études de site et de faisabilité de la première centrale électronucléaire marocaine pourraient être confiées à Sofratome. Ces études et prestations s'étaleraient sur trois ou quatre ans. Par ailleurs, des journées de présentation de l'industrie nucléaire française ont eu lieu récemment à Rabat, organisées à l'initiative des industriels français (Framatome-Cogema-Alsthom) avec la coopération du Commissariat à l'énergie atomique et d'électricité de France et en association avec le ministère de l'énergie et des mines marocain. Une telle manifestation est l'occasion d'une très large présentation de l'industrie nucléaire française et de contacts nombreux entre des représentants du ministère français de l'industrie et de la recherche, des principales sociétés françaises, du commissariat à l'énergie atomique et d'électricité de France, ainsi que des milieux intéressés marocains.

Evaluation des réserves métropolitaines de gaz.

12119. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** combien sont évaluées les réserves de gaz situées sur le territoire métropolitain. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Les réserves restantes de gaz naturel brut du territoire métropolitain s'élevaient à environ 73,3 milliards de m³ au 1^{er} janvier 1983. Ces réserves sont principalement situées en Aquitaine, avec 72,3 milliards de m³ dont 61,3 pour le seul gisement de Lacq. Les réserves du Bassin Parisien s'élèvent à environ 1 milliard de m³ correspondant pour l'essentiel au gisement de Trois Fontaines, en Lorraine, découvert en 1982. Enfin, l'Alsace et le Jura recèlent quelques gisements plus marginaux, les réserves restantes correspondantes s'élevant à environ 14 millions de m³.

Alpes-maritimes : ligne à haute tension Trans-Carros.

12241. — 16 juin 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le conseil général des Alpes-Maritimes a désigné une commission d'experts pour étudier les besoins réels du département en fourniture d'électricité. Il lui demande s'il est possible, jusqu'aux conclusions de cette commission, de retarder la signature du décret concernant la création de la ligne à Haute-Tension Trans-Carros qui porte atteinte aux sites traversés.

Réponse. — La réalisation de ce projet, engagée depuis 1974, avait été décidée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur. Son opportunité, notamment au regard des perspectives d'évolution de la consommation, qui se situe dans cette région à un niveau constant d'augmentation supérieur à la moyenne nationale, ne peut être remise en cause. Cette position, avait été exprimée le 8 décembre 1982 par les pouvoirs publics et demeure d'actualité, aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette date. La consultation d'une commission d'experts dans le cadre de l'instruction réglementaire d'une demande de déclaration d'utilité publique d'une ligne haute tension n'est pas prévue par les dispositions actuellement en vigueur. Les représentants d'électricité de France et de la direction régionale de l'industrie et de la recherche se tiennent à la disposition du conseil général dans l'éventualité où celui-ci souhaiterait connaître les conditions et les justifications techniques et économiques de la réalisation de ce projet.

Situation de l'emploi dans une fabrique d'engins porteurs.

12261. — 16 juin 1983. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Nicolas (fabrication d'engins porteurs) de Champs-sur-Yonne et Arpoigny (Yonne) où la direction prévoit le licenciement d'une centaine de salariés sur 485 actuellement. Cette entreprise a été absorbée en 1979 par le groupe anglo-libanais Bourri. Les salariés s'inquiètent de l'avenir de leur entreprise et ils exigent de leur direction toutes les informations sur la situation économique et sociale du groupe, tant ils ont conscience que l'entreprise Nicolas a été le support technique du groupe Bourri. Cantonné pendant trop longtemps dans des fabrications de petits et moyens tonnages, Nicolas, grâce au savoir-faire de son personnel, présente aujourd'hui un porte-grue autoroutier ultramoderne de renommée mondiale. Les trois quart des engins spéciaux du type de ceux fabriqués par Nicolas existent en France sont effectivement sortis de l'usine de Champs, près d'Auxerre. Par ailleurs, Nicolas exporte 60 p. 100 de sa production. C'est dire l'importance d'une telle usine, capable à la fois de répondre aux besoins du marché intérieur et de contribuer, par ses exportations, à l'équilibre du commerce extérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la relance de la production nationale et conformément aux engagements du Gouvernement, pour permettre à cette entreprise de poursuivre et de développer ses activités.

Réponse. — La situation de l'entreprise Nicolas, constructeurs d'engins modulaires et de remorques installée à Champs-sur-Yonne et Arpoigny, est actuellement examinée par le comité interministériel de restructuration industrielle. En étroite relation avec le ministère de l'industrie et de la recherche, le C.I.R.I. a procédé à une étude approfondie de la situation industrielle, financière et sociale de Nicolas. Cette société fortement exportatrice, qui dispose d'un important potentiel industriel, doit faire face à des difficultés dues à la conjoncture défavorable du marché des matériels de transport lourds ; en outre, elle a du supporter les conséquences financières d'un marché de logements qu'elle n'a pu honorer à Abu Dhabi. Le C.I.R.I. et les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'efforcent de mettre en place un plan de financement susceptible d'assurer l'avenir industriel de Nicolas.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sapeurs-pompiers professionnels : revendications.

6240. — 28 mai 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que deux projets de

réforme relatifs d'une part, au classement de la profession en catégorie insalubre et, d'autre part, à l'attribution de points de bonification pour le départ à la retraite, sont actuellement à l'étude au ministère du budget. Les revendications des sapeurs-pompiers professionnels portent également sur la nécessité d'un renforcement des effectifs, sur la réduction du régime de service avec l'application de la cinquième semaine de congés payés et sur l'augmentation de la prime de feu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais les études menées en concertation avec les ministères du budget, de la solidarité nationale et de la santé permettront la mise en œuvre d'un nouveau régime de retraite des sapeurs-pompiers professionnels en accord avec l'ensemble des revendications propres à la profession.

Réponse. — Le problème posé par le classement des sapeurs-pompiers en catégorie insalubre et celui de l'octroi à ce personnel de bonifications d'ancienneté pour la retraite sont attentivement étudiés par les services de la direction de la sécurité civile et de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Des consultations interministérielles ont été engagées, puisque ce département n'est pas seul concerné par les réformes souhaitées par les sapeurs-pompiers. L'étude de la revalorisation de la prime de feu est également poursuivie. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, il convient de rappeler que cette question relève uniquement des maires, des présidents des S.I.V.O.M., de district ou de communauté urbaine pour les corps communaux ou intercommunaux et des présidents des conseils généraux pour les corps départementaux. Néanmoins, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a adressé aux commissaires de la République et présidents de conseils généraux une note d'information sur les conditions dans lesquelles les dispositions relatives aux 39 heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et sur les incidences qu'elles pourraient comporter sur la situation des effectifs de chaque corps.

Statut juridique des transporteurs.

10981. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si relève d'un statut juridique particulier un transporteur inscrit au registre des loueurs de véhicules industriels qui met à la disposition d'une entreprise privée industrielle un véhicule de moins de six places (en sus du siège du conducteur) avec chauffeur en lui précisant que, dans le cadre de ce contrat, la facture de la prestation de service est établie au nom de l'entreprise utilisatrice et non au nom de la ou des personnes transportées, le véhicule pouvant être occasionnellement utilisé pour le transfert de personnalités et clients de l'entreprise industrielle en vue de la visite d'installations de cette entreprise ainsi qu'en vue du transport de ces personnalités à leur hôtel.

Réponse. — Le transporteur auquel se réfère l'honorable parlementaire est soumis au statut de loueur de véhicules industriels. Les transports de personnes que ce même transporteur peut être amené à effectuer habituellement ou occasionnellement pour le compte d'une autre entreprise sous forme de location de voiture avec chauffeur relèvent soit du statut de taxi soit de celui de voiture de petite remise. Ces activités ne sont d'ailleurs nullement incompatibles avec la profession de loueur de véhicules industriels mais elles ne peuvent être exercées que selon la réglementation régissant l'une ou l'autre catégorie de transports de personnes. L'entreprise en question doit donc régulariser sa situation au regard de ses activités complémentaires en obtenant soit la qualité d'exploitant de taxi, soit celle d'exploitant de voiture de petite remise. Cette régularisation est indispensable pour être en règle aussi bien au regard des services chargés de l'application de la réglementation que vis-à-vis de la concurrence.

Collectivités locales : emprunts à l'étranger.

11080. — 7 avril 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui rappeler les règles qui régissent la réalisation par les collectivités locales — et singulièrement par les départements — d'emprunts auprès d'organismes bancaires étrangers. Il aimerait en particulier savoir, et à quelles conditions, si ces collectivités sont susceptibles de bénéficier de garanties de change par l'Etat, et si les récentes mesures monétaires retentissent, et de quelle façon, sur le recours à des prêts d'organismes étrangers.

Réponse. — Dans le régime antérieur à la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les emprunts en devises émis par les collectivités locales étaient tous soumis, quel que soit leur montant, et indépendamment des autorisations de droit commun, au titre du contrôle des changes à approbation par arrêté interministériel. La loi du 2 mars a supprimé tout régime d'approbation préalable et de contrôle a priori sur les emprunts des collectivités locales et les dispositions applicables en la matière ont été portées à la connais-

sance des élus locaux par circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'économie et des finances du 10 septembre 1982. Désormais, les collectivités locales sont soumises pour leurs emprunts en devises au régime de droit commun de la réglementation des changes.

Voirie secondaire : subvention due aux départements.

11305. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la subvention due aux départements pour l'entretien de la voirie secondaire des routes nationales a donné lieu en 1982 à un premier versement de 70 p. 100, puis en fin d'année d'un versement de 50 p. 100 du solde et lui demande s'il est exact que les sommes restant dues seraient purement et simplement annulées et dans l'affirmation pour quelles raisons.

Réponse. — Les subventions allouées par l'Etat en 1982 aux départements pour les routes nationales secondaires transférées dans la voirie départementale ont fait l'objet, comme année, d'un premier versement de 75 p. 100 de la dotation prévue pour tenir compte des décisions gouvernementales sur la régulation budgétaire des crédits d'équipement. A la fin de l'exercice 1982, la moitié environ des 25 p. 100 restants a été allouée aux départements ; le solde de ces crédits ne pourra pas être délégué, en raison des mesures de régulation puis d'annulation adoptées par le Gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation.

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : mesures transitoires.

11500. — 5 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des victimes de la dernière crue, qui a particulièrement atteint le canton et la ville même de Sierck-les-Bains, ravagés par les eaux pour la deuxième fois en quelques mois. Compte-tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir un certain nombre de mesures permettant aux intéressés, en particulier aux commerçants dont les fonds ont été anéantis, d'attendre le versement des indemnités d'assurance, en leur donnant notamment la faculté d'obtenir des prêts spéciaux à taux d'intérêt nul et en leur accordant un moratoire pour le paiement de leurs impôts et de leurs cotisations sociales. (*question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 21 juin 1983 (paru au *J.O.* du 24 juin 1983) a constaté l'état de catastrophe naturelle dans 19 cantons du département de la Moselle du fait des inondations du 23 au 26 mai 1983. La commune de Sierck-les-Bains dépend du canton de Florange mentionné dans l'arrêté interministériel précité. En conséquence, les sinistrés de cette commune ont pu, — dans le délai de 10 jours suivant la date de publication dudit arrêté au *Journal officiel* — déposer leur dossier auprès de leurs compagnies d'assurances, en vue de bénéficier du régime d'indemnisation mis en œuvre par la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Il est rappelé que l'indemnisation doit intervenir dans les trois mois.

Police Nationale : recrutement de personnels, publicité de concours.

11527. — 5 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'un concours d'agent de surveillance de la police nationale a été organisé le 20 avril 1983. Un certain nombre de candidats en ont eu connaissance par un communiqué inséré dans le journal de l'Est Républicain (informations régionales) du 14 avril 1983. A tous les candidats qui se sont aussitôt manifestés, il a été répondu que la date de clôture des inscriptions avait été impérativement fixée au 30 mars. Il aimerait connaître — pour dissiper tout doute — les raisons pour lesquelles le service responsable a pu faire annoncer ce concours 14 jours après la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Réponse. — L'arrêté portant ouverture de l'examen pour le recrutement d'agent de surveillance de la Police nationale spécialité « Police de l'air et des frontières » est paru au *Journal officiel* le 12 mars 1983. L'avis d'examen, qui précisait entre autres la date des épreuves, a été publié au *Journal officiel* le 19 mars 1983. Les délégations régionales au recrutement et à la formation chargées de la publicité des concours et examens ont adressé en temps utiles les inserts destinés aux organes de presse, et il est évidemment très regrettable que les aléas de la mise en page n'aient pas permis à tous d'en assurer la publicité dans les délais prévus.

Evolution des prêts publics consentis aux communes.

11556. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à rappeler, pour les dix dernières années y compris 1983, le volume des prêts consentis aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux par la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il souhaite que figurent, au regard de chaque année, les taux d'intérêt appliqués par exemple par chacun de ces établissements à des emprunts remboursables en 5, 15, 20 et 30 ans.

Réponse. — Il n'est pas possible de séparer les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations de ceux accordés par les caisses d'épargne. Le tableau 1 ci-joint fait donc le point sur le volume des emprunts accordés depuis 1972 aux communes et à leurs groupements par la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne d'une part, par la C.A.E.C.L. d'autre part. Les chiffres par catégorie d'emprunteurs pour 1983 ne sont pas encore connus puisque la répartition n'est pas encore achevée. Le tableau 2 résume les conditions financières des prêts à taux privilégié accordés depuis 1972 par le groupe C.D.C. — C.E. — C.A.E.C.L.

PRÊTS AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Versements (Chiffres exprimés en millions de F.)

Année	Communes			Groupements de communes		
	CDC/CE	CAECL*	Total	CDC/CE	CAECL*	Total
1972	4 226,1	non connu	4 226,1	1 681,4	non connu	1 681,4
1973	4 661,1	1 041,6	5 702,7	1 936,7	180,3	2 117,0
1974	5 646,0	1 826,6	7 472,6	2 378,7	379,5	2 758,2
1975	7 773,7	2 744,9	10 518,6	3 201,9	611,9	3 813,8
1976	9 013,3	2 763,4	11 776,7	3 567,0	631,7	4 198,7
1977	8 672,1	3 751,7	12 423,8	3 461,5	852,3	4 313,8
1978	9 391,9	3 056,0	12 447,9	3 801,7	987,3	4 789,0
1979	10 178,3	2 830,5	13 008,8	3 968,0	906,1	4 874,1
1980	12 132,3	3 368,9	15 501,2	4 494,1	1 253,6	5 747,7
1981	14 250,2	3 777,9	18 028,1	5 357,7	1 234,5	6 592,2
1982	18 259,3	4 571,7	22 831,0	6 380,3	1 558,6	7 938,9

* Y compris Ville de France

PRÊTS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

Date d'application des taux	Durée des prêts			
	à 6 ans	7 à 12 ans	13 à 20 ans	>20 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1970	5,50	6,25	6,50	6,75
1 ^{er} août 1970	6,0	6,75	7,00	7,25
16 juillet 1973	6,50	7,25	7,50	7,75
1 ^{er} janvier 1974	6,75	7,50	7,75	8,00
16 juillet 1974	7,00	7,75	8,25	8,75
1 ^{er} janvier 1975	8,00	8,75	9,25	9,75
1 ^{er} avril 1980	9,00	9,75	10,25	10,75
16 octobre 1981	10,50	11,25	11,75	12,25

Syndicat intercommunal : retrait unilatéral d'une collectivité locale.

11782. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une collectivité locale peut unilatéralement se retirer d'un syndicat intercommunal et dans ce cas, quelles responsabilités financières conserve-t-elle ?

Réponse. — La possibilité pour certaines collectivités locales de se retirer unilatéralement d'un syndicat intercommunal avait été prévue par l'article 2 de la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977, repris à l'article L 163-18 du code des communes, qui autorisait, dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux à se retirer du groupement, les communes dont la population représentait plus du quart de la population totale du syndicat et la contribution au budget de

celui-ci plus de la moitié de ses recettes. Cette disposition a été abrogée par l'article 62 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. En l'état actuel des textes, une commune ne peut donc se retirer d'un syndicat intercommunal que conformément à la procédure prescrite par l'article L 163-16 du code précité. Cette procédure prévoit, outre le consentement du comité du syndicat, l'absence d'opposition de plus d'un tiers des communes membres. Par ailleurs, les responsabilités financières conservées par la commune à l'égard du groupement sont définies, lors de la procédure de retrait, et préalablement à la consultation des communes membres, par l'accord amiable entre le comité et le conseil municipal, également prévu à l'article L 163-16.

Subvention de l'Etat pour l'entretien des routes nationales transférées aux départements.

11830. — 19 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les appréhensions entraînées par la probable suppression de la participation de l'Etat à l'entretien des routes nationales secondaires transférées aux départements. Il lui a été indiqué que devant l'émotion entraînée par cette mesure, une dotation spéciale, 100 à 150 millions, serait ouverte prochainement. Il aimerait savoir : 1° si cette dernière information est exacte et comment l'interpréter, dès lors qu'au budget 1981, le crédit ouvert, à ce titre, s'élevait à plus de 500 millions ; 2° s'il ne lui apparaît pas que les obligations réciproques, nées de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, imposaient bien à l'Etat, le maintien de ce concours financier et cela, en plus des engagements contractuels qui découlaient de l'acceptation des transferts.

Réponse. — La participation de l'Etat à l'entretien des routes nationales secondaires transférées aux départements n'est pas supprimée. Elle est intégrée dans la dotation globale d'équipement des départements, conformément aux termes de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dont le texte a été adopté en termes conformes par les deux assemblées après accord en commission mixte paritaire. Pour tous travaux d'entretien sur la voirie déclassée, effectivement réalisés et payés, les départements recevront un concours de l'Etat proportionnel au montant des dépenses et éventuellement majoré en fonction, d'une part, de l'insuffisance de potentiel fiscal du département, d'autre part, du montant moyen des sommes reçues de l'Etat au cours des trois dernières années au titre des crédits désormais globalisés. L'institution de la D.G.E. modifie toutefois profondément les conditions de répartition des dotations de l'Etat : on passe d'un système dans lequel ces dotations étaient attribuées à un nombre limité de départements pour un nombre restreint d'investissements, à un système dans lequel tous les investissements de tous les départements en bénéficient. Ce changement peut entraîner des écarts importants entre les sommes perçues au titre de la D.G.E. et celles reçues antérieurement. Certains départements risquaient de ne pas retrouver le niveau de concours de l'Etat atteint antérieurement. Le Gouvernement a accepté le principe d'un effort budgétaire exceptionnel afin de réduire les écarts ainsi constatés. Un crédit supplémentaire d'un montant de 100 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement y sera consacré en 1983. Il permettra de garantir à chaque département un volume de concours de l'Etat au moins égal à 88 p. 100 de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années au titre, principalement, de la voirie nationale déclassée et de la voirie départementale. Ces crédits seront prochainement répartis par les commissaires de la République en fonction des projets d'investissement présentés par chaque département concerné. Par ailleurs, la loi du 22 juillet 1982 qui complète la loi du 7 janvier comporte une disposition nouvelle limitant la progression maximale des concours de l'Etat au titre de la D.G.E. en faveur de certains départements à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des sommes perçues au cours des trois exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires qu'auraient dû le cas échéant recevoir ces départements seront reversés aux départements les moins favorisés sous forme d'une majoration de leur attribution de D.G.E. Enfin, une réforme des critères d'attributions de la D.G.E. départementale est à l'étude et fera l'objet d'un projet de loi déposé lors de la prochaine session. Ce projet tiendra plus directement compte, pour la répartition des crédits globalisés, de critères physiques, tels que la longueur de la voirie à entretenir ou la situation particulière de certains départements. En ce qui concerne le point n° 2 de la question, il y a lieu de noter que l'intégralité des crédits antérieurement consacrés par l'Etat à la voirie nationale déclassée et à la voirie départementale a été intégrée dans la D.G.E., comme la loi du 7 janvier 1983 le prévoyait expressément. En tout état de cause, ce sont les dispositions de cette loi qui définissent les obligations de l'Etat en matière de D.G.E. et non l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 qui a pour objet de garantir le maintien des prestations réciproques que s'assuraient l'Etat et le département pour le fonctionnement de leurs services administratifs.

Organisation administrative Paris-Lyon-Marseille : décrets d'application.

11902. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand seront publiés les quatorze décrets d'application de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 sur l'organisation administrative de Paris, Lyon, et Marseille.

Réponse. — La préparation des mesures nécessaires à la mise en œuvre à Paris, Marseille et Lyon des dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 et notamment les décrets d'application de cette loi ont fait l'objet d'une procédure de concertation entre les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'une part, les représentants des trois communes concernées d'autre part. Par ailleurs le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a recueilli l'avis des organisations syndicales représentatives des personnels de ces communes sur les différents projets de décrets d'application. A la suite de ces procédures, trois décrets ont d'ores et déjà été publiés : le décret n° 83-159 du 3 mars 1983 (*J.O.* du 5 mars 1983) qui a fixé l'ordre du tableau des membres du conseil d'arrondissement, le décret n° 83-585 du 4 juillet 1983 (*J.O.* du 6 juillet 1983) pris pour l'application de l'article 16 de la loi et qui a déterminé les conditions de présentation des demandes de participation au comité d'initiative et de consultation d'arrondissement, et le décret n° 83-666 du 22 juillet 1983 portant modification du code de l'urbanisme (*J.O.* du 24 juillet 1983) qui a défini la procédure de consultation des conseils d'arrondissement en matière d'urbanisme. Deux décrets viennent d'être examinés par le conseil d'Etat et seront très prochainement publiés. Ils concernent respectivement, les règles d'attribution des logements, et le bureau d'aide sociale de Paris. Deux autres décrets sont en cours d'examen au conseil d'Etat, ou vont prochainement lui être soumis. Il s'agit du décret fixant les conditions d'attribution aux conseils d'arrondissements de la seconde part de la dotation prévue à l'article 29 de la loi, décret qui a reçu un avis favorable du comité des finances locales le 12 juillet dernier, et du décret adaptant le décret relatif aux caisses des écoles conformément à l'article 22 de la loi du 31 décembre 1982. Enfin, le décret relatif à l'affectation d'agents auprès des maires d'arrondissement sera avant d'être transmis au conseil d'Etat, soumis au mois de septembre prochain à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal et à l'avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris. Certaines des dispositions de la loi du 31 décembre 1982 relatives aux communes associées et aux communautés urbaines nécessitent également des textes d'application. Outre l'intervention des décrets mentionnés ci-dessus qui concernent aussi les communes associées visées à l'article 66 de la loi du 31 décembre 1982, il est nécessaire de procéder à l'adaptation du décret n° 72-579 du 29 juin 1972 fixant les conditions de fonctionnement des sections de bureau d'aide sociale des communes associées. Le décret modificatif qui est en cours de signature sera très prochainement publié. Par ailleurs un décret modifiant en application des articles 57, 58, 60 et 61 de la loi du 31 décembre 1982 les dispositions du code des communes relatives aux transferts de compétence entre les communautés urbaines et les communes membres vient d'être examiné par le conseil d'Etat et sera également très prochainement publié. Ainsi, moins de cinq mois après l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1982, la quasi totalité des décrets nécessaires à l'application de cette loi auront été publiés au *Journal officiel*.

Sections de communes : gestion des biens.

12024. — 2 juin 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer la gestion des biens des sections de communes, qui représentent 500 000 hectares en zone de montagne dont 300 000 pour le seul Massif central. Par suite du dépeuplement de la plupart de ces sections, leurs biens sont le plus souvent inexploités ou sous-utilisés et les règles de gestion édictées par les articles L. 151-1 à L. 151-14 du code des communes ne sont plus adaptées à la situation actuelle. En particulier, les conditions d'intervention de la commission syndicale constituent une entrave aux possibilités de mise en valeur rationnelle des biens en cause. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une réforme d'ensemble du régime en vigueur, qui répondrait au double souci d'alléger les procédures et de garantir les droits des membres des sections.

Réponse. — L'importance économique des sections de communes sur le plan local ainsi que leur grand nombre rendent nécessaire, avant d'engager une réforme d'ensemble, un examen approfondi en liaison avec les élus des régions principalement intéressées des problèmes posés par cette catégorie de personnes morales de droit public. A cette fin, une enquête est actuellement menée dans les départements, notamment ceux situés en zone de montagne, où la gestion des biens sectionaux selon les règles édictées par les articles L. 151-1 à L. 151-14 du code des communes, soulève des difficultés spécifiques. En outre, et dans l'immédiat, le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi d'orientation de la politique de développement et de protection des zones de montagne, de procéder à une première réforme du régime des sections de communes, portant sur les conditions d'intervention, l'élection et le fonctionnement de la commission syndicale.

Veuves des policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions : situation.

12089. — 2 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves des policiers décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Les statistiques montrent clairement que ceux-ci sont, dans leur très grande majorité, des hommes jeunes, et leurs veuves n'ont pu, en conséquence, se constituer une retraite personnelle. Considérant, par ailleurs, que les policiers tués en accomplissant leur devoir sont malheureusement de plus en plus nombreux, il lui demande s'il a l'intention de revoir les modalités d'indemnisation de ces veuves afin qu'elles reçoivent de la société un tribut plus juste au regard des services rendus à la nation par leur maris.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des veuves des fonctionnaires de police tués en opération n'a pas échappé au Gouvernement qui a proposé au parlement, qui l'a adoptée, dans la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982), une disposition permettant de porter à 100 p. 100 le taux de la pension de reversion de ces veuves. Par ailleurs, un décret en conseil d'Etat, qui doit être prochainement publié au *Journal officiel* a pour objet d'élargir les conditions dans lesquelles des avancements exceptionnels peuvent être accordés à titre posthume aux fonctionnaires de police tués en opération et les pensions versées à leurs ayants droit sont majorées en fonction de ces promotions. Enfin, les statuts le permettant, les veuves de ces fonctionnaires, qui le désirent, peuvent être nommées dans des emplois administratifs de la Police nationale.

Tarifs municipaux au plafonnement des augmentations.

12265. — 16 juin 1983. — **M. Pierre Salvi**, constatant les mesures de plafonnement imposées en matière d'augmentation des tarifs des services municipaux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves problèmes qui en résultent pour de nombreuses municipalités, en particulier des municipalités nouvelles qui ont constaté, dans différents domaines, des différences très importantes entre le prix de revient de différents services et les tarifs pratiqués. Sachant que chacune d'entre elles s'efforce de tenir compte des moyens et des charges des usagers des services municipaux par la mise en place de tarifs prenant en compte la notion de ressources, il lui demande de supprimer les mesures de plafonnement dès lors que les augmentations envisagées sont justifiées par une réelle différence entre le prix de revient et le tarif maximum pratiqué. Il souhaite également que les conseils municipaux qui se tiendront au pourcentage d'augmentation rappelé par les commissaires de la République puissent être autorisés à arrondir les nouveaux tarifs ainsi corrigés.

Réponse. — Dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a mis en place à compter du 1^{er} novembre 1982 un régime de régulation des tarifs qui définit les normes d'augmentation de prix applicables à l'ensemble des services publics locaux. Ce dispositif réglementaire laisse toutefois la faculté aux commissaires de la République soit d'adopter pour un secteur entier d'activité des normes d'augmentation différentes de celles qui sont fixées au niveau national, soit d'accorder des dérogations au cas par cas en raison de considérations propres au service. Dans certains cas, notamment lorsque le tarif ne fait pas l'objet d'une fixation annuelle, un rapprochement du tarif du prix d'équilibre du service peut constituer l'une des considérations à prendre en compte. Il faut toutefois préciser sur ce point que la loi ne fait pas obligation de tarifier les services publics locaux en fonction du prix de revient sauf pour les services de nature industrielle ou commerciale. En tout état de cause, les délégations de compétence consenties aux commissaires de la République en matière de réglementation des prix leur ont été expressément rappelées par instructions en date des 26 novembre et 27 décembre 1982.

Police : application de la mensualisation des pensions.

12323. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 6141 du 27 mai 1982, ainsi que la réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 19 août 1982 concernant notamment la mensualisation du paiement des pensions aux retraités et veuves de la police. Il constate que malgré les espoirs que pouvait permettre cette réponse, la mensualisation prévue par la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 n'a toujours pas été mise en application pour ces catégories de personnes.

Réponse. — En complément à la réponse à sa précédente question à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, tout en rappelant que le problème de la mensualisation des pensions de retraite relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget, est en mesure d'apporter certaines précisions. Au 31 décembre 1982, la men-

sualisation des pensions versées aux retraités civils et militaires de l'Etat, dont l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu une application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, était effective dans soixante et onze départements. Malgré les contraintes budgétaires, le Gouvernement a réservé dans le budget de 1983 les crédits nécessaires à la mensualisation des deux départements de la Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. Le nombre des bénéficiaires de cette mesure est ainsi porté à 1 325 000. Les dépenses supplémentaires qu'entraîne la mensualisation d'un centre de pensions, qui tiennent à la fois au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et à l'accroissement de la charge budgétaire due à l'obligation de payer, l'année de première application, selon le type de pension, treize ou quatorze mois au lieu de douze, représentent une charge budgétaire totale évaluée à 3,5 milliards de francs pour achever la mise en place de la réforme. Si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne pourra l'être que progressivement, dans le respect des équilibres dont le Parlement aura à connaître et délibérer dans les prochaines lois de finances.

Police : accroissement des effectifs administratifs.

12351. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement des crédits suffisants, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, tendant à permettre un accroissement des effectifs administratifs de la police nationale ce qui permettrait notamment de rendre immédiatement opérationnelle une partie non négligeable de personnels recrutés, en principe, pour des missions de sécurité, qui sont astreints, à l'heure actuelle, à des tâches administratives.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne méconnaît pas le problème posé par l'importance du volume des charges administratives qui détourne un nombre non négligeable de policiers de leur activité spécifique. A cet égard, il rappelle à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été réalisé au cours des trois dernières années, puisqu'une part importante des 10 201 emplois créés a porté sur les personnels administratifs, favorisant ainsi le retour sur la voie publique de fonctionnaires actifs détachés dans des postes sédentaires. La réduction progressive des charges indues actuellement assumées par les services de police apparaît maintenant comme une priorité. Elle doit permettre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de rendre opérationnels, pour des missions de sécurité, les personnels encore astreints à des tâches administratives.

Aides ménagères : indemnités de déplacement.

12402. — 23 juin 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du remboursement des frais de déplacement aux aides ménagères appelées à se déplacer à l'intérieur d'une Commune. En effet, ces personnels ne perçoivent, du fait de la réglementation, que l'indemnité d'entretien de bicyclette, alors que la plupart utilise leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements entre les lieux d'intervention différents et parfois très éloignés l'un de l'autre. Cette solution permet de diminuer sensiblement le temps de déplacement et contribue ainsi à une meilleure rentabilité du service. Il lui demande donc quelle forme adopter pour indemniser, dans des proportions en rapport avec les frais réels, les aides ménagères à domicile intervenant, en utilisant leur véhicule personnel, dans les communes n'atteignant pas la surface requise pour l'attribution des indemnités kilométriques à l'intérieur de ladite commune.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement des agents communaux ne vaut que pour les déplacements effectués en dehors de la commune de résidence administrative, où l'agent exerce ses fonctions. Cette règle est fixée par l'article 20 de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 25 février 1982 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain. Par exception à ce principe, les frais entraînés par les déplacements, pour les besoins du service, dans les limites du territoire de la commune dont relève l'agent, peuvent être remboursés, dans les conditions prévues par les articles 20 à 23 de l'arrêté du 25 février 1982 précité, lorsque la commune concernée figure sur la liste fixée par l'arrêté du 27 mars 1974, pris pour l'application de l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, relatif au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat. Ce remboursement s'effectue soit sous la forme d'une indemnité forfaitaire pour certaines catégories d'agents parmi lesquelles ne figurent pas les aides ménagères, soit par le remboursement des frais de transport réels sur la base du tarif le moins onéreux du transport en commun le plus économique. L'élargissement des possibilités de remboursement de tels déplacements, en particulier lorsqu'ils sont effectués par les agents — dont, notamment, les aides

ménagères — des services communaux chargés de porter des soins à domicile, est à l'étude dans un cadre interministériel. Dans l'immédiat, la politique du Gouvernement, tendant à rendre compatible l'usage qui est fait de l'ensemble des moyens financiers publics avec la lutte pour développer l'emploi et réduire l'inflation, conduit à surseoir à accorder aux agents publics de nouveaux avantages, comme par exemple l'élargissement du remboursement des frais de déplacement à l'intérieur du territoire de la commune, pour les agents communaux.

Situation des artisans du taxi.

12410. — 23 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contenu de la résolution adoptée au mois de mai dernier par les syndicats adhérant à la Fédération nationale des artisans du taxi dans le cadre de leur 39^e Congrès national. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de tenir compte des propositions formulées tant aux plans économique, financier, fiscal, social, qu'au plan de la réglementation par les artisans du taxi. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Des instructions seront données pour que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des taxis soient complétés pour préciser les conditions d'accès à la profession. D'autre part, compte tenu de la diversité des conditions locales, il n'apparaît pas souhaitable d'imposer sur l'ensemble du territoire national une obligation de formation professionnelle débouchant sur l'obtention d'un certificat d'aptitude. La proposition de créer une commission paritaire professionnelle pour l'examen des problèmes relatifs à l'organisation des transports particuliers à titre onéreux dans le département, requiert un examen approfondi. Elle a été tout particulièrement signalée à l'attention du ministre des transports. La création de voitures de petite remise dans les communes voisines d'agglomérations de plus de 20 000 habitants ou dans les communes où existent des taxis, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction systématique car cette mesure peut être justifiée par les besoins des usagers. Une interdiction générale de cumul d'autorisations d'exploitation de voitures de petite remise paraîtrait contraire à l'esprit de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dont l'article 1^{er} précise que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Par ailleurs, il ne peut être exigé d'une entreprise exploitant régulièrement divers modes de transport qu'elle dispose d'un numéro d'appel pour chacun d'entre eux (taxis, voitures de petite remise, etc.), ni que sa publicité se réfère à une seule activité. Le vœu selon lequel un central radio ne devrait grouper que les taxis admis à stationner dans la commune où il est implanté sera signalé à l'attention des Commissaires de la République des départements. Les propositions formulées sur les plans économique, financier, fiscal, social, ont été transmises aux départements ministériels concernés.

Liberté d'accès aux documents administratifs.

12471. — 30 juin 1983. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la discordance apparente existant entre l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, qui stipule : « L'accès aux documents administratifs s'exerce : « a) par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation « du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ; « b) sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire... », et l'article L 121-18 du code des communes qui dispose : « Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, dans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des « procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes « de la commune, des arrêtés municipaux... ». Il lui demande si des photocopies doivent être délivrées dans tous les cas sur simple réquisition, ou si certains documents doivent être simplement communiqués et ce indépendamment de l'hypothèse où la préservation matérielle dudit document en interdirait la photocopie.

Réponse. — En application de l'article L.121-19 du code des communes, « tout habitant ou contribuable » a le droit de demander, dans les locaux de la mairie, la communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets, des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux et d'en prendre éventuellement copie totale ou partielle. D'autre part, la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs stipule que l'accès aux documents administratifs s'exerce pour « toute personne qui en fait la demande » soit par consultation gratuite, sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction, soit par délivrance de copie en un seul exemplaire aux frais du demandeur, à condition que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document. En cas de refus de communication, notification doit en être faite à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Ces dispositions sont appli-

cables sous réserve que, pour la reproduction, la mairie dispose d'un appareil photocopieur permettant de délivrer les photocopies demandées. (cf. T.A. Strasbourg — 28 juillet 1982 (Schneider C/commune de Téterchen — 28 juillet 1982 — Lebon p. 623). Les deux procédures ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Si la disposition du code des communes permet aux habitants et contribuables de prendre copie, sur place, de documents administratifs communaux, la loi du 17 juillet 1978 confère le droit à toute personne qui en fait la demande d'obtenir, à ses frais, copie de ces mêmes documents.

Décentralisation : situation des chefs de service extérieurs.

12515. — 30 juin 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quels textes, parmi les lois et décrets portant application des mesures de décentralisation et plus particulièrement ceux concernant la mise à disposition des chefs de services extérieurs pour le président du conseil général, permettent au commissaire de la République d'interdire le déplacement de trois directeurs départementaux de services extérieurs, lors d'un voyage de travail du conseil général à l'étranger, dans des villes frontalières du département.

Réponse. — Les conditions de mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans les départements sont régies par les textes suivants : le décret n° 82-332 du 13 avril 1982 relatif à la mise à disposition du président du conseil général des services extérieurs de l'Etat dans le département, le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements. Les dispositions de ces textes ont été explicitées par ma circulaire du 26 avril 1983 relative aux relations des services extérieurs de l'Etat avec les conseils généraux ou régionaux. La mise à disposition d'un service extérieur de l'Etat a pour objet la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général. Elle concerne le service en tant que tel mais non des agents pris individuellement. Elle ne saurait avoir de conséquences sur l'organisation des services qui restent des services extérieurs de l'Etat. Les chefs des services extérieurs conservent leur qualité de responsables d'une administration de l'Etat et sont placés sous l'autorité unique du commissaire de la République dans le département. A ce titre le commissaire de la République est seul juge de l'opportunité du déplacement à l'étranger de chefs de services extérieurs.

Obligation d'assiduité des conseillers municipaux.

12535. — 30 juin 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparition de l'obligation d'assiduité des conseillers municipaux aux séances plénières du conseil municipal. Cette obligation ayant disparu avec le vote de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il lui demande si les dispositions de l'article L.121-23 qui prévoient que le tribunal administratif peut déclarer démissionnaire le conseiller qui refuse sans raison valable de remplir une des fonctions qui sont dévolues par les lois peuvent être étendues au manquement à l'obligation d'assiduité.

Réponse. — L'article L 121/22 du code des communes, relatif à la démission d'office des conseillers municipaux ayant manqué à trois convocations successives, a été abrogé par l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par cette abrogation, le législateur a clairement manifesté sa volonté de faire disparaître toute possibilité de sanctionner un conseiller qui n'assiste pas régulièrement aux séances du conseil municipal. Il en résulte qu'on ne saurait, sans méconnaître cette volonté exprimée du législateur, faire application dans la situation évoquée des dispositions de l'article L 121-23, maintenues en vigueur par la loi du 2 mars 1982 précitée, qui visent un autre cas, celui des conseillers refusant, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois.

Globalisation à 100 p. 100 des crédits nationaux de voirie : conséquences.

12564. — 30 juin 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences particulièrement désagréables occasionnées pour un très grand nombre de communes, du fait de la globalisation à 100 p. 100 des crédits nationaux de voirie. En effet, la dotation globale d'équipement ne représente dans certains cas que le sixième, voire le dixième de la subvention qu'aurait pu espérer recueillir cette commune. Deux conclusions peuvent être tirées par les élus locaux d'une telle situation : ou bien ils maintiennent leurs programmes de voirie et se voient dans la triste obligation de contracter des emprunts très importants qui augmenteront d'autant la

dette de la commune et entraîneront, par la force des choses, une augmentation massive des impôts locaux, ou bien ils renoncent purement et simplement à leurs programmes de voirie laissant les chaussées en mauvais état et provoquant une baisse très sérieuse des commandes des entreprises de travaux publics, lesquelles sont elles-mêmes ensuite amenées à licencier leur personnel et dans des cas extrêmes, à déposer leur bilan. Le Gouvernement ne semble pas avoir mesuré les conséquences de l'inexistence des subventions spécifiques susceptibles de concourir au financement d'investissements en matière de réfection des voiries. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer sa position dans ce domaine ; dans le cas contraire, ce sont toutes les collectivités locales, élus et contribuables réunis, qui en supporteront les conséquences.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 les crédits précédemment destinés à la voirie communale sont dès cette année, inclus en totalité dans la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes. Il n'existe donc plus à partir de 1983 de crédits spécifiques pour financer les travaux de voirie envisagés par les communes. Mais cette globalisation n'a nullement entraîné une réduction des aides accordées par l'Etat en faveur des investissements des collectivités locales ; ce sont les règles de distribution qui par la création de la D.G.E. ont été modifiées. En effet, contrairement au système précédent dans lequel les subventions de l'Etat étaient concentrées sur un certain nombre de collectivités locales et sur une catégorie très limitée d'investissements — essentiellement la voirie — le système actuel de répartition des crédits de la D.G.E. garanti à toutes les communes un concours de l'Etat pour tous les investissements. On ne peut donc pas se limiter au seul exemple des opérations de voirie pour mesurer l'aide de l'Etat aux communes d'autant qu'il paraît en outre utile de rappeler que la D.G.E. des communes comporte trois parts : une part principale répartie au *pro rata* des investissements, une part répartie entre toutes les communes en fonction de six critères physiques et financiers, une majoration de la part principale en faveur des communes à faible potentiel fiscal. Chaque commune devra donc se fonder sur le total des sommes qu'elle va percevoir dans le courant de l'année au titre de ces trois parts pour comparer l'aide lui revenant automatiquement dans le cadre de la D.G.E. aux subventions spécifiques dont elle a pu éventuellement bénéficier au cours des précédents exercices.

Application de la loi relative aux droits et libertés des communes.

12618. — 7 juillet 1983. — **M. Paul Seramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 vient modifier l'article 7 de la loi du 15 mars 1928 relatif à la présidence du conseil d'administration de la caisse départementale d'avances pour l'aménagement des lotissements défectueux.

Réponse. — La caisse départementale des lotissements défectueux est créée à l'initiative du conseil général qui en établit le règlement et pourvoit à sa dotation. La présidence de son conseil d'administration était assurée par le préfet, en sa qualité d'autorité chargée de l'exécution des délibérations du conseil général. L'organe exécutif du département étant, en vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le président du conseil général, il revient à celui-ci de présider le conseil d'administration de la caisse.

Droits d'accès aux documents administratifs : respect de la loi.

12629. — 7 juillet 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la façon dont certains élus locaux conçoivent l'exercice de leurs responsabilités réglementaires. Il lui demande en particulier si un maire peut refuser à une publication normalement inscrite à la commission paritaire, la communication des statistiques hebdomadaires d'état-civil, communication qui est conforme à la loi et au droit d'accès public aux documents administratifs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux maires concernées cette disposition administrative de droit commun.

Réponse. — La loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs a prévu dans son article 7, que le refus de communication doit être notifié à l'administré qui en fait la demande sous forme de décision écrite et motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'administré peut solliciter l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs, chargée de veiller au respect des dispositions de la loi. Cet avis est transmis à l'autorité compétente qui doit informer la commission dans les deux mois de la réception de cet avis, de la suite donnée à l'affaire. Si le refus de communication est maintenu, un droit de recours contentieux peut être exercé, étant précisé que le délai du recours est prorogé jusqu'à la notification de la réponse de l'autorité compétente à l'administré. Dans ces conditions, il appartient au requé-

rant de s'adresser à la commission d'accès aux documents administratifs (31, rue de Constantine 75700 Paris), seule compétente pour se prononcer sur la validité de la demande de communication souhaitée.

Edition de fiches de documentation sur la décentralisation.

12792. — 21 juillet 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt que présenterait pour les maires l'édition de fiches de documentation résumant les principaux points des textes parus en matière de décentralisation. Ce serait pour eux un outil précieux qui leur permettrait d'appréhender plus facilement les problèmes qui découlent de cette nouvelle législation. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire réaliser une telle documentation.

Réponse. — Les fiches de documentation évoquées par l'honorable parlementaire existent déjà avec pour support le bulletin de la direction générale des collectivités locales « Démocratie locales » dont la série ouverte avec le N° 20 : « Droits et libertés des communes, des départements et des régions » paru en avril 1982 à la suite de la loi du 2 mars 1982 s'est ainsi poursuivie : n° 21 (septembre 1982). Droits et libertés : loi du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; n° 22 (décembre 1982). Projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (épuisé) ; n° 24 (janvier 1983). Projet de statut de la fonction territoriale. Spécial budget communal 1983 ; n° 25 (mai 1983). La nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; n° 26 (juillet 1983). L'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Le n° 27, à paraître en septembre 1983, sera consacré à la dotation globale d'équipement. Le n° 28, à paraître dans le courant du quatrième trimestre 1983, sera consacré à la loi n° 83.663 du 22 juillet complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce bulletin est diffusé, par le biais des préfetures, à tous les maires, conseillers généraux et conseillers régionaux, ainsi qu'aux députés et aux sénateurs, et à toute personne en faisant la demande au service des publications, de l'information et de la documentation de la direction générale des collectivités locales. De surcroît, une plaquette spécifique d'information pour les élus a été conçue, de concert avec le ministère de l'urbanisme et du logement et le ministère de l'agriculture, pour expliciter la loi du 7 janvier 1983. Elle est ainsi intitulée : « Nouveaux pouvoirs pour les élus 1983. Décentraliser l'urbanisme et l'aménagement » et aura fait, entre juin et septembre, l'objet d'un tirage de l'ordre de 70 000 exemplaires pour être diffusée auprès des élus locaux au rythme des réunions organisées à l'échelle de chaque département par le commissaire de la République et le président de l'association des maires. Cet effort d'édition et d'information sera poursuivi.

Développement de machines à voter et utilisation d'urnes transparentes.

12803. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Salvi**, constatant les nombreuses irrégularités qui ont entaché la dernière consultation électorale demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'utilisation des machines à voter n'a pas été davantage développée. Il souhaite également connaître sa position à l'égard des urnes transparentes dont certaines municipalités se sont dotées, étant bien entendu que de nombreuses petites communes ne sont pas en mesure d'en acquérir, ce qui pose le problème du relèvement de la participation de l'Etat aux frais supportés par les communes en matière d'organisation de scrutins électoraux.

Réponse. — L'article 6 de la loi du 10 mai 1969 a prévu que des machines à voter pourraient être utilisées dans certaines communes de plus de 30 000 habitants dont la liste serait fixée par décret en conseil d'Etat. Le décret du 27 décembre 1972 a énuméré les communes dans lesquelles ce nouveau mode de votation pouvait être utilisé. En application de ces textes, l'administration a acquis des machines de trois types qui ont été mises en place à l'occasion de différents scrutins à partir de 1973. Dès la première expérience, le taux de pannes d'un des modèles agréés a conduit à l'éliminer définitivement, malgré une révision d'ensemble de ces matériels. Les deux autres modèles, au fur et à mesure de leur utilisation, ont accusé une proportion croissante de défaillances techniques. Au bout de dix ans, la gravité de ces défaillances a contraint l'administration à les retirer du service pour les élections municipales, car, eu égard à l'introduction de la représentation proportionnelle, même une faible erreur dans la répartition des voix pouvait amener une modification du nombre de sièges attribués aux listes en présence. Par ailleurs, le coût élevé de la maintenance, fortement accru du fait du vieillissement rapide des matériels et de la diminution de leur fiabilité, est apparu prohibitif. Le bilan largement négatif de l'expérience a donc

incité le Gouvernement à ne pas le poursuivre. Les municipalités sont libres de se doter d'urnes des différents modèles disponibles dans le commerce : urnes transparentes, urnes à compteurs... Il reste que l'utilisation d'urnes transparentes n'est pas de nature à apporter des garanties supplémentaires quant à la sincérité du scrutin : conformément aux instructions en vigueur, le président du bureau de vote fait constater, avant le début des opérations électorales, par les électeurs et les délégués des candidats présents, que l'urne ne contient ni bulletin ni enveloppe ; au cours du scrutin, c'est essentiellement le contrôle exercé par les assesseurs et délégués représentant les candidats ainsi que par les électeurs présents qui doit éviter que des enveloppes ne soient frauduleusement introduites dans l'urne. Par ailleurs, il a été démontré que les compteurs dont certaines urnes sont dotées ne donnent pas, en définitive, un résultat rigoureusement exact. Quoi qu'il en soit, chaque année, les indemnités forfaitaires versées par l'Etat aux communes, en application de l'article L. 70 du code électoral, pour frais d'assemblées électorales, sont revalorisées. Il en sera de même, en 1984, pour les subventions attribuées aux collectivités locales à l'occasion de l'achat d'urnes ou d'isoloirs.

Dotation globale d'équipement : attribution globale aux départements.

12809. — 21 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer qu'au titre des investissements directs les départements — au titre de la D.G.E. 1983 et en crédits de paiement — sont appelés à recevoir globalement 418 millions de francs, alors qu'en 1982, les crédits ouverts au budget national pour les seules routes nationales secondaires déclassées se seraient élevés à 572 millions de francs. Si le fait était confirmé, il aimerait savoir s'il peut être interprété ainsi : en 1983, les départements recevront moins pour la voirie transférée et rien pour les autres investissements.

Réponse. — En 1982, le montant des crédits effectivement versés aux départements au titre de la subvention relative à la voirie nationale secondaire reclassée dans la voirie départementale, s'est élevé, compte tenu des mesures de régulation conjoncturelle de la dépense publique, à 500 millions de francs. En 1983, l'intégralité des subventions prévues au titre de la voirie départementale, y compris la voirie nationale déclassée ont été intégrés dans la dotation globale d'équipement. Dès cette année, les départements recevront dans le cadre de la dotation globale d'équipement et pour tous leurs investissements directs, un concours de l'Etat dont le taux pour 1983 a été fixé à 2,5 p. 100. En outre, les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant bénéficieront d'une majoration de ce concours de l'Etat. Au total les sommes dont les départements bénéficieront en 1983 au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie en fonction de leurs dépenses réelles d'équipement et de la majoration correspondante sera de 417,480 millions de francs. Cette situation tient à la nécessité de maintenir cette année hors globalisation un volume suffisant de crédits de paiement pour permettre l'achèvement des opérations en cours. De ce fait, certains départements risquaient de connaître, en 1983, une diminution sensible des concours de l'Etat par rapport aux années antérieures. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé, afin de réduire au maximum les écarts susceptibles d'être constatés, de dégager un crédit exceptionnel de 100 millions de francs qui sera réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement. Sur la base des estimations qui ont été effectuées, ce crédit exceptionnel permettra d'apporter aux départements qui auraient enregistré une diminution sensible du montant de l'aide de l'Etat par rapport aux années antérieures, une garantie de recettes de l'ordre de 88 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois exercices antérieurs. Une enquête a été lancée auprès des commissaires de la République pour déterminer le montant des écarts qui auraient été constatés cette année sans mesure correctrice et préparer une liste de projets d'équipements susceptibles d'être subventionnés sur le crédit exceptionnel dégagé par le Gouvernement. Les crédits correspondants seront délégués avant la fin de l'été, de façon à ce que les engagements puissent intervenir dans le courant du dernier trimestre de l'année. Par ailleurs, dans le cadre de la discussion sur la proposition de loi complétant la loi du 7 janvier 1983, le Parlement a adopté un amendement limitant la progression maximale des concours de l'Etat au titre de la D.G.E. en faveur de certains départements à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des sommes perçues au cours des trois exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires qu'auraient dû le cas échéant recevoir ces départements seront reversés aux départements les moins favorisés sous forme d'une majoration de leur attribution de D.G.E. Enfin, lors du débat parlementaire il a été annoncé qu'une réforme des critères d'attribution de la D.G.E. départementale était à l'étude et ferait l'objet d'un projet de loi déposé lors de la prochaine session. Ce projet prendra plus directement en compte, pour la répartition des crédits globalisés, des critères physiques tels que la longueur de la voirie à entretenir ou la situation particulière de certains départements, afin d'éviter que les difficultés constatées en 1983 se reproduisent au cours des années ultérieures.

Stationnement des caravanes : réglementation.

12830. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions ont été prévues pour combler le vide juridique relatif à la réglementation applicable au stationnement des caravanes et des véhicules habitables, particulièrement sur les places publiques de nos communes, à l'approche d'une saison qui doit voir ce problème aggravé avec toutes les conséquences que cela comporte sur le plan de la pollution.

Réponse. — Effectué en dehors des terrains spécialement prévus à cette fin, le stationnement prolongé des caravanes et des véhicules habitables autotractés qui leur sont assimilés, tels que « camping-cars », « motor-homes » ou fourgons aménagés, est générateur de pollutions et nuisances qui peuvent affecter la tranquillité et la salubrité publiques ou porter visuellement atteinte à l'environnement. Les articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme permettent à l'autorité administrative de prévenir d'éventuels abus lorsqu'ils sont le fait de caravaniers non professionnels. Cependant, une concertation interministérielle s'est engagée à propos du statut particulier dont pourraient bénéficier des camping-cars, compte tenu des équipements sanitaires autonomes dont ils sont dotés par leurs fabricants. De surcroît, au regard des règles relatives au stationnement sur la voie publique, les caravanes et véhicules habitables ne se distinguent pas des autres catégories de véhicules automobiles, et leurs utilisateurs doivent respecter les dispositions de l'article 37 du code de la route portant interdiction de stationnement d'une durée supérieure à sept jours consécutifs ou d'une durée moindre, mais excédant celle qui aura été fixée par l'autorité investie du pouvoir de police. Enfin, en application des articles L 131-2 (1° et 2°) et L 131-4 (2°) du code des communes, le maire a la faculté de limiter ou d'interdire, par arrêté motivé, le stationnement des caravanes, dès lors que l'information des usagers est assurée de façon permanente à la mairie de la commune et que la signalisation relative à cette réglementation particulière est établie dans des conditions régulières.

JUSTICE

Insémination artificielle : difficultés juridiques.

12019. — 2 juin 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la diffusion de l'insémination artificielle des êtres humains en matière de filiation. Selon l'article 311 du code civil, l'enfant est présumé avoir pour père le mari de sa mère, s'il naît dans un délai de 300 jours après divorce des époux ou décès du mari. En cas de naissance au delà de ce délai, la filiation de l'enfant sera considérée comme naturelle. Il lui demande de lui préciser quelle sera la situation juridique d'un enfant né après, fertilisation artificielle de sa mère par le sperme de son conjoint prédécédé lorsque la naissance intervient au delà du délai de 300 jours à compter du décès du mari. D'après les textes en vigueur, l'enfant est naturel ; or la loi a pour objectif la « réalité biologique ». Il y a donc là une difficulté non prévue par la loi. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'envisager une réforme du code civil permettant de donner une filiation légitime audit enfant.

Réponse. — L'article 311 du code civil établit une présomption légale de conception entre le 300^e et le 180^e jour avant la date de la naissance et l'article 312 du même code présume que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Il en résulte que le fait, pour une femme, d'avoir été inséminée artificiellement avec le sperme de son conjoint décédé n'a pas pour effet d'établir un lieu de filiation entre le défunt et l'enfant, sauf si ce dernier naissait dans les 300 jours suivant le décès du mari. Une solution différente n'irait pas sans soulever de sérieux problèmes. Tout d'abord, à défaut d'intention manifesté par le mari, de son vivant, relative au nombre des naissances autorisées à l'aide du procédé en question ainsi qu'au délai pendant lequel celui-ci pourrait être mis en œuvre, le sperme ne saurait être utilisé sur le seul fondement de la demande de la veuve. Sur le plan patrimonial, ensuite, la reconnaissance de droits successoraux de l'enfant à l'égard du donneur décédé serait incompatible avec les dispositions actuelles de l'article 725 du code civil, et elle présenterait de graves inconvénients, dans la mesure où il conviendrait de suspendre la liquidation de la succession durant le temps d'utilisation autorisé du sperme et en considération du nombre de naissances envisagées. Enfin, d'un point de vue éthique, on peut s'interroger sur l'opportunité, pour la puissance publique, de favoriser la création de familles monoparentales, en particulier au regard des intérêts des enfants à naître. Compte tenu des considérations qui précèdent, la chancellerie est, en l'état de ses réflexions, réservée sur la suggestion faite par l'honorable parlementaire.

Véhicule de société : responsabilité du chef d'entreprise.

12109. — 9 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité qu'encourent les chefs d'entreprise qui confient des véhicules à des chauffeurs dont les permis

de conduire ont été retirés par décision de justice. Il lui demande s'il envisage de prévoir — dans le cas d'un retrait du permis de conduire dû à un accident occasionné par un véhicule d'entreprise — que cette dernière soit informée de la décision de justice concernant son chauffeur ; en effet, la conduite d'un véhicule est souvent l'un des éléments essentiels du contrat de travail qui lie certains salariés avec leur employeur.

Réponse. — Aucun texte ne prévoit la communication à l'employeur d'une mesure de retrait judiciaire de permis de conduire infligée à son préposé et il n'est pas envisagé de l'organiser. En effet, l'ignorance dans laquelle se trouverait l'employeur d'une telle mesure affectant l'un de ses chauffeurs ne lui permettrait pas, en cas d'accident engageant la responsabilité de celui-ci dans le cadre de son activité professionnelle, de s'exonérer de celle qui lui incombe comme commettant en application des dispositions de l'article 1384 du code civil.

Financement public des interventions des unions départementales des associations familiales.

12306. — 16 juin 1983. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus fréquemment, les juges demandent aux unions départementales des associations familiales de se charger de la protection des intérêts de personnes majeures dont l'altération de leurs facultés mentales ou corporelles ne leur permet pas d'assumer la responsabilité. Cependant le financement de cette intervention n'étant assuré que de façon très imparfaite et en tout état de cause insuffisante, un certain nombre d'U.D.A.F. hésitent à s'engager dans cette voie, alors que leur action pourrait être des plus bénéfiques pour les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir un financement public approprié des mesures de protection susceptibles d'être assumées par les organismes dont il s'agit en faveur des majeurs protégés.

Réponse. — L'article 12, ajouté par le décret du 7 février 1978 au décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévoit que les dépenses résultant d'une telle mesure qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine de la personne protégée sont supportées par l'Etat. Un financement public doit ainsi être assuré aux associations tutélaires et notamment aux U.D.A.F., lorsque leur intervention en qualité de déléguées à la tutelle d'Etat est requise en raison de la vacance de la tutelle, et que les dépenses en résultant ne peuvent pas être supportées par les majeurs concernés. Ces dispositions n'avaient pas, jusqu'à présent, pu recevoir entièrement application. Mais le Gouvernement a décidé, dans le cadre du programme « de mesures en direction des personnes handicapées » qui a été adopté par le conseil des ministres le 8 décembre 1982, que « le financement des frais de tutelle des incapables majeurs serait organisé par le ministère des affaires sociales, le ministère de la santé, le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances ». Les départements ministériels intéressés ont entrepris de mettre en œuvre cette orientation, qui a déjà été concrétisée par l'inscription, pour la première fois, dans la loi de finances pour 1983, de crédits d'un montant de 9 millions de francs affectés au financement des tutelles d'Etat.

Publication d'une décision pénale : cas particulier.

12433. — 23 juin 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** si une décision pénale, dont la publication a été ordonnée, peut effectivement être publiée alors même que les condamnations principales bénéficient de la loi d'amnistie. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles sont les précautions particulières à prendre lors d'une telle publication.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 4 août 1981, l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires. Dès lors, l'amnistie applicable à la condamnation principale interdit de procéder à la publication de la décision dans la mesure où il s'agit d'une peine complémentaire. Il n'en va autrement qu'en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, seules exceptions expressément prévues par le législateur.

P.T.T.

Télé-alarme pour personnes isolées : bilan et coût.

12205. — 16 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de lui préciser, à l'égard de l'expérience relative à la télé-alarme pour personnes isolées réalisée à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) : 1) le bilan sur plusieurs mois, et ceci mois par mois, du nombre de personnes ayant demandé leur raccordement et bénéficiant de cette installation ; 2) le nombre d'appels enregistrés par semaine et par mois au cours de cette expérience ; 3) les modalités financières (coûts, etc...)

de cette expérience, et notamment la nature des prises en charge respectives par l'Etat, la Région, le Département et la Commune, de cette action expérimentale.

Réponse. — Il ne doit pas être perdu de vue, au plan général, que la participation de l'administration des P.T.T. au service de télé-alarme en faveur des personnes âgées, handicapées ou malades se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. L'initiative de l'ouverture de réseaux de télé-alarme et la définition de leurs conditions de fonctionnement sont, en effet, du ressort exclusif des collectivités locales, qui sont évidemment les plus aptes à déterminer les conditions, très variables d'une ville à l'autre, de la gestion de la centrale de veille, à organiser l'intervention des services de secours, à choisir les bénéficiaires du service et à déterminer les participations qui leur seront demandées. Au cas particulier de Berck-sur-Mer, la centrale de veille, desservie par les pompiers, est en place depuis le début de 1983. 25 transmetteurs sont en service et 15 autres s'y ajouteront très prochainement. Ils donnent lieu à une redevance mensuelle unitaire de 65 francs payée par la municipalité, qui module en fonction de ses critères propres la participation des bénéficiaires selon 4 paliers : gratuité, 25, 45 ou 65 francs par mois. L'utilité de ce réseau, dont il est rappelé que la gestion est de la compétence de la municipalité, semble indiscutable car, selon les informations dont dispose à ce sujet l'administration des P.T.T., le nombre d'appels a été en moyenne de 40 par mois et une vingtaine de personnes ont pu être secourues, soit par les pompiers eux-mêmes, soit par la police, soit par le corps médical.

Fonctionnement du service public postal.

12689. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises de la région lyonnaise à l'égard des très grandes déficiences du service public postal, singulièrement perturbé par de très nombreux arrêts de travail. Ainsi, il n'est pas rare que des fabricants de bijouterie ne reçoivent plus les boîtes en valeur déclarée, que des entreprises du bâtiment voient leur soumission arriver après la date limite et que d'autres entreprises reçoivent des règlements de leurs clients avec un retard considérable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à la situation actuelle, particulièrement préjudiciable aux entreprises et aux particuliers, à un moment où, pourtant, leurs difficultés sont déjà très grandes.

Réponse. — Le fonctionnement du service postal de la région lyonnaise a, en effet, été perturbé par les arrêts de travail qui ont affecté le service de l'acheminement au centre de tri de Lyon-Montrochet du 9 mai au 25 juin et celui de la distribution à la recette principale de Lyon les 1^{er}, 3 et du 8 au 20 juin 1983. Ces mouvements sociaux se sont manifestés par des grèves d'une heure intervenant aux périodes les plus critiques de la vacation. En de telles circonstances, l'administration des P.T.T. veille à ce que les arrêts de travail soient traités strictement dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, qui concernent les modalités de retenue pour absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail, ainsi que les règles relatives à l'obligation du préavis et à l'interdiction de grèves affectant successivement les différents compartiments d'un même établissement. Cependant, des mesures techniques palliatives ont été mises en place pour limiter les conséquences des arrêts de travail de Lyon-Montrochet en évitant, pour le maximum d'objets, le transit de ce centre. En ce qui concerne la distribution, une remise exceptionnelle d'objets avec valeur déclarée et un paiement à domicile ont été effectués l'après-midi. Ces mesures n'ont certes pas permis d'éviter une certaine détérioration de la qualité de service, mais elles ont toutefois limité l'accumulation du trafic et facilité le retour à une situation normale quelques jours après la fin de ces conflits.

RELATIONS EXTERIEURES

Parlementaire en mission : cumul de fonctions.

10143. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de déontologie que pose la récente nomination d'un parlementaire en mission en qualité d'ambassadeur à Madrid. A sa connaissance, la fonction d'ambassadeur est d'une nature tout autre que celle de parlementaire en mission et il s'étonne que ce parlementaire n'ait pas renoncé aussitôt à son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à permettre un tel cumul qui paraît extrêmement choquant du point de vue de la morale politique.

Parlementaire en mission : cumul de fonctions.

12217. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 10 143 du 17 février 1983 restée à ce jour sans réponse, sur le problème de déontologie posé par la récente nomination d'un parlementaire en mission en qualité d'ambassadeur à Madrid. A sa connaissance, la fonction d'ambassadeur est d'une nature tout autre que celle de parlementaire en mission et il s'étonne que ce parlementaire n'ait pas renoncé aussitôt à son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à permettre un tel cumul qui paraît extrêmement choquant du point de vue de la morale politique.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le code électoral dispose dans son article LO 144 « les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pour une durée n'excédant pas six mois » et c'est conformément à ce texte que M. Pierre Guidoni a été par décret du Premier ministre du 27 janvier 1983 chargé d'une mission temporaire et nommé Ambassadeur en Espagne. La mission de M. Guidoni ayant été prolongée par décret du Premier ministre du 26 juillet 1983 au-delà des six mois prévus, le président de l'assemblée nationale a pris acte de la cessation du mandat de député de M. Pierre Guidoni, qui, et conformément aux dispositions de l'article L.O 176 du code électoral, est remplacé par son suppléant M. Régis Barailla.

Fonctionnaires détachés auprès des établissements français d'enseignement à l'étranger.

12497. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des fonctionnaires français titulaires, placés en position de détachement administratif auprès des établissements français d'enseignement à l'étranger qui les recrutent directement et les rémunèrent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est permis de les mensualiser ou, au contraire, de les rémunérer à la vacation horaire.

Réponse. — Dans la réalité, les personnels en position de détachement administratif, qui par conséquent exercent l'horaire hebdomadaire réglementaire de leur catégorie, sont, dans la très grande majorité des cas, mensualisés. La rémunération, sur la base de vacation horaire, est appliquée aux enseignants qui n'effectuent dans les établissements qu'un nombre d'heures restreint ne leur donnant pas droit en tout état de cause au détachement administratif.

Transferts d'activités des instituts et centres culturels français à l'étranger à des organismes de droit privé.

12592. — 30 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 6 827 du 29 juin 1982 et de la réponse parue au *Journal officiel* (Sénat) du 16 juin 1983 concernant les transferts d'activités des Instituts et centres culturels français à l'étranger à des organismes de droit privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le détail de ces transferts par établissements, par pays et par types d'activités, pour les années 1979, 1980, 1981, 1982 et pour l'année en cours.

Réponse. — Trois établissements ont, jusqu'à ce jour, fait l'objet de transfert d'activités ou, plus simplement, de réorganisation : l'Institut franco-vénézuélien à Caracas en 1981, le centre culturel français à Nairobi et l'Institut français d'Amérique latine à Mexico en 1982. L'Alliance française de Caracas a repris toutes les activités pédagogiques et culturelles de l'institut, ainsi que le bâtiment dont il était locataire. Le matériel évalué à 180 000 francs et la bibliothèque de 12 000 volumes ont été remis à l'alliance. Enfin, le ministère des relations extérieures s'est engagé à lui servir au moins pendant deux années la subvention de fonctionnement que recevait l'Institut d'un montant de 345 000 francs. A Nairobi, l'Alliance française s'est vu confier les cours de langue assurés auparavant par le centre culturel. Pour cela, elle a dû s'installer dans de nouveaux locaux. Une aide de 200 000 francs lui a été accordée et deux postes d'enseignants ont été redéployés du centre vers l'alliance. A Mexico, il n'y a pas eu de transfert d'activités à proprement parler mais seulement une harmonisation de la nature et des niveaux des cours dispensés par l'Institut français d'Amérique latine et l'Alliance française de cette ville. Aucun moyen financier ou en personnel n'a été dévolu par un établissement à l'autre.

URBANISME ET LOGEMENT

Protection du droit de propriété.

10144. — 17 février 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la pratique de certaines administrations ou entreprises nationales telles que E.D.F. ou les

P.T.T. qui omettent de vérifier le titre d'occupation des personnes qui demandent à bénéficier des prestations fournies par ces entreprises. Comme l'a montré une affaire récente, cette omission a pour conséquence de faciliter l'installation sauvage de personnes qui n'ont aucun titre à cet effet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection effective du droit de propriété et s'il ne serait pas opportun que ces administrations et entreprises nationales — dont ce serait également l'intérêt — vérifient avant toute nouvelle attribution d'une ligne téléphonique ou d'un compteur d'électricité ou de gaz le titre réel d'occupation (acte d'achat, bail ou attestation du propriétaire). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Protection du droit de propriété.

12215. — 16 juin 1983. — **M. Roland du Luart** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 10144 du 17 février 1983 restée toujours sans réponse. Elle concernait la pratique de certaines administrations ou entreprises nationales telles que E.D.F. ou les P.T.T. qui omettent de vérifier le titre d'occupation des personnes qui demandent à bénéficier des prestations fournies par ces entreprises. Comme l'a montré une affaire récente, cette omission a pour conséquence de faciliter l'installation sauvage de personnes qui n'ont aucun titre à cet effet. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection effective du droit de propriété et s'il ne serait pas opportun que ces administrations et entreprises nationales — dont ce serait également l'intérêt — vérifient avant toute nouvelle attribution d'une ligne téléphonique ou d'un compteur d'électricité ou de gaz le titre réel d'occupation (acte d'achat, bail ou attestation du propriétaire). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — L'article L 111-6 du code de l'urbanisme précise que seules les constructions qui ont été régulièrement autorisées peuvent être raccordées définitivement aux réseaux publics de distribution d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone. Cependant, il ne peut être demandé, à ce titre, à Electricité de France, aux services des P.T.T., ou aux sociétés concessionnaires, davantage que de s'assurer que la construction de l'immeuble ou du logement devant faire l'objet du raccordement, a bien été autorisée. Les agents d'Electricité de France n'ont en effet ni qualité, ni compétence, pour apprécier la validité du titre d'occupation des personnes qui demandent un branchement. E.D.F., établissement public à caractère industriel et commercial, est d'ailleurs tenue de raccorder au réseau public toute personne qui en fait la demande : les cahiers des charges de distribution d'électricité lui font obligation de desservir l'usager. De même, l'administration des P.T.T. qui souhaite améliorer les relations avec ses usagers en simplifiant les procédures administratives, n'exige pas, lors des demandes de raccordement au réseau téléphonique, la production de pièces justifiant la régularité de l'occupation des locaux pour lesquels l'attribution d'une ligne est sollicitée. Un tel contrôle ne saurait en fait relever des missions assignées aux gestionnaires de réseaux publics de distribution qui ont pour vocation de répondre aux besoins formulés par les usagers. Cela étant, un raccordement à un réseau public quel qu'il soit ne peut avoir pour effet de conférer à la personne bénéficiant de ce raccordement un quelconque droit sur le local occupé. En tout état de cause, il appartient aux propriétaires dont les locaux sont indûment occupés d'utiliser les moyens de droit à leur disposition pour obtenir la libération des lieux. Pour sa part, le Gouvernement fait preuve de la plus grande détermination ainsi que le montrent les expulsions de squatters réalisées depuis plusieurs mois à Paris.

Droits et obligations des locataires : application de la loi.

11117. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, stipulant que le bailleur a un droit de reprise du local qu'il a mis en location pour vendre celui-ci (art. 10 de la loi), pour habiter ou faire habiter sa famille (art. 7 de la loi), pour un motif légitime et sérieux notamment l'inexécution par le locataire de ses obligations (art. 7 de la loi). Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment les collectivités locales doivent interpréter les textes, en dehors des logements loués à titre exceptionnel et transitoire, lorsqu'elles souhaitent reprendre les locaux, mis en location, mais appartenant à leur domaine privé, afin d'y installer des services d'intérêt général, voire leurs propres bureaux.

Réponse. — En dehors des cas visés par l'article 75, 5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les locaux à usage exclusif d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation faisant partie du domaine privé des collectivités locales sont soumis aux dispositions de la loi. L'article 9 précise expressément que seul le bailleur personne physique peut user de la faculté de reprise pour habiter soit au moment du renouvellement, soit au cours du contrat s'il s'en est réservé la possibilité dans

les conditions légales ; il ne peut s'appliquer par conséquent dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et la reprise du local n'est possible que sur la base d'un motif légitime et sérieux, à l'expiration du contrat initial ou renouvelé, ceci sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il reviendra au juge, éventuellement saisi, d'apprécier si la reprise du local par la collectivité locale pour y installer des services d'intérêt général ou ses propres bureaux peut faire échec au renouvellement du contrat de location.

Aides à l'amélioration de l'habitat.

11633. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment. Actuellement sont en instance de nombreux dossiers concernant le versement de la prime à l'amélioration de l'habitat comme l'octroi de prêts pour l'amélioration de l'habitat. Ces retards dans le financement gênent incontestablement le développement des activités du bâtiment en sorte qu'il lui demande quelle procédure d'urgence il entend mettre en œuvre pour que soient conclus sans désespérer tous les dossiers en instance concernant soit la dite prime à l'amélioration de l'habitat, soit les prêts d'amélioration à l'habitat.

Réponse. — La dotation de prime à l'amélioration de l'habitat a été partiellement répartie entre les régions et déléguée aux commissaires de la République en février ; une deuxième délégation devant intervenir au 2^e semestre. Les enveloppes régionales ont été calculées de façon à ce qu'une priorité de financement puisse être donnée à l'ensemble des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Du fait de l'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département, il est à craindre que l'ensemble des demandeurs ne puisse être servi en 1983. Des priorités claires ont dû être établies par les commissaires de la République pour l'attribution des primes. Ceux-ci ont reçu instruction de les renforcer si besoin est, en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur les aides budgétaires directes, l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le Gouvernement a pris, depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances 1982 d'une déduction fiscale sur les économies d'énergie ; l'extension des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Reprise d'un local à usage d'habitation en vue de sa démolition.

12374. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter des précisions sur le droit pour un propriétaire d'un local à usage d'habitation donné en location, de reprendre son bien, non point pour l'habiter ou le faire habiter par des proches, mais en vue de le démolir pour permettre la réalisation d'une nouvelle construction. Il souhaite également connaître la validité d'une clause qui serait insérée dans un bail et qui tendrait à prévoir un semblable cas de reprise pour démolition, sans entraîner pour autant le droit au maintien dans les lieux du locataire ou au bénéfice d'une indemnité.

Réponse. — Les articles 11-13-13bis, 13ter et 13quater de la loi n° 48 1360 du 1^{er} septembre 1948 précisent les conditions dans lesquelles un propriétaire peut reprendre un local à usage d'habitation donné en location en vue de le démolir pour permettre la réalisation d'une nouvelle construction. Les articles 5-7-9-10 et 14 de la loi n° 82 526 du 22 juin 1982 précisent les conditions dans lesquelles s'exerce le droit de résiliation ou le droit de non renouvellement du contrat de location au profit du bailleur. Il résulte de ces dispositions qu'un congé ne peut être donné au locataire qu'à l'expiration du terme fixé par le contrat de location et sur la base d'un motif légitime et sérieux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, toute clause de reprise pour démolition imprévue dans le contrat de location et entraînant la résiliation de ce dernier serait contraire aux dispositions d'ordre public de la loi du 22 juin 1982.

Haute-Vienne : logements sociaux ou vacants.

12763. — 7 juillet 1983. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer à la date du 1^{er} juillet 1983 — ou à la date antérieure la plus rapprochée à laquelle sont connues les données demandées — le nombre de logements sociaux en accession ou en location, invendus ou vacants dans le département de la Haute-Vienne, par localité et par organisme promoteur ou constructeur.

Réponse. — Les données suivantes proviennent de l'enquête annuelle sur le *parc locatif social* conduite par les directions régionales de l'équipement auprès des organismes H. L. M. L'enquête de la D. R. E. Limousin au 1^{er} janvier 1983 fait apparaître les résultats suivants en Haute-Vienne.

	Parc locatif social au 1/1/83	Logements vacants depuis — de 3 mois	Logements vacants depuis + de 3 mois
Agglomération de Limoges	16 502	169	429
Saint-Junien	858	0	0
Saint-Yrieix-la-Perche	175	0	0
Agglomération de Bellac	537	14	13
Aixe-sur-Vienne	210	0	0
Saint-Léonard-de-Noblat	326	4	0
Ambazac	223	3	8
Rochechouart	60	0	1
Eymoutiers	60	0	0
Le Dorat	44	0	1
Autres	1 358	30	37
Haute-Vienne	20 353	220	489

Les données par organismes à la même date peuvent être obtenues auprès de la direction régionale du Limousin qui dispose des résultats les plus détaillés de l'enquête. Enfin, en l'absence d'une enquête nationale systématique et périodique sur le parc social en accession, c'est auprès de la direction départementale de l'équipement de Haute-Vienne que se trouvent les éléments les plus récents sur la situation de ce parc et le nombre des logements invendus.

—◆—◆—◆—

Erratum.

Au Journal officiel du 25 août 1983

(Débats parlementaires. Sénat. Questions.)

Page 1169, 2^e colonne, dans la dernière phrase de la réponse à la question écrite n° 10784 de M. Victor Robini à M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement :

Au lieu de : Enfin, compte tenu de cette situation, le secteur de la construction aidée a été largement épargné par les récentes budgétaires...

Lire : Enfin, compte tenu de cette situation, le secteur de la construction aidée a été très largement épargné par les récentes mesures budgétaires...

—◆—◆—◆—